

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Bulletin officiel

Janvier 2013

Directeur de la publication : Jean-François Collin
Rédactrice en chef : Pascale Compagnie
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Imprimerie du ministère des Finances

Ministère de la Culture et de la Communication
Secrétariat général
Service des affaires financières et générales
Sous-direction des affaires immobilières et générales
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1. Tél : 01.40.15.38.29.

Abonnement annuel : 50 €

ISSN : 1295-8670 (version imprimée)
ISSN : 2105-2441 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

- Page 9 Décision du 25 janvier 2013 modifiant la décision du 28 octobre 2010 modifiée portant nomination des membres à la commission formation.

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

- Page 9 Décision n° 0006-N du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Création artistique - Administration générale

- Page 10 Arrêté du 25 janvier 2013 fixant la composition du conseil de gestion de la section particulière des artistes auteurs au sein du Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs (AFDAS).

Création artistique - Arts plastiques

- Page 11 Arrêté du 24 décembre 2012 fixant les modalités de sélection des candidats à une allocation de séjour à l'Académie de France à Rome pour l'année 2013.
- Page 12 Arrêté du 24 décembre 2012 désignant les membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2013.
- Page 12 Arrêté du 24 décembre 2012 fixant le nombre de bourses offertes au titre de la sélection 2013 aux candidats à un séjour à l'Académie de France à Rome.
- Page 12 Arrêté du 11 janvier 2013 désignant les rapporteurs-adjoints au jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2013.

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

- Page 13 Décision du 1^{er} décembre 2012 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris.
- Page 14 Arrêté du 29 janvier 2013 portant nomination à la commission professionnelle consultative du spectacle vivant.

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

- Page 14 Arrêté du 26 juillet 2012 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.
- Page 14 Arrêté du 31 juillet 2012 portant renouvellement de classement de l'Unisson, conservatoire de musique de Saint-Égrève, en conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal.

- Page 15 Arrêté du 19 septembre 2012 portant classement de l'école intercommunale de musique du Pays d'Apt en conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal.
- Page 15 Arrêté du 31 octobre 2012 portant renouvellement de classement du conservatoire municipal de musique et de danse de Blagnac en conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal.
- Page 15 Arrêté du 4 décembre 2012 portant renouvellement de classement du conservatoire de musique, de danse et de théâtre de La Roche-sur-Yon en conservatoire à rayonnement départemental.
- Page 16 Arrêté du 17 décembre 2012 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière et/ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse.
- Page 16 Arrêté du 17 décembre 2012 portant reconnaissance de qualifications professionnelles pour exercer la profession de professeur de danse.
- Page 16 Arrêté du 17 décembre 2012 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.
- Page 17 Arrêté du 17 décembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.
- Page 17 Arrêté du 20 décembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.
- Page 17 Arrêté du 22 janvier 2013 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse.

Médias et industries culturelles - Livre et lecture

- Page 18 Décision du 28 décembre 2012 portant délégation de signature au Centre national du livre.
- Page 18 Décision n° 13-272 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture

- Page 19 Décision n° 2013-27 du 24 janvier 2013 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

Patrimoines - Archéologie

- Page 22 Décision du 11 janvier 2013 relative à l'intérim des fonctions de directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (M^{me} Armelle Defontaine).
- Page 22 Décision n° 2013-DG/13/003 du 11 janvier 2013 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

- Page 25 Décision n° 2013-DG/13/004 du 11 janvier 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Rhône-Alpes - Auvergne et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).
- Page 26 Décision n° 2013-DG/13/005 du 11 janvier 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Nord-Picardie de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses adjoints.
- Page 28 Décision n° 2013-DG/13/006 du 11 janvier 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).
- Page 29 Décision n° 2013-DG/13/007 du 11 janvier 2013 portant délégation de signature au directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).
- Page 31 Décision n° 2013-DG/13/008 du 11 janvier 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Sud-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).
- Page 33 Décision n° 2013-DG/13/009 du 11 janvier 2013 portant délégation de signature au directeur de l'interrégion Grand-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).
- Page 34 Décision n° 2013-DG/13/010 du 11 janvier 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Est-Sud et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).
- Page 36 Décision n° 2013-DG/13/011 du 11 janvier 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Est-Nord et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).
- Page 38 Décision n° 2013-DG/13/012 du 11 janvier 2013 portant délégation de signature au directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses principaux collaborateurs.
- Page 39 Décision n° 2013-DG/13/0013 du 11 janvier 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Centre - Île-de-France et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Patrimoines - Monuments historiques

- Page 41 Convention de mécénat n° 2011-035 R du 26 décembre 2011 passée pour le château de Lassay entre la Demeure historique et l'indivision Montalembert (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).
- Page 46 Décision n° 2012-98 A du 31 décembre 2012 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

- Page 46 Décision n° 2013-01 A du 8 janvier 2013 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.
- Page 48 Décision n° 2012-94 A du 8 janvier 2013 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.
- Page 48 Décision n° 2012-97 A du 8 janvier 2013 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.
- Page 50 Décision n° 2012-38 S du 9 janvier 2013 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.
- Page 51 Arrêté du 15 janvier 2013 portant nomination du directeur du patrimoine et des collections de l'établissement public du château de Fontainebleau (M. Xavier Salmon).
- Page 52 Décision n° 2013-02 A du 25 janvier 2013 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.
- Page 52 Décision n° 2013-01 S du 28 janvier 2013 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Patrimoines - Musées

- Page 54 Délibération n° 2012-12 du 30 novembre 2012 du conseil d'administration, relative à la délégation donnée au président du conseil d'administration de l'établissement public du musée national Picasso-Paris.
- Page 56 Délibération n° 2012-17 du 30 novembre 2012 du conseil d'administration portant création d'une commission interne des marchés au musée national Picasso-Paris.
- Page 56 Décision n° DFJ/DMO/2013/02 du 16 janvier 2013 portant délégation de signature au musée du Louvre.
- Page 57 Décision n° 2013- 001 du 18 janvier 2013 portant règlement de visite du musée de l'Orangerie.
- Page 65 Décision n° 2013-002 du 18 janvier 2013 concernant les conditions de travail des copistes dans les salles du musée de l'Orangerie.
- Page 66 Décision n° DFJ/DDM/2013/04 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature au musée du Louvre.
- Page 68 Décision n° DFJ/Dép/2013/03 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Propriété intellectuelle

- Page 72 Décision du 31 décembre 2012 de la Commission des droits d'auteur des journalistes relative à l'affaire n° 2012-08.
- Page 73 Décision n° 2012-09 du 25 janvier 2013 de la Commission des droits d'auteur des journalistes relative à la saisine par M. Vincent Lanier, délégué syndical SNJ de la SA Le Progrès.

Mesures d'information

- Page 74 **Relevé de textes parus au *Journal officiel***
- Page 82 **Réponses aux questions écrites**
(Assemblée nationale et Sénat)
- Divers**
- Page 84 Annexe de l'arrêté MCCC1239515A du 2 janvier 2013 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au *JO* du 6 janvier 2013) (Angers).
- Page 91 Annexe de l'arrêté MCCC1300373A du 11 janvier 2013 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au *JO* du 19 janvier 2013) (Agen).
- Page 92 Annexe de l'arrêté MCCC 1300602A du 17 janvier 2013 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au *JO* du 30 janvier 2013) (Bourg-en-Bresse).
- Page 94 Annexe de l'arrêté MCCC1300904A du 17 janvier 2013 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au *JO* du 30 janvier 2013) (Bézier).
- Page 96 Rectificatif de la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 12A), parue au *Bulletin officiel n° 206* (janvier 2012).
- Page 96 Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 13A).
- Page 96 Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 13B).
- Page 98 Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Bordeaux) (Lot 13C).
- Page 99 Bulletin d'abonnement

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 25 janvier 2013 modifiant la décision du 28 octobre 2010 modifiée portant nomination des membres à la commission formation.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 portant création d'une commission formation ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2010 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales représentatives au comité technique paritaire ministériel et au comité d'hygiène et de sécurité ministériel du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la décision du 27 octobre 2010 fixant le nombre de sièges attribués aux organisations syndicales représentées à la commission formation ;

Vu la décision du 28 octobre 2010 modifiée portant nomination des membres à la commission formation,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 1^{er} de la décision du 28 octobre 2010 susvisée, les mots : « M. Guillaume Boudy, secrétaire général ou son représentant » sont remplacés par les mots : « M. Jean-François Collin, secrétaire général ou son représentant ».

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère.

La chef du service des ressources humaines,
Claire Chérie

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision n° 0006-N du 14 janvier 2013 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la décision du 2 avril 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du 7 janvier 2013 nommant M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, à compter du 1^{er} janvier 2013,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 11 de la délégation de signature susvisée est modifié comme suit :

« Art. 11. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Saal, directrice générale, délégation de signature est donnée à M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et parrains ;
- les actes d'ordonnancement de dépenses, y compris les engagements auprès du contrôleur financier d'un montant inférieur à 90 000 €HT ;
- les ordres de mission d'un montant inférieur à 3 000 €HT ;
- les attestations de service fait ;
- les certificats administratifs ;
- les documents relatifs aux absences, congés et formations du personnel de la direction des systèmes d'information et télécommunication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle juridique, administratif et financier de la direction des systèmes d'information et télécommunications, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, et de M^{me} Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle juridique, administratif et financier de la direction des systèmes d'information et télécommunications, délégation de signature est donnée à M. Bruno Gonthier, chef de projet - études, et M. Julio Pires, chef de projet - responsable réseaux, à l'effet de viser tous documents relatifs aux absences, congés et formations du personnel de la direction des systèmes d'information et télécommunication. ».

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013 et qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Alain Seban

CRÉATION ARTISTIQUE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 25 janvier 2013 fixant la composition du conseil de gestion de la section particulière des artistes auteurs au sein du Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs (AFDAS).

La ministre de la Culture et la Communication,
Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article R. 382-2 ;
Vu le Code du travail, notamment son article R. 6331-64 ;
Vu le décret n° 2012-1370 du 7 décembre 2012 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des artistes auteurs et au financement de l'action sociale, notamment son article 4,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conseil de gestion de la section particulière mentionné au I de l'article R. 6331-64 du

Code du travail est composé de la manière suivante :

1° Le collège des artistes auteurs est composé de vingt et un sièges pour les organisations professionnelles et répartis de la manière suivante :

- Neuf sièges pour la branche professionnelle des arts graphiques et plastiques se répartissant entre l'Alliance française des designers (3 sièges), le Syndicat national des artistes plasticiens - CGT (1 siège), le Syndicat national des artistes auteurs - FO (1 siège), le Comité des artistes auteurs plasticiens (1 siège), la Fédération communication, conseil, culture (F3C) - CFDT (1 siège), le Syndicat national des sculpteurs plasticiens (1 siège) et l'Union nationale des peintres illustrateurs (1 siège) ;

- Cinq sièges pour la branche professionnelle des écrivains se répartissant entre la Société des gens de lettres (1 siège), le Syndicat national des auteurs et des compositeurs (1 siège), les Écrivains associés du théâtre (1 siège), l'Association des traducteurs littéraires de France (1 siège) et la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse (1 siège) ;

- Trois sièges pour la branche professionnelle du cinéma et de la télévision se répartissant entre la Guilde française des scénaristes (2 sièges) et les Auteurs groupés de l'animation française (1 siège) ;

- Deux sièges pour la branche professionnelle de la photographie (Union des photographes professionnels, 2 sièges) ;

- Deux sièges pour la branche professionnelle des auteurs compositeurs de musique se répartissant entre l'Union nationale des auteurs et compositeurs et l'Union des compositeurs de musiques de films ;

2° Le collège des diffuseurs est composé de sept sièges pour les organisations professionnelles répartis de la manière suivante :

- Syndicat national de l'édition (1 siège), Chambre professionnelle des directeurs d'opéra (1 siège), Syndicat des producteurs indépendants (1 siège), Chambre syndicale de l'édition musicale (1 siège), Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens (1 siège), Fédérations des professionnels de l'art contemporain (1 siège), Comité professionnel des galeries d'art (1 siège) ;

3° Le collège des sociétés de perception et de répartition des droits est composé de quatre sièges pour les représentants des sociétés de perception et de répartition répartis de la manière suivante :

- Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (1 siège), Société des auteurs compositeurs dramatiques (1 siège), Société civile des auteurs multimédia (1 siège), Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (1 siège).

Art. 2. - La composition du conseil de gestion de la section particulière du fonds des artistes auteurs est fixée pour une durée de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3. - Le directeur adjoint, chargé des arts plastiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Oriet

CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Arrêté du 24 décembre 2012 fixant les modalités de sélection des candidats à une allocation de séjour à l'Académie de France à Rome pour l'année 2013.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié, portant application du décret du 1^{er} octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;
Vu le décret n° 86-233 du 18 février 1986 modifié fixant les conditions d'admission à l'Académie de France à Rome,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Conformément à l'article 1^{er} du décret du 18 février 1986 modifié susvisé, les candidatures au titre de l'ensemble des disciplines de la création littéraire et artistique et au titre de l'histoire de l'art et de la restauration des œuvres d'art ou des monuments seront reçues pour l'année 2013 dans les conditions définies aux articles ci-dessous.

Art. 2. - Les dossiers de candidature devront être adressés exclusivement par voie postale, du 2 janvier au 22 février 2013 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction générale de la création artistique
Service des arts plastiques
Département des artistes et des professions
(Académie de France à Rome)
62, rue Beaubourg
75003 Paris

Art. 3. - Les dossiers de candidature doivent être envoyés en une seule fois et comprendre obligatoirement :

- Fiche de candidature dûment complétée (une par discipline dans le cas de candidatures multiples) ;
- Copie recto-verso de la carte d'identité, ou pour les candidats étrangers, copie du document attestant de l'état-civil ;
- Curriculum vitae (ce CV détaillé rédigé en français, devra comporter le cas échéant le parcours artistique, les diplômes obtenus, les prix, publications, bourses, résidences) ;
- Le projet détaillé (maximum 10 pages non reliées format A4) en langue française indiquant les motivations du séjour, les thèmes de recherche et la nature des travaux que le candidat souhaite réaliser durant son séjour ;
- Copie des principaux diplômes et, le cas échéant, recommandations des directeurs de travaux ;
- Une carte postale timbrée portant au verso le nom et l'adresse du candidat, qui sera retournée comme accusé de réception du dossier ;

- Documentation artistique : Aucun original ne sera accepté : copies d'articles, extraits de mémoires, plans - pliés -, partitions (5 documents au plus) photographies (15 photos maximum ou autres images du travail artistique du candidat dans un format A4), livres ou fragments de manuscrits (2 au plus), CD, DVD (3 maximum), 3 catalogues d'expositions au plus (les catalogues collectifs ne sont acceptés que si le candidat ne peut pas fournir de monographie).

Dans le cas d'œuvres de collaboration, la part de création du candidat doit apparaître distinctement.

Cette documentation, destinée à apprécier le parcours du candidat, ne devra comporter aucune œuvre d'art originale, ni maquette ou prototype.

Chaque candidat doit inscrire obligatoirement son nom, prénom et adresse sur chaque dossier, classeur, livre, plan, photographie, DVD, CD, etc.

Les documents fournis doivent être faciles à manier et à consulter, les dossiers de candidature ne devront pas excéder 2 kg, emballage postal inclus (pour les compositeurs, le poids pourra dépasser 2 kg).

Aucun dossier ne sera restitué, sauf demande expresse, le candidat s'engageant sur la fiche de candidature à venir retirer son dossier ou à le faire retirer par une personne dûment mandatée.

Art. 4. - Le directeur adjoint, chargé des arts plastiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Oriet

Arrêté du 24 décembre 2012 désignant les membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2013.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié portant application du décret du 1^{er} octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 86-233 du 18 février 1986 modifié fixant les conditions d'admission à l'Académie de France à Rome,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont désignés pour l'année 2013, comme membres du jury, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 18 février 1986 modifié susvisé :

- M. Éric de Chassey, directeur de l'Académie de France à Rome, président ;
- M^{me} Agnès Troublé, vice-présidente ;
- M. Thierry Tuot, président du conseil d'administration de l'Académie de France à Rome ;
- M. Pierre Oudart, directeur chargé des arts plastiques ;
- M^{me} Donatienne Michel-Dansac ;
- M. Adel Abdessemed ;
- M. Arnaud Laporte.

Art. 2. - Le directeur adjoint, chargé des arts plastiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Arrêté du 24 décembre 2012 fixant le nombre de bourses offertes au titre de la sélection 2013 aux candidats à un séjour à l'Académie de France à Rome.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié, portant application du décret du 1^{er} octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 86-233 du 18 février 1986 modifié, fixant les conditions d'admission à l'Académie de France à Rome,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le nombre maximal de bourses offertes au titre de la sélection 2013 aux candidats à un séjour à l'Académie de France à Rome est fixé à 12. Les pensionnaires seront nommés à compter du 1^{er} septembre 2013.

Art. 2. - Le directeur adjoint, chargé des arts plastiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Orier

Arrêté du 11 janvier 2013 désignant les rapporteurs adjoints au jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2013.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié portant application du décret du 1^{er} octobre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 86-233 du 18 février 1986 modifié fixant les conditions d'admission à l'Académie de France à Rome,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont désignés pour l'année 2013 en qualité de rapporteurs adjoints au jury, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 18 février 1986 susvisé, les personnes suivantes :

- * Pour l'architecture :
 - M. Djamel Klouche.
- * Pour les arts plastiques :
 - M^{me} Natacha Lesueur,
 - M. Miquel Mont,
 - M^{me} Claire Moulène.
- * Pour la composition musicale :
 - M. Malik Mezzadri,
 - M. Yann Robin,
 - M. Fernand Vandenbergarde.
- * Pour le design et les métiers d'art :
 - M^{me} Brigitte Flamand,
 - M^{me} Matali Crasset.
- * Pour l'écriture de scénario :
 - M^{me} Juliette Sales,
 - M. Cyril Neyrat.

- * Pour l'histoire de l'art :
 - M^{me} Boudon-Machuel,
 - M. Nicolas Milovanovic.
- * Pour la littérature :
 - M. Philippe Artières,
 - M. Yannick Haenel.
- * Pour la photographie :
 - M^{me} Esther Shalev-Gerz,
 - M^{me} Diane Dufour.
- * Pour la restauration des œuvres d'art et des monuments :
 - M^{me} Véronique Milande,
 - M. Xavier Bonnet.
- * Pour la scénographie, la mise en scène et la chorégraphie :
 - M. Dominique Pitoiset,
 - M. Radhouane El Meddeb.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
Michel Oriet

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision du 1^{er} décembre 2012 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 fixant le statut de l'Opéra national de Paris modifié par les décrets n° 2007-64 du 17 janvier 2007 et n° 2008-9 du 2 janvier 2008 ;
Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Nicolas Joel aux fonctions de directeur de l'Opéra national de Paris ;
Vu le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à compter du 1^{er} janvier 2013 à M. Valentin Essrich, directeur technique de l'Opéra national de

Paris, à effet de signer dans la limite des budgets notifiés à la direction technique :

- * En dépenses :
 - les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;
 - toute attestation de service fait et les liquidations dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;
 - les attestations de présence du personnel rattaché à la direction technique.
- * En recettes :
 - les recettes d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;
 - les prêts consentis à titre gracieux et dont la valeur des biens prêtés n'excède pas 15 000 €par contrat.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Valentin Essrich sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er} pour les budgets relevant de la direction technique Bastille, à M. Jean-Claude Hugue, directeur technique adjoint Bastille.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Valentin Essrich sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er} pour les budgets relevant de la direction technique Garnier, à M. Édouard Gouhier, directeur technique adjoint Garnier.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Valentin Essrich et Jean-Claude Hugue, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er} pour les budgets relevant de la direction technique Bastille, à M. Michel Bieisse, adjoint au directeur technique.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Valentin Essrich et Édouard Gouhier, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er} pour les budgets relevant de la direction technique Garnier, à M. Philippe Pouzet, régisseur général.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de tous les bénéficiaires de cette délégation, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M. Guillaume Laguitton, adjoint administratif et financier.

Art. 7. - Cette délégation annule et remplace les délégations du 6 septembre 2010 et 10 janvier 2011 à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le directeur de l'Opéra national de Paris,
Nicolas Joel

Arrêté du 29 janvier 2013 portant nomination à la commission professionnelle consultative du spectacle vivant.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions professionnelles consultatives, modifié par le décret n° 81-69 du 28 janvier 1981 notamment son article 1^{er} ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2006 modifié portant création de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2012 portant nomination de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant, pour la durée du mandat restant à courir :

* Collège des représentants des organisations syndicales d'employeurs :

- M. Alain Herzog, en qualité de membre suppléant, en remplacement de M^{me} Irène Basilis.

* Collège des représentants des organisations syndicales de salariés :

- M. Yann Guillou, en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Patrice Massé ;

- M^{me} Michèle Bourdiault, en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Patrice Meyer.

* Pour le ministère chargé de la jeunesse et des sports :

- M. Wilfried Barry, en qualité de titulaire, en remplacement de M. Michaël Boucher.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* de la République française.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
Philippe Garo

**ÉDUCATION ARTISTIQUE -
ENSEIGNEMENT - RECHERCHE -
FORMATION**

Arrêté du 26 juillet 2012 portant agrément des organismes à assurer une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu l'article R. 7122-3 du Code du travail ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2004 modifié par l'arrêté du 5 mai 2008, relatif à l'agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont agréés pour assurer la formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle, pour une période de cinq ans à compter du 26 juillet 2012, les organismes ci-dessous désignés :

Artek formations, 2, boulevard Gaston-Doumergue - 44200 Nantes

Institut des métiers du spectacle (IMS), 494, rue Léon-Blum - 34000 Montpellier

Les formations d'Issoundun, pôle arts, image et formations (PIAF), rue du Bât-le-Tan - 36100 Issoundun

Spectacle vivant en Bretagne, 14, rue Guy-Ropartz - 35704 Rennes

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
Philippe Garo

Arrêté du 31 juillet 2012 portant renouvellement de classement de l'Unisson, conservatoire de musique de Saint-Égrève, en conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 216-2 ;

Vu le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'Unisson, conservatoire de musique de Saint-Égrève - 28 bis, rue de la Gare - 38120 Saint-Égrève, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement

communal ou intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
Philippe Garo

Arrêté du 19 septembre 2012 portant classement de l'école intercommunale de musique du Pays d'Apt en conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 216-2 ;

Vu le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école intercommunale de musique du Pays d'Apt - Avenue Philippe-de-Girard - 84400 Apt, est classée dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
Philippe Garo

Arrêté du 31 octobre 2012 portant renouvellement de classement du conservatoire municipal de musique et de danse de Blagnac en conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 216-2 ;

Vu le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement

public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire municipal de musique et de danse de Blagnac - Place des Arts - 31700 Blagnac, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
Philippe Garo

Arrêté du 4 décembre 2012 portant renouvellement de classement du conservatoire de musique, de danse et de théâtre de La Roche-sur-Yon en conservatoire à rayonnement départemental.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 216-2 ;

Vu le décret n° 2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de musique, de danse et de théâtre de La Roche-sur-Yon - Place Napoléon - 85000 La Roche-sur-Yon, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
Philippe Garo

Arrêté du 17 décembre 2012 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière et/ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362.1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362.1 susvisé, portant composition de la Commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu la demande des intéressés,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les personnes dont les noms suivent sont dispensées de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière :

Nom - Prénom	Option
Candeloro Toni	Classique
Entat Patrick	Contemporaine
Seneca Karine	Classique

Art. 2. - La personne dont le nom suit est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse :

Nom - Prénom	Option
Pasquier Sara	Contemporaine

Art. 3. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
Philippe Garo

Arrêté du 17 décembre 2012 portant reconnaissance de qualifications professionnelles pour exercer la profession de professeur de danse.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu les articles L. 362.1 et L. 362-1-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362.1 susvisé, portant composition de la Commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux conditions d'exercice

de la profession de professeur de danse applicables aux ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La personne dont le nom suit est reconnue qualifiée professionnellement pour exercer la profession de professeur de danse :

Nom - Prénom	Option
Rémond Aude	Classique

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
Philippe Garo

Arrêté du 17 décembre 2012 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362.1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362.1 susvisé, portant composition de la Commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu la demande d'habilitation présentée par le directeur de l'association concernée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est accordée pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Intitulé - Adresse	Options
Centre de formation James Carlès 51 bis, rue des Amidonniers 31000 Toulouse	Jazz Contemporain

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
Philippe Garo

Arrêté du 17 décembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362.1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362.1 susvisé, portant composition de la Commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par le directeur de l'établissement concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est renouvelée pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Intitulé - Adresse	Options
Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux - Aquitaine 19, rue Monthyon 33800 Bordeaux	Contemporain Jazz

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
Philippe Garo

Arrêté du 20 décembre 2012 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362.1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362.1 susvisé, portant composition de la Commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par la directrice de l'association concernée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est renouvelée pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} juin 2013 :

Intitulé - Adresse	Options
La Manufacture Vendetta Mathea 4, impasse Jules-Ferry 15000 Aurillac	Contemporain

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
Philippe Garo

Arrêté du 22 janvier 2013 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'article L. 362.1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1995 modifié pris en application de l'article L. 362.1 susvisé, portant composition de la Commission nationale prévue audit article et relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'État de professeur de danse ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Laure Dauge est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse dans les options danse classique et danse contemporaine.

Art. 2. - Le directeur général de la création artistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
Philippe Garo

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Décision du 28 décembre 2012 portant délégation de signature au Centre national du livre.

Le président du Centre national du livre,

Vu la loi du 11 octobre 1946 portant création de la Caisse nationale des lettres ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, et décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre ;

Vu le décret du 12 mai 2010 nommant M. Jean-François Colosimo président du Centre national du livre ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2011, nommant M^{me} Véronique Trinh Muller, directrice générale du Centre national du livre,

Décide :

Art. 1^{er}. - En cas d'empêchement, délégation est donnée à M^{me} Véronique Trinh Muller, directrice générale, à effet de signer :

- 1) tous les engagements juridiques et comptables y compris les décisions d'attribution d'aide ;
- 2) tous les actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes ainsi que les pièces se rapportant à ces opérations ;
- 3) les recrutements ainsi que tous les actes liés à la gestion du personnel ;
- 4) tous les actes d'attribution, de suivi et d'exécution de marchés publics.

Art. 2. - En cas d'empêchement, délégation est donnée à M. Xavier Bredin, secrétaire général du Centre national du livre, à effet de signer :

- 1) tous les engagements juridiques et comptables y compris les décisions d'attribution d'aide ;
- 2) tous les actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes ainsi que les pièces se rapportant à ces opérations ;
- 3) les recrutements à durée déterminée pour des besoins occasionnels ;

- 4) tous les actes de suivi et d'exécution des marchés.

Le président du Centre national du livre,
Jean-François Colosimo

Décision n° 13-272 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

Le président de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié portant création de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles 7, 11 et 12 ;

Vu le décret du 25 mars 2010 portant nomination du président de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret du 16 décembre 2010 portant nomination de la directrice générale de la Bibliothèque nationale de France,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation générale et permanente est donnée à M^{me} Jacqueline Sanson, directrice générale, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement, tous actes, courriers et décisions relatifs aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 11 du décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement.

Art. 2. - Délégation générale et permanente est donnée à M^{me} Jacqueline Sanson, directrice générale, à l'effet de signer, au nom du président de l'établissement, les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration de l'établissement en application de l'article 7-10° du décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié.

Art. 3. - M^{me} Jacqueline Sanson, directrice générale, peut, par une décision spécifique, désigner pour une période déterminée, M. Arnaud Beaufort, directeur général adjoint, directeur des services et des réseaux, ou M. Denis Bruckmann, directeur général adjoint, directeur des collections.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président de la Bibliothèque nationale de France,
Bruno Racine

OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE

Décision n° 2013-27 du 24 janvier 2013 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

Le président de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des marchés publics ;

Vu le décret du 26 août 2010 portant nomination du président de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu l'arrêté portant nomination du directeur général de l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels en date du 20 janvier 2010 ;

Vu la délibération n° 2009-352 du 7 avril 2009 modifiée portant sur la création de la commission des marchés et la composition des jurys de concours ;

Vu la délibération n° 2010-384 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2010-394 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement,

Décide :

Art. 1^{er}. - Principes généraux

Les présentes délégations sont consenties dans le respect des délibérations du conseil d'administration de l'établissement, des procédures internes en vigueur et des conventions et contrats signés par le président au nom de l'établissement.

Article 2.1. - Convention d'études, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions

La délégation de signature suivante est consentie dans la limite des délibérations prises en conseil d'administration de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de signer toute convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Article 2.2. - Engagements juridiques imputés sur le budget pour compte de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions)

En cas d'absence ou d'empêchement du président, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, en ce qui concerne l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget pour compte de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

À ce titre, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de signer l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés non mentionnées à l'article 10 de la présente délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du président et de M. Jean-Pierre Dufay, délégation de signature est donnée à M. Patrick Weiser, chef du département administratif et financier, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 3. - Engagements juridiques imputés sur le budget de fonctionnement et d'investissement de l'établissement

En cas d'absence ou d'empêchement du président, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, d'une part, et à M. Patrick Weiser, chef du département administratif et financier, d'autre part, en ce qui concerne les engagements juridiques imputés sur le budget de fonctionnement et d'investissement de l'établissement.

À ce titre, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, d'une part, et à M. Patrick Weiser, chef du département administratif et financier, d'autre part, à l'effet de signer l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés non mentionnées à l'article 10 de la présente délégation.

Art. 4. - Gestion du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement du président, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel à l'exception des contrats de recrutement et des licenciements.

Art. 5. - Ordres de mission des agents - Notes de frais

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, et à M. Patrick Weiser, chef du département administratif et financier, à l'effet de signer les notes de frais des agents de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, et à M. Patrick Weiser, chef du département administratif et financier, à l'effet de signer les ordres de mission des agents de l'établissement.

Art. 6. - Congés du personnel

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de signer, les autorisations de congés, chefs de départements et de service de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux chefs de département et de service, mentionnés en annexe 1-A, à l'effet de signer, les autorisations de congés des personnels relevant de leur autorité.

Art. 7. - Engagements comptables et ordonnancement des recettes et des dépenses

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, et à M. Patrick Weiser, chef du département administratif et financier, à l'effet de signer les engagements comptables et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputés sur le budget pour compte de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) et sur le budget de fonctionnement et d'investissement de l'établissement.

Art. 8. - Hygiène et sécurité au travail

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, et à M. Patrick Weiser, chef du département administratif et financier, à l'effet de signer les décisions, notes et courriers relevant de l'organisation et du fonctionnement du dispositif hygiène et sécurité du travail au sein de l'établissement.

Art. 9. - Attestation de service fait

Délégation de signature est donnée aux chefs de départements, mentionnés en annexe 1-B, à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques relevant de leurs départements respectifs.

Art. 10. - Marchés et procédures de passation

Délégation de signature est donnée à M^{me} Morwena Rolnin, chef du département des marchés et des affaires juridiques, pour :

- convoquer les membres de la commission des marchés ;
- pour ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres dans le cadre des procédures formalisées prévues à l'article 26-1 du Code des marchés publics ;
- pour ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres dans le cadre des procédures adaptées d'un montant supérieur à 15 000 €HT ;
- pour organiser la dématérialisation des procédures de passation des marchés ;
- pour attester de la conformité des copies des pièces administratives avec les pièces originales, délivrées à titre d'exemplaire unique pour être remises à l'établissement de crédit en cas de cession de créance consentie en vertu des articles L. 313-23 à 34 du Code monétaire et financier et des articles 106 et 117 du Code des marchés publics pour les opérations réalisées soit pour le compte de tiers soit dans le cadre du budget d'investissement, ainsi que pour signer les certificats de cessibilité délivrés dans le même cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Morwena Rolnin, délégation de signature est donnée à M^{me} Audrey Henninger, juriste, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 11. - Commission des marchés

Délégation de représentation et de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de représenter le président en commission des marchés et à l'effet de signer les avis émis par la commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Dufay, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Morwena Rolnin, chef du département des marchés et des affaires juridiques, à l'effet de représenter le président en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Pierre Dufay et de M^{me} Rolnin, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Henninger, juriste, à l'effet de représenter le président en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

Art. 12. - Actions en justice

Les délégations de signature suivantes sont consenties dans la limite des délibérations prises en conseil d'administration de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion des contentieux en vue de défendre les intérêts de l'établissement.

Art. 13. - La présente décision est d'application immédiate dès publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication. Elle annule et remplace la décision n° 2012-05.

Les spécimens de signatures sont déposés auprès de l'agent comptable de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

Le président,
Christophe Vallet

Annexe 1 à la décision du président relative aux délégations de signature**Annexe 1-A**

Champ	Déléataires
Congés du personnel (article 6 alinéa 2)	<ul style="list-style-type: none"> - M. Jean-Pierre Dufay, directeur général, - M. Patrick Weiser, chef du département administratif et financier, - M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A, - M. Laurent Maunoury, chef du département opérationnel B, - M^{me} Marie-Pierre Huguenard, chef du département opérationnel C, - M. Antoine-Marie Préaut, chef du département opérationnel D, - M^{me} Semblat Walhain, chef du département RP, et, en son absence, M^{me} Clarisse Quider, chef de projets adjoint,- M^{me} Morwena Robin, chef du département des marchés et des affaires juridiques.

Annexe 1-B

Champ	Déléataires
Attestation de service fait (article 9)	<ul style="list-style-type: none"> - M. Bernard Imberton, chef du département opérationnel A, - M. Laurent Maunoury, chef du département opérationnel B, - M^{me} Marie-Pierre Huguenard, chef du département opérationnel C, - M. Antoine-Marie Préaut, chef du département opérationnel D, - M^{me} Semblat Walhain, chef du département opérationnel RP, et, en son absence, M^{me} Clarisse Quider, chef de projets adjoint, - M. Patrick Weiser, chef du département administratif et financier.

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision du 11 janvier 2013 relative à l'intérim des fonctions de directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (M^{me} Armelle Defontaine).

La ministre de la Culture et de la Communication et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article R. 545-40,

Décident :

Art. 1^{er}. - L'intérim des fonctions de directeur général de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est confié à M^{me} Armelle Defontaine, directrice de l'administration et des finances de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Art. 2. - La présente décision sera publiée aux *Bulletins officiels* du ministère de la Culture et de la Communication et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Aurélie Filippetti
La ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,
Geneviève Fioraso

Décision n° 2013-DG/13/003 du 11 janvier 2013 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

La directrice générale par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la décision du 11 janvier 2013 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Pascal Depaeppe, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les

mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ;

- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que des membres du conseil scientifique ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président, la directrice générale par intérim ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Depaeppe, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M^{me} Anne Augereau, directrice scientifique et technique adjointe, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Titre II - Direction de l'administration et des finances

Art. 3. - Délégation est donnée à M^{me} Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice générale par intérim de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement et des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 5° et 6° de l'article R. 545-41 du Code du patrimoine, ainsi qu'aux articles R. 545-42 et R. 545-43 du Code du patrimoine.

Art. 4. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à M^{me} Francine Myotte, chef du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 €HT ;

- les titres de recette ;

- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Francine Myotte, chef du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée concurremment à M^{me} Caroline Chabert, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle recettes et à M^{me} Fatima Halla, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle dépenses, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 €HT ;
- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Art. 6. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à M^{me} Martine Hurstel, chef du service des marchés publics, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de réalisation de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice) dans le cadre du contentieux des marchés publics ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 7. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à M^{me} Véronique Perez, chef du service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par

intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 €HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- les titres de recette ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 8. - Délégation est donnée à M^{me} Valérie Pétilion-Boisselier, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- I - les contrats de recrutement des agents de l'institut y compris ceux des agents hors filières et catégories ;
- les décisions relatives à la conclusion, la modification et la rupture des contrats de recrutement ;
- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les décisions relatives aux prestations sociales ;
- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, et médecin du travail) ;
- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et aux représentants du personnel ;
- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines.

II - Par délégation de la directrice générale par intérim, la directrice des ressources humaines procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 9. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Valérie Pétilion-Boisselier, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M. Benoit Lebeau, directeur des ressources humaines adjoint, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés au I de l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Valérie Pétilion-Boisselier, directrice des ressources humaines, et de M. Benoit Lebeau, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à M^{me} Aude Girard, chef du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- les contrats de recrutements à durée déterminée ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée ;
- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnels » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

Art. 11. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Valérie Pétilion-Boisselier, directrice des ressources humaines, et de M. Benoit Lebeau, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Mauger, chef du service du développement des compétences et des prospectives RH, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 12. - Délégation est donnée à M. Paul Salmona, directeur du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président, la directrice générale par intérim ou le directeur du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de valorisation et de communication de l'institut ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;
- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;
- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 € HT.

Art. 13. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Salmona, directeur du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M^{me} Thérésia Duvernay, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Salmona, directeur du développement culturel et de la communication, et de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M^{me} Virginie Kenler, chef du service de la communication institutionnelle et de la communication interne, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 12 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Art. 15. - Délégation est donnée à M. Bernard Pinglier, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursements de frais de ces agents.

Titre VI - Service des affaires juridiques

Art. 16. - Délégation est donnée à M^{me} Marion Bunan, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques ;
- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice), hors contentieux des marchés publics ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs.

Art. 17. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 18. - Les directeurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives et la chef du service des affaires juridiques sont chargés de l'exécution de la présente décision, chacun pour leur domaine de compétence, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

La directrice générale par intérim,
Armelle Defontaine

Décision n° 2013-DG/13/004 du 11 janvier 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Rhône-Alpes - Auvergne et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

La directrice générale par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la décision du 11 janvier 2013 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Dominique Deboissy, directeur de l'interrégion Rhône-Alpes - Auvergne, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadres ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 €HT,

concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Deboissy, directeur de l'interrégion Rhône-Alpes - Auvergne, délégation est donnée à M. Thibault Guinnepain, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Rhône-Alpes - Auvergne, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Deboissy, directeur de l'interrégion Rhône-Alpes - Auvergne et de M. Thibault Guinnepain, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Rhône-Alpes - Auvergne, délégation est donnée à M^{me} Magali Rolland, à M. David Pelletier, tous deux adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Rhône-Alpes - Auvergne, ainsi qu'à M. Fabrice Muller, assistant aux adjoints scientifiques et techniques et chargé de mission auprès du directeur de l'interrégion Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 €HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 €HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 5. - Le directeur de l'interrégion Rhône-Alpes - Auvergne de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

La directrice générale par intérim,
Armelle Defontaine

Décision n° 2013-DG/13/005 du 11 janvier 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Nord-Picardie de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses adjoints.

La directrice générale par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décision du 11 janvier 2013 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Stéphane Geneté, directeur de l'interrégion Nord-Picardie, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadres ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 €HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables

scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Geneté, directeur de l'interrégion Nord-Picardie, délégation est donnée à M^{me} Sandrine L'Aminot, adjointe administratrice auprès du directeur de l'interrégion Nord-Picardie, à l'effet de signer dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Geneté, directeur de l'interrégion Nord-Picardie et de M^{me} Sandrine L'Aminot, adjointe administratrice auprès du directeur de l'interrégion Nord-Picardie, délégation est donnée à M. Laurent Sauvage et à M. Richard Rougier, tous deux adjoints scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Nord-Picardie à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 €HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 €HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 6. - Le directeur de l'interrégion Nord-Picardie de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

La directrice générale par intérim,
Armelle Defontaine

Décision n° 2013-DG/13/006 du 11 janvier 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

La directrice générale par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la décision du 11 janvier 2013 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. François Souq, directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadres ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 €HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Souq, directeur de l'interrégion Méditerranée, délégation est donnée à M. Antoine Rabine, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 €HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 €HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Souq, directeur de l'interrégion Méditerranée et de M. Antoine Rabine, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, délégation est donnée à M. Marc Célié, adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 €HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 €HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Souq, directeur de l'interrégion

Méditerranée, de M. Antoine Rabine, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, délégation est donnée à M. Roger Boiron, à M. Hervé Petitot et à M. Hervé Guy, tous trois adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
 - les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
 - les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 6. - Le directeur de l'interrégion Méditerranée de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

La directrice générale par intérim,
Armelle Defontaine

Décision n° 2013-DG/13/007 du 11 janvier 2013 portant délégation de signature au directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

La directrice générale par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la décision du 11 janvier 2013 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Odet Vincenti, directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions conclues en application de la convention-cadre relative à la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive sur le projet d'opération Sud-Europe-Atlantique passée entre l'institut et Réseau ferré de France transférée à la société Direction de projet réalisation COSEA ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec la société Direction de projet réalisation COSEA agissant au nom de la société LISEA, concessionnaire de Réseau ferré de France, personne projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadres ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la réalisation des opérations sur le tracé de l'opération Sud-Europe-Atlantique, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quelque soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commandes et relevant du budget alloué aux opérations sur le tracé de l'opération Sud-Europe-Atlantique ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut et aux responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués sur le site de l'opération Sud-Europe-

- Atlantique et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;
 - les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué sur le site de l'opération Sud-Europe-Atlantique ;
 - les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur le chantier des opérations archéologiques prescrites sur le tracé de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;
 - les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
 - les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
 - les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale réalisés sur le tracé de l'opération Sud-Europe-Atlantique ;
 - les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence du directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique.
- Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Odet Vincenti, directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique, délégation est donnée, à M. Patrick Bretagne, adjoint administrateur auprès du directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :
- les projets d'opération ;
 - les conventions conclues en application de la convention-cadre relative à la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive sur le projet d'opération Sud-Europe-Atlantique passée entre l'institut et Réseau ferré de France transférée à la société Direction de projet réalisation COSEA ;
 - les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec à la société Direction de projet réalisation COSEA agissant au nom de la société LISEA, concessionnaire de Réseau ferré de France, personne projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadres ;
 - les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la réalisation des opérations sur le tracé de l'opération Sud-Europe-Atlantique, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché

à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quelque soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commandes et relevant du budget alloué aux opérations sur le tracé de l'opération Sud-Europe-Atlantique ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut et aux responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur le chantier des opérations archéologiques prescrites sur le tracé de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale réalisés sur le tracé de l'opération Sud-Europe-Atlantique ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence du directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Odet Vincenti, directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique, délégation est donnée à M^{me} Isabelle Kerouanton, chargé de mission scientifique auprès du directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les procès-verbaux de fin de chantier, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive sur la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique.

Art. 4. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 5. - Le directeur de projet pour l'opération Sud-Europe-Atlantique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

La directrice générale par intérim,
Armelle Defontaine

Décision n° 2013-DG/13/008 du 11 janvier 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Sud-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

La directrice générale par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la décision du 11 janvier 2013 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Odet Vincenti, directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadres ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions

prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 €HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission relatifs à un déplacement en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut et des responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Odet Vincenti, directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, délégation est donnée à M. Patrick Bretagne, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Odet Vincenti, directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest et de M. Patrick Bretagne, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, délégation est donnée à M. Luc Detrain, à M. Vincent Lhomme, à M. Pierrick Fouéré et à M. Jean-Luc Bourdardchouk, tous les quatre adjoints scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux ;

qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 4. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Odet Vincenti, directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à M. Thierry Cornec, adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 €HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 €HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux ;

qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 6. - Le directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

La directrice générale par intérim,
Armelle Defontaine

Décision n° 2013-DG/13/009 du 11 janvier 2013 portant délégation de signature au directeur de l'interrégion Grand-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

La directrice générale par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la décision du 11 janvier 2013 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Claude Le Potier, directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadres ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de

collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 €HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier, directeur de l'interrégion Grand-Ouest, délégation est donnée à M. Arnaud Dumas, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer au nom du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier, directeur de l'interrégion Grand-Ouest et de M. Arnaud Dumas, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, délégation est donnée à M. Michel Baillieu, adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui concernent les opérations d'archéologie préventive relevant de sa compétence ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 €HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 €HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier, directeur de l'interrégion Grand-Ouest et de M. Arnaud Dumas, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, délégation est donnée à M^{me} Sylvie Pluton-Kliesch, à M. Cyril Marcigny et à M. Pierre Chevet tous trois adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui concernent les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa signature

Art. 6. - Le directeur de l'interrégion Grand-Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

La directrice générale par intérim,
Armelle Defontaine

Décision n° 2013-DG/13/010 du 11 janvier 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Est-Sud et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

La directrice générale par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la décision du 11 janvier 2013 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Hans de Klijn, directeur de l'interrégion Grand-Est-Sud, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadres ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service

- temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hans de Klijn, directeur de l'interrégion Grand-Est-Sud, délégation est donnée à M^{me} Adeline Clerc, adjointe administrative auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Sud, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hans de Klijn, directeur de l'interrégion Grand-Est-Sud et de M^{me} Adeline Clerc, adjointe administrative auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Sud, délégation est donnée à M. Frédéric Seara, à M. Laurent Vaxelaire et à M. Éric Boes, tous trois adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Sud, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 5. - Le directeur de l'interrégion Grand-Est-Sud de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

La directrice générale par intérim,
Armelle Defontaine

Décision n° 2013-DG/13/011 du 11 janvier 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Est-Nord et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

La directrice générale par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la décision du 11 janvier 2013 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Claude Gitta, directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadres ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction

interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 €HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta, directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, délégation est donnée à M^{me} Carla Prisciandaro, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, à l'effet de signer au nom du directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, dans

les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta, directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord et de M^{me} Carla Prisciandaro, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, délégation est donnée à MM. Laurent Gébus, Stéphane Sindonio, et M^{me} Agnès Balmelle, tous les trois adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes suivants :

- les projets d'opération dont le budget associé est inférieur à 250 000 €HT ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 €HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 €HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 €HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les ordres de mission temporaire, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut bénéficiant d'une résidence d'affectation dans l'interrégion ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta, directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, de M^{me} Carla Prisciandaro, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, et de M. Laurent Gébus, adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, délégation est donnée à M^{me} Marie-Pierre Koenig, adjointe de M. Laurent Gébus, adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes suivants :

- les projets d'opération dont le budget associé est inférieur à 250 000 €HT ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 €HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 €HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 €HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les ordres de mission temporaire, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut bénéficiant d'une résidence d'affectation dans l'interrégion ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 6. - Le directeur de l'interrégion Grand-Est-Nord de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

La directrice générale par intérim,
Armelle Defontaine

Décision n° 2013-DG/13/012 du 11 janvier 2013 portant délégation de signature au directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses principaux collaborateurs.

La directrice générale par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la décision du 11 janvier 2013 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Marc Talon, directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions, conclues en application de la convention-cadre relative à la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive sur le projet d'opération Canal-Seine-Nord-Europe, passée entre l'institut et Voies navigables de France et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 €HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec Voies navigables

de France, personne projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, ou tout concessionnaire, partenaire privé ou public, et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 €HT ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la réalisation des opérations sur le tracé de l'opération Canal-Seine-Nord-Europe, d'un montant inférieur à 45 000 €HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quelque soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commandes et relevant du budget alloué aux opérations sur le tracé de l'opération Canal-Seine-Nord-Europe ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut et aux responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur le chantier des opérations archéologiques prescrites pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale réalisés sur le tracé de l'opération Canal-Seine-Nord-Europe ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence du directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Talon, directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe, délégation est donnée, pour le temps de sa mission, à M. Gilles Prilaux, chargé de la mission d'adjoint scientifique auprès du directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Talon, directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe et de M. Gilles Prilaux, chargé de la mission d'adjoint scientifique auprès du directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe, délégation est donnée pour le temps de sa mission, à M. Michel Pintiau, chargé d'administration auprès du directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature.

Art. 5. - Le directeur de projet pour l'opération Canal-Seine-Nord-Europe de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'Institut.

La directrice générale par intérim,
Armelle Defontaine

Décision n° 2013-DG/13/0013 du 11 janvier 2013 portant délégation de signature au directeur interrégional Centre - Île-de-France et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

La directrice générale par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants et R. 545-24 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la décision du 11 janvier 2013 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Luc Lévi-Alvarès, directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'Institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'Institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé, à l'exception des accords-cadres ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'Institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'Institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'Institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 €HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil de 12,5 % du plafond de la sécurité sociale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Lévi-Alvarès, directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, délégation est donnée à M^{me} Sylvie Baron, directrice adjointe auprès du directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Lévi-Alvarès, directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, délégation est donnée à M. Pierre Vallat, délégué scientifique auprès du directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 €HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 €HT, à l'exception des accords-cadres ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Lévi-Alvarès, directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France et de M. Pierre Vallat, délégué scientifique auprès du directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, délégation est donnée à M^{me} Martine Petitjean, adjointe administrative auprès du directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions respectives, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 5. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. Luc Lévi-Alvarès, directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à M. Olivier Blin, à M. Richard Cottiaux, à M. Thierry Massat, à M. Amaury Masquillier, à M. Thibaud Guiot, tous les cinq adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer au nom de la directrice générale par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les procès-verbaux de fin de chantier.

Art. 6. - La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature.

Art. 7. - Le directeur de l'interrégion Centre - Île-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet de l'institut.

La directrice générale par intérim,
Armelle Defontaine

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention de mécénat n° 2011-035 R du 26 décembre 2011 passée pour le château de Lassay entre la Demeure historique et l'indivision Montalembert (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux, monument historique classé en totalité par arrêté de 1862, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

* la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

* Les indivisaires, dont la liste est la suivante :

- Artus de Montalembert - Château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux, usufruitier,
- Aymeri de Montalembert, Château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux, nu-propiétaire,
- Édouard de Montalembert, Château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux, nu-propiétaire,
- Alexis de Montalembert, Château de Lassay, 53110 Lassay-les-Châteaux, nu-propiétaire.

L'indivision est représentée par Aymeri de Montalembert.

(Ci-après les propriétaires).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

L'indivision s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme

qui ne résulteraient pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes, dont un seul est prêt à intervenir dans l'immédiat. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par l'indivision, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - L'indivision déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par elle-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années civiles 2008, 2009, 2010 dans le monument ou ses dépendances. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié au château de Lassay.

Art. 4. - L'indivision s'engage :

- à lancer la première phase des travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique, du don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à lancer les travaux de la deuxième phases dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque phase de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 20 % et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Cette disposition n'est pas applicable aux dons versés par la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui le concerne, à conserver leur quote-part d'indivision pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société.

L'indemnisation en cas de partage des droits indivis entre propriétaires ne remet pas en cause la convention.

Art. 7. - En cas de succession incluant une quote-part d'indivision, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement pris à l'article 6 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts d'indivision, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 17 deviendra exigible, au *pro rata* de la quote-part détenue dans l'indivision en cause.

Art. 8. - L'indivision s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. L'indivision devra en aviser chaque année avant le 1^{er} février la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre l'indivision et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

L'indivision s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 9. - L'indivision s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Art. 10. - Les propriétaires s'engagent pour une durée de dix ans, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et le(s) mécène(s) (dont la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de l'indivision et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'indivision les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. L'indivision n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, l'indivision ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études ainsi que les assurances travaux pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Le propriétaire portera le don de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine à la connaissance des visiteurs par l'apposition d'au moins une affiche sur place et, si le monument est pourvu d'un site Internet, par l'inscription du soutien de la fondation sur ce site.

Il s'engage également à lui fournir des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant les actions de la fondation.

Les éventuelles contreparties accordées aux autres mécènes seront définies.

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par l'indivision, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du ou des dons qu'elle aura reçus à l'exclusion de celui de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine.

Art. 16. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 17. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 3, l'indivision devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 3, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 9, l'indivision devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements qu'elle aura effectués pour le monument. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera

une mise en demeure, sauf renonciation au don par l'indivision. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, l'indivision, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du monument), et remise à la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme mentionnées à l'article 1^{er} donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués le cas échéant de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Artus de Montalembert, Aymeri de Montalembert,
Édouard de Montalembert et Alexis de Montalembert

Annexe I : Programme de travaux**Phase 1 : Travaux d'urgence**

Restauration de la tour Lavoisier : rénovation de la charpente et de la couverture

	Montant en € HT	Entreprises
Maçonnerie	144 538,29 €	
Charpente	99 931,00 €	
Couverture	99 639,43 €	Estimation réactualisée
Honoraires	51 616,31 €	M ^{me} de Ponthaud 2011
Imprévu	34 410,08 €	
SPS	6 882,16 €	
TOTAL en 2011	437 017,27 €	

Phase 2 :

Restauration des remparts entre la tour des enfants et le corps du logis : travaux de maçonnerie.

Travaux de menuiserie sur les fenêtres du corps de logis, réfection des fenêtres extérieures et restauration des fenêtres de façade.

Reprise du solivage, des planchers et des parquets de la chambre de Monsieur et du petit salon.

	Montant en € HT	Entreprises
Maçonnerie rempart entre la tour des enfants et le corps de logis	24 025,63 €	SARL Art style
Restauration rempart	20 094,15 €	SARL Maurice Forget
Menuiserie fenêtre chateau	4 747,26 €	
Menuiserie fenêtre salle d'armes	3 033,74 €	
Menuiserie fenêtre façade extérieure	5 276,80 €	Guesne Jean-Pierre
Menuiserie fenêtre corps de logis	2 900,00 €	
Planchers et parquets chambre de Monsieur	3 937,33 €	
Planchers et parquets petit salon	7 331,80 €	Entreprise Letertre
Reprise du solivage	642,48 €	
TOTAL HT	71 989,19 €	

Aymeri de Montalembert

Annexe II : Plan de financement**Phase 1 :**

	Pourcentage %	Montant en €	Espérés/ acquis
DRAC	30 %	131 105,18 €	Espérés
CG	10 %	43 701,72 €	Espérés
CR	20 %	87 403,45 €	Espérés
FDH	4,6 %	20 000,00 €	Acquis
Mécènes	20 %	87 403,45 €	Espérés
Autofinancement	15,4 %	154 704,11 €	
TOTAL	100 %	437 017,27 €	

Phase 2 :

	Pourcentage %	Montant en €	Espérés/ acquis
DRAC	30 %	21 596,75 €	Espérés
CG	10 %	7 198,19 €	Espérés
CR	20 %	14 397,84 €	Espérés
Mécènes	25 %	17 997,30 €	Espérés
Autofinancement	15 %	10 798,38 €	
TOTAL	100 %	71 989,19 €	

Aymeri de Montalembert.

Annexe III

SARL Art style
 ZA de la Nau-Frérie
 536000 Châtres-la-Forêt

SARL Maurice Forget
 La Ménardière
 53110 Lassay-les-Châteaux

Guesne Jean-Pierre
 Route d'Ambrières
 Lieu-dit Rochefeuille
 53100 Mayenne

Entreprise Letertre
 Zone artisanale
 53110 Lassay-les-Châteaux

Aymeri de Montalembert

Décision n° 2012-98 A du 31 décembre 2012 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 21 décembre 2012 portant nomination de M^{me} Anne-Sophie Daumont, en qualité d'administratrice par intérim du palais du Tau et des tours de la cathédrale de Reims, à compter du 1^{er} janvier 2013,

Décide :

Art. 1^{er}. - À compter du 1^{er} janvier 2013, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne-Sophie Daumont, en qualité d'administratrice par intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;

- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;

- les fiches et conventions de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y

rappellent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration des monuments suivants :

- le palais du Tau ;

- les tours de la cathédrale de Reims.

Art. 3. - Le directeur général, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif, juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Philippe Bélaval

Décision n° 2013-01 A du 8 janvier 2013 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 25 septembre 2007 portant nomination de M. Pascal Monnet, en qualité d'administrateur de l'Arc de Triomphe et du Panthéon,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Pascal Monnet, en qualité d'administrateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités,
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;
- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Monnet, délégation de signature est donnée à M^{me} Gislaine Santoni, adjointe de l'administrateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception

- et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;
- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 3. - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration des monuments suivants :

- l'Arc de Triomphe,
- le Panthéon.

Art. 4. - Le directeur général, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif, juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Philippe Béval

Décision n° 2012-94 A du 8 janvier 2013 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 5 décembre 2012 portant nomination de M. Aymeric Peniguet de Stoutz, à compter du 1^{er} janvier 2013, en qualité d'administrateur du château de Vincennes, de la chapelle expiatoire et du domaine de la Motte-Tilly,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Aymeric Peniguet de Stoutz, en qualité d'administrateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;

- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;

- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;

- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;

- les fiches et conventions de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration des monuments suivants :

- le château de Vincennes,

- la chapelle expiatoire,

- le domaine de la Motte-Tilly.

Art. 3. - Les décisions n°s 2012-57 A, 2012-64 A et 2012-66 A en date du 4 octobre 2012 sont abrogées.

Art. 4. - Le directeur général, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif, juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Philippe Bélaval

Décision n° 2012-97 A du 8 janvier 2013 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine,

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 31 juillet 2009 portant nomination de M. François-Xavier Verger en qualité d'administrateur de l'abbaye de Cluny et du château de Ferney-Voltaire ;

Vu la décision du 18 décembre 2012 portant nomination de M. François-Xavier Verger, en qualité d'administrateur du château de Bussy-Rabutin, à compter du 1^{er} janvier 2013,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. François-Xavier Verger, en qualité d'administrateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits

ouverts : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;
- les fiches et conventions de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier Verger, délégation de signature est donnée à M^{me} Élise Gouhot, adjointe de l'administrateur, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et

au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;
- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;
- les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 3. - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration des monuments suivants :

- l'abbaye de Cluny ;
- le château de Ferney-Voltaire ;
- le château de Bussy-Rabutin.

Art. 4. - La décision n° 2012-68 A en date du 4 octobre 2012 est abrogée.

Art. 5. - Le directeur général, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif, juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Philippe Bélaval

Décision n° 2012-38 S du 9 janvier 2013 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 28 décembre 2012 portant nomination de M^{me} Brigitte Téhoval, en qualité de directrice des ressources humaines,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Brigitte Téhoval, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- tous les actes concernant l'administration et la gestion des personnels à l'exclusion :
 - . des contrats de personnels sur les postes budgétaires en contrat à durée indéterminée,
 - . des décisions d'affectation desdits personnels,
 - . des licenciements et des sanctions disciplinaires ;
- les décisions d'attributions d'indemnités de secours dans le cadre des œuvres sociales ;

- les ordres de missions et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger, effectués par :

- . les personnels relevant de son autorité,
- . les personnels de l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle,
- . les représentants des organisations syndicales et les personnels associés appelés à participer aux réunions des organismes consultatifs (CCP, CT, CHSCT) ainsi qu'à toute réunion d'information, concertation ou négociation, dans le cadre du dialogue social.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Brigitte Téhoval, délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Vorbe, chef du département développement des ressources humaines et juridiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- tous les actes concernant l'administration et la gestion des personnels à l'exclusion :
 - . des contrats de personnels sur les postes budgétaires en contrat à durée indéterminée,
 - . des décisions d'affectation desdits personnels,
 - . des licenciements et des sanctions disciplinaires ;
- les décisions d'attributions d'indemnités de secours dans le cadre des œuvres sociales ;
- les ordres de missions et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger, effectués par :
 - . les personnels de l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle,
 - . les représentants des organisations syndicales et les personnels associés appelés à participer aux réunions des organismes consultatifs (CCP, CT, CHSCT) ainsi qu'à toute réunion d'information, concertation ou négociation, dans le cadre du dialogue social.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Brigitte Téhoval, délégation de signature est donnée à M^{me} Patricia Coursault, chef du département santé au travail, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- tous les actes concernant l'administration et la gestion des personnels à l'exclusion :
 - . des contrats de personnels sur les postes budgétaires en contrat à durée indéterminée,
 - . des décisions d'affectation desdits personnels,
 - . des licenciements et des sanctions disciplinaires ;
- les décisions d'attributions d'indemnités de secours dans le cadre des œuvres sociales ;
- les ordres de missions et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger, effectués par :
 - . les personnels de l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle,
 - . les représentants des organisations syndicales et les personnels associés appelés à participer aux réunions des organismes consultatifs (CCP, CT, CHSCT) ainsi qu'à toute réunion d'information, concertation ou négociation, dans le cadre du dialogue social.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Brigitte Téhoval, délégation de signature est donnée à M^{me} Laurence Marsaoui-Lecoq, chef du département de l'administration du personnel, paie et logements de fonction par intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- tous les actes concernant l'administration et la gestion des personnels à l'exclusion :
 - . des contrats de personnels sur les postes budgétaires en contrat à durée indéterminée,
 - . des décisions d'affectation desdits personnels,
 - . des licenciements et des sanctions disciplinaires ;

- les décisions d'attributions d'indemnités de secours dans le cadre des œuvres sociales ;
- les ordres de missions et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger, effectués par :
 - . les personnels de l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle,
 - . les représentants des organisations syndicales et les personnels associés appelés à participer aux réunions des organismes consultatifs (CCP, CT, CHSCT) ainsi qu'à toute réunion d'information, concertation ou négociation, dans le cadre du dialogue social.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Brigitte Téhoval, délégation de signature est donnée à M^{me} Nadège Dussaule, responsable carrières/formation, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les ordres de missions et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger, effectués par les personnels de l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle.

Art. 6. - Les décisions n° 2012-22 S du 4 octobre 2012 et n° 2012-32 S du 11 octobre 2012 sont abrogées.

Art. 7. - Le directeur général, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif, juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Philippe Béval

Arrêté du 15 janvier 2013 portant nomination du directeur du patrimoine et des collections de l'établissement public du château de Fontainebleau (M. Xavier Salmon).

La ministre de la Culture et de la Communication,
Vu le décret n° 2009-279 du 11 mars 2009 créant l'établissement public du château de Fontainebleau, notamment son article 19 ;

Sur proposition de la directrice chargée des musées de France, de la chef de service chargée du patrimoine et du président de l'établissement public du château de Fontainebleau,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Xavier Salmon, conservateur général du patrimoine, est reconduit dans ses fonctions de directeur du patrimoine et des collections de l'établissement public du château de Fontainebleau à compter du 15 janvier 2013.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

La ministre de la Culture et de la Communication,
Aurélie Filippetti

Décision n° 2013-02 A du 25 janvier 2013 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine,

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 2 décembre 2009 portant nomination de M^{me} Éva Grangier-Menu, en qualité d'administratrice des châteaux de Coucy et de Pierrefonds ;

Vu la décision du 15 janvier 2013 portant nomination de M^{me} Isabelle de Gourcuff, en qualité d'administratrice par intérim des châteaux de Coucy et Pierrefonds, compte tenu de l'absence de M^{me} Éva Grangier-Menu,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle de Gourcuff, en qualité d'administratrice par intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts : au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656), et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur à 15 000 €HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation dans la limite de 20 % de dérogation aux tarifs en

vigueur, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national ;

- les conventions pédagogiques avec les autorités locales, sans impact financier pour l'établissement, d'une durée inférieure à deux ans ;
- les fiches et conventions de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

Art. 2. - La présente délégation de signature est accordée pour l'administration des monuments suivants :

- le château de Coucy ;
- le château de Pierrefonds.

Art. 3. - Le directeur général, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif, juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Philippe Bélaval

Décision n° 2013-01 S du 28 janvier 2013 portant délégation de signature au Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le décret du 29 juin 2012 portant nomination de M. Philippe Bélaval président du Centre des monuments nationaux ;

Vu la décision du 28 décembre 2012 portant nomination de M^{me} Brigitte Téhoval, en qualité de directrice des ressources humaines,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Brigitte Téhoval, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission ainsi que les attestations de service fait, les décisions de réception et de levée de réserves ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- tous les actes concernant l'administration et la gestion des personnels à l'exclusion :
 - . des contrats de personnels sur les postes budgétaires en contrat à durée indéterminée,
 - . des décisions d'affectation desdits personnels,
 - . des licenciements et des sanctions disciplinaires ;
- les décisions d'attributions d'indemnités de secours dans le cadre des œuvres sociales ;
- les ordres de missions et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger, effectués par :
 - . les personnels relevant de son autorité,
 - . les personnels de l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle,
 - . les représentants des organisations syndicales et les personnels associés appelés à participer aux réunions des organismes consultatifs (CCP, CT, CHSCT) ainsi qu'à toute réunion d'information, concertation ou négociation, dans le cadre du dialogue social.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Brigitte Téhoval, délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Vorbe, chef du département développement des ressources humaines et juridiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €HT ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- tous les actes concernant l'administration et la gestion des personnels à l'exclusion :
 - . des contrats de personnels sur les postes budgétaires en contrat à durée indéterminée,
 - . des décisions d'affectation desdits personnels,
 - . des licenciements et des sanctions disciplinaires ;
- les décisions d'attributions d'indemnités de secours dans le cadre des œuvres sociales ;
- les ordres de missions et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger, effectués par :
 - . les personnels de l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle,
 - . les représentants des organisations syndicales et les personnels associés appelés à participer aux réunions des organismes consultatifs (CCP, CT, CHSCT) ainsi qu'à toute réunion d'information, concertation ou négociation, dans le cadre du dialogue social.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Brigitte Téhoval, délégation de signature est donnée à M^{me} Patricia Coursault, chef du département santé au travail, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- tous les actes concernant l'administration et la gestion des personnels à l'exclusion :
 - . des contrats de personnels sur les postes budgétaires en contrat à durée indéterminée,
 - . des décisions d'affectation desdits personnels,
 - . des licenciements et des sanctions disciplinaires ;
- les décisions d'attributions d'indemnités de secours dans le cadre des œuvres sociales ;
- les ordres de missions et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger, effectués par :

- . les personnels de l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle,
- . les représentants des organisations syndicales et les personnels associés appelés à participer aux réunions des organismes consultatifs (CCP, CT, CHSCT) ainsi qu'à toute réunion d'information, concertation ou négociation, dans le cadre du dialogue social.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Brigitte Téhoval, délégation de signature est donnée à M^{me} Laurence Marsaoui-Lecoq, chef du département de l'administration du personnel, paie et logements de fonction, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 15 000 €HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- tous les actes concernant l'administration et la gestion des personnels à l'exclusion :
 - . des contrats de personnels sur les postes budgétaires en contrat à durée indéterminée,
 - . des décisions d'affectation desdits personnels,
 - . des licenciements et des sanctions disciplinaires ;
- les décisions d'attributions d'indemnités de secours dans le cadre des œuvres sociales ;
- les ordres de missions et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger, effectués par :
 - . les personnels de l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle,
 - . les représentants des organisations syndicales et les personnels associés appelés à participer aux réunions des organismes consultatifs (CCP, CT, CHSCT) ainsi qu'à toute réunion d'information, concertation ou négociation, dans le cadre du dialogue social.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Brigitte Téhoval, délégation de signature est donnée à M^{me} Nadège Dussaule, responsable carrières/formation, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en recette et en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 4 000 €HT ;
- les ordres de missions et les états de frais qui s'y

rapportent relatifs aux déplacements, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger, effectués par les personnels de l'établissement dans le cadre de la formation professionnelle.

Art. 6. - La décision n° 2012-38 S du 9 janvier 2013 est abrogée.

Art. 7. - Le directeur général, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif, juridique et financier et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites Internet et Intranet du Centre des monuments nationaux.

Le président du Centre des monuments nationaux,
Philippe Bévalal

PATRIMOINES - MUSÉES

Délibération n° 2012-12 du 30 novembre 2012 du conseil d'administration, relative à la délégation donnée au président du conseil d'administration de l'établissement public du musée national Picasso-Paris.

Vu le décret n° 2010-669 du 10 juin 2010 relatif au statut de l'établissement public du musée national Picasso-Paris, et notamment son article 11.11° ;

Vu le décret du 7 juillet 2010 portant nomination du président de l'établissement public du musée national Picasso-Paris ;

Vu la délibération n° 2011-6 du 4 mars 2011 déléguant au président du conseil d'administration la responsabilité de certains contrats ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration adopte la délibération suivante :

Art. 1^{er}. - Est déléguée au président du conseil d'administration de l'établissement public du musée national Picasso-Paris par le conseil d'administration la responsabilité des contrats suivants :

- les marchés publics et accords-cadres ainsi que leurs actes additionnels dans la limite de cinq cent mille euros (500 000 €) HT pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services et de huit cent mille euros (800 000 €) HT pour les marchés et accords-cadres de travaux ;

- les contrats, hors marchés publics, dont la liste est annexée à la présente délibération.

Le président rend compte au conseil d'administration des décisions qu'il a prises en application de cette délégation lors du dernier conseil d'administration de l'année.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 2011-6 du 4 mars 2011 sont annulées et remplacées par celles définies à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Art. 3. - La présente délibération deviendra exécutoire de plein droit quinze jours après sa réception par le ministre chargé de la culture, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

Par le conseil d'administration :
Le président,
Anne Baldassari

Annexe

Type de contrats	Montant de la délégation actuelle	Montant de la nouvelle délégation
mécénat et partenariat	1 million €	sans changement
itinérance internationale	< 3 millions €	sans changement
cession de droits	délégation totale	sans changement
cession de droits RMN-Grand Palais	pas de délégation	sans changement
contrat de travail	délégation totale	sans changement
coédition	pas de délégation	1 000 000 €
concession et délégation de service	pas de délégation	sans changement
échanges de biens	pas de délégation	1 000 000 €
convention d'occupation domaniale (AOT), mise à disposition d'espaces, (mécènes, parrains...) location d'espaces	pas de délégation	500 000 €
contrat de prêt d'œuvres des collections (contrats précisant les conditions particulières de prêts d'œuvres des collections nationales confiées à la garde du musée Picasso)	pas de délégation	délégation totale
contrat de dépôt d'œuvres des collections (contrats précisant les conditions particulières de dépôts d'œuvres des collections nationales confiées à la garde du musée Picasso)	pas de délégation	délégation totale
contrat de prêt (hors œuvres des collections)	pas de délégation	500 000 €
protocole transactionnel	pas de délégation	pas de délégation
vente, location, achat, prise à bail d'immeubles	pas de délégation	sans changement
convention autorisation de tournage, de prises de vue	pas de délégation	500 000 €
licence de marque	pas de délégation	pas de délégation
coopération scientifique et culturelle	pas de délégation	pas de délégation
subvention	pas de délégation	< 100 000 €

Délibération n° 2012-17 du 30 novembre 2012 du conseil d'administration portant création d'une commission interne des marchés au musée national Picasso-Paris.

Vu le décret n° 2010-669 du 10 juin 2010 relatif au statut de l'établissement public du musée national Picasso-Paris, et notamment son article 13.9°,

Vu le décret du 7 juillet 2010 portant nomination du président de l'établissement public du musée national Picasso-Paris ;

Vu la délibération n° 2011-6 du 4 mars 2011 déléguant au président du conseil d'administration la responsabilité de certains contrats ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration adopte la délibération suivante :

Art. 1^{er}. - Une commission interne des marchés est créée. Elle émet un avis sur :

- l'attribution de tous les projets de marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux dont le montant est égal ou supérieur au seuil défini à l'article 26 II du Code des marchés publics (CMP) pour les fournitures et les services de l'article 29 du CMP à l'exception des marchés et accords-cadres qui font l'objet d'une approbation préalable du conseil d'administration ;

- la notification de tout projet d'avenant à un marché public de travaux, de fournitures ou de services ainsi que sur toute décision de poursuivre entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à cinq pour cent.

Art. 2. - La commission interne des marchés comprend 5 membres ayant voix délibérative :

- le directeur général ou son représentant, président de la commission ;
- l'agent comptable ou son représentant ;
- le directeur juridique et des achats ou son représentant ;
- un représentant du ministre de la Culture et de la Communication ;
- le contrôleur général économique et financier de l'établissement public ou son représentant.

Art. 3. - La commission interne des marchés se réunit aussi souvent que l'exigent les besoins de l'établissement public.

Les convocations sont adressées aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La commission interne des marchés ne peut valablement délibérer en l'absence du président ou de son représentant.

La commission interne des marchés peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. - En cas d'avis défavorable d'un des membres de la commission interne des marchés, la signature du marché sera conditionnée à l'approbation du conseil d'administration.

Art. 5. - Le procès-verbal de la commission interne des marchés est transmis, pour information, aux membres du conseil d'administration.

Art. 6. - La présente délibération deviendra exécutoire de plein droit quinze jours après sa réception par le ministre chargé de la culture, s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai.

Par le conseil d'administration :
Le président,
Anne Baldassari

Décision n° DFJ/DMO/2013/02 du 16 janvier 2013 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Le président-directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, et notamment ses articles 19 et 19-1 ;

Vu le décret du 14 avril 2010 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2003-1097 du 18 novembre 2003 portant délégation, pour certains corps de fonctionnaires du ministère de la Culture et de la Communication, d'actes de gestion au profit du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu l'organigramme général du musée du Louvre présenté en conseil d'administration du 26 mars 2010, tel que modifié en comité technique ;

Vu la décision n° DFJ/DMO/2011/31 portant délégation de signature modifiée,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Cristina Haye, directrice de la maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses, et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 €HT, ainsi que les bons de commande pris dans le cadre de l'exécution d'un marché à bons de commande dont le montant n'excède pas 90 000 €HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation, de mandatement de dépense et ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Art. 2. - Délégation est donnée à M^{me} Isabelle Muller, responsable administratif et financier de la direction de la maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses, et notamment les marchés dont le montant n'excède pas 2 500 €HT, ainsi que les bons de commande pris dans le cadre de l'exécution d'un marché à bons de commande dont le montant n'excède pas 90 000 €HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation, de mandatement de dépense et ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cristina Haye, délégation est donnée à M^{me} Isabelle Muller, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction de la maîtrise d'ouvrage, les pièces et documents mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Art. 3. - Délégation est donnée à :

- M. Laurent Ricard, chef de projet du chantier des collections et responsable technique Islam/Trois Antiques et chef de projet AGER ;
- M^{me} Daniela Miccolis, chef de projet Mobilier xviii^e ;
- M^{me} Valérie Forey-Jauregui, directrice du projet Louvre-Lens ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 4. - La présente décision annule et remplace la décision n° DFJ/DMO/2011/31 susvisée.

Art. 5. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet du musée du Louvre.

Art. 6. - Cette décision prend effet à compter de sa publication.

Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyrette

Décision n° 2013- 001 du 18 janvier 2013 portant règlement de visite du musée de l'Orangerie.

Le président,

Vu le décret n° 2003-1300 modifié du 26 décembre 2003 portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu les mesures en vigueur du plan vigipirate ;

Vu les articles 311-4-2, 322-2 et 322-3-1 du Code pénal relatifs au vol ainsi qu'à la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien culturel exposé, conservé ou déposé dans un musée de France, ou d'un bien classé ou inscrit en application du Code du patrimoine, ou encore d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique, et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

Vu l'article R. 645-13 du Code pénal relatif à la pénétration ou au maintien dans un immeuble classé ou inscrit ;

Vu l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu les dispositions de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu l'arrêté n° 2004-17923 du 13 septembre 2004, modifié par l'arrêté n° 2007-20990 du 6 septembre 2007, relatif à la distribution de prospectus et d'objets sur la voie publique à Paris ;

Vu l'avis du comité technique du 22 novembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 29 novembre 2012,

Décide :

Objet

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs du musée de l'Orangerie des conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des collections et la qualité

de visite. Les agents d'accueil et de surveillance sont présents dans le musée pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté. Ils sont notamment chargés de veiller au respect du règlement de visite.

Champ d'application

Le présent règlement est applicable dans son intégralité, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux visiteurs du musée de l'Orangerie,
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux à titre temporaire (réunions, réceptions, manifestations ou interventions diverses),
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement y compris pour des motifs professionnels.

À tout moment ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des personnels du musée.

Les lieux d'accès et de circulation concernés par le présent règlement sont :

- les espaces d'accueil ouverts au public,
- les collections permanentes et les expositions temporaires,
- les autres espaces ouverts au public : salle audiovisuelle, salle pédagogique et autres services.

À l'extérieur du musée, le règlement de visite du jardin des Tuileries s'applique.

Titre 1. Accès au musée de l'Orangerie

Art. 1^{er}. - Le musée de l'Orangerie est ouvert tous les jours sauf le mardi, le 1^{er} mai et le 25 décembre, sous réserve des dispositions des articles 9, 35 et 40 ci-dessous, de 9h à 18h aux visiteurs individuels et aux groupes munis de réservation. Il peut par ailleurs être fermé le matin du 14 juillet.

Exceptionnellement le directeur du musée ou son représentant peut décider de modifier ces horaires pour certains évènements.

Il lui appartient également de décider de la fermeture de certaines salles si les effectifs de surveillance sont insuffisants ou pour toute autre raison. Le directeur du musée ou son représentant prend toute mesure imposée par les circonstances.

Le détail des horaires est disponible au comptoir d'information et sur le site Internet du musée.

Art. 2. - La vente des tickets est suspendue trente minutes avant la fermeture au public, soit tous les jours à 17h30.

Les mesures d'évacuation du public commencent 15 minutes avant la fermeture, soit 17h45. Le public est invité par les personnels d'accueil et de surveillance à se diriger vers la sortie de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

En cas de nécessité, ce délai peut être exceptionnellement étendu.

Art. 3. - L'accès aux espaces d'accueil est libre et gratuit sous réserve du respect du présent règlement. Le public y est soumis à un contrôle de proximité et à un contrôle des bagages et des effets personnels qui doivent être présentés ouverts. En cas d'objection à ce contrôle ou de détection d'un objet interdit (articles 7 et 15), l'accès aux espaces d'accueil et au musée peut être refusé.

Art. 4. - Les tarifs en vigueur ainsi que les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif font l'objet d'une décision du président de l'établissement. Ces informations sont affichées près des caisses et sont disponibles au comptoir d'information et sur le site Internet du musée.

Art. 5. - Hors des périodes de gratuité, l'entrée et la circulation du public dans le bâtiment et l'accès aux activités pédagogiques et culturelles, en dehors des espaces d'accueil accessibles gratuitement, sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité et à la présentation de celui-ci au contrôle du droit d'entrée :

- ticket délivré à la caisse, avec justificatif en cas de tarif réduit,
- ticket acheté à l'avance,
- titre justifiant de la gratuité,
- carte, badge ou laissez-passer établi par une autorité habilitée,
- billets de droit d'entrée individuels et confirmation de réservation pour les groupes.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de leur titre d'accès, sa présentation pouvant leur être demandée à tout moment.

La fermeture éventuelle de certaines salles du musée ne donne droit ni à une réduction ni au remboursement du ticket. Le billet ne peut être ni repris ni échangé. Il est strictement personnel et ne peut être ni cédé ni vendu. Une communication de la fermeture des salles est apportée aux visiteurs.

Art. 6. - En fonction de la capacité d'accueil du public fixée pour les espaces par la commission de sécurité de la préfecture de police de Paris, des files d'attente peuvent être organisées à la diligence du service en charge de la sécurité du musée y compris à l'intérieur

du musée et ce indépendamment de l'horaire d'entrée éventuellement inscrit sur le billet.

Art. 7. - Par mesure de sécurité et d'hygiène, et pour assurer le confort de visite de tous, il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, notamment :

- des armes et munitions de toutes catégories, générateurs de produits incapacitants ou neutralisants,
- des outils notamment les cutters, tournevis, pinces, sécateurs,
- des substances explosives, inflammables ou volatiles, des produits ou substances illicites,
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants - notamment les sacs à dos volumineux et bagages d'une dimension ajoutée supérieure à 115 cm (hauteur + largeur + longueur),
- des œuvres d'art et des objets d'antiquité,
- des denrées alimentaires et des boissons,
- des animaux, à l'exception des chiens d'accompagnement de personnes handicapées et notamment des chiens-guides d'aveugles. Pour le confort du visiteur, il est souhaitable d'en aviser préalablement le musée.

Les copistes sont habilités à utiliser les substances nécessaires à leur travail sous le contrôle des agents d'accueil et de surveillance et conformément au règlement dédié. Il ne sera constitué aucune réserve supérieure à la quantité nécessaire à l'utilisation journalière.

Les petits sacs à dos ne sont autorisés qu'à condition d'être portés à la main ou sur le ventre.

Les bouteilles d'eau sont tolérées si elles sont rangées et que leur consommation se fait à l'écart des œuvres dans les espaces prévus à cet effet.

En dehors de cette liste, il appartient au personnel de sécurité de juger de la dangerosité des objets.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par autorisation écrite du directeur du musée ou de son représentant.

Art. 8. - Pour des motifs de sécurité, le personnel habilité peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir leurs sacs ou leurs paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit de l'établissement.

Art. 9. - Le refus de déférer aux dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès ou l'éviction immédiate.

Art. 10. - Le musée est accessible aux personnes à mobilité réduite. La personne invalide disposant d'une carte et son accompagnateur bénéficient d'un accès prioritaire et gratuit.

Des visites de personnes handicapées sont également possibles à musée fermé et peuvent être organisées sur demande auprès du directeur. Par ailleurs, le musée prête des fauteuils roulants contre toute pièce d'identité (sous réserve des disponibilités).

Les poussettes pour les enfants, de taille raisonnable et qui se replie, sont admises à l'intérieur du musée, sauf motifs de sécurité. Les poussettes sont admises si leur modèle ne présente pas de danger pour les autres visiteurs, pour les œuvres exposées et pour les aménagements. Des poussettes d'un modèle agréé sont mises à la disposition du public au vestiaire contre toute pièce d'identité (sous réserve des disponibilités).

Tout autre moyen de transport ou locomotion est interdit dans l'enceinte du musée sauf dérogation autorisée par le directeur du musée ou son représentant.

La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés à des tiers ou à leur propre occupant par ces véhicules ou par les occupants eux-mêmes.

Ne sont pas admis les landaus, les autres poussettes pour enfants et les porte-bébés dorsaux et/ou avec armature métallique. Le musée tient à disposition du public des porte-bébés ventraux agréés au vestiaire (sous réserve des disponibilités).

Art. 11. - Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Toute personne en charge de la surveillance de mineurs est tenue de veiller au respect du règlement de visite par ces derniers.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de la personne qui en a la garde qu'ils soient ou non accompagnés.

Art. 12. - Un service payant d'aides à la visite (audioguides, tablettes numériques, etc.) en plusieurs langues, en LSF et en audio-description est proposé aux visiteurs. Leur paiement et retrait s'effectue au comptoir audioguide contre une pièce d'identité en cours de validité. Le visiteur est responsable du matériel mis à disposition. Il est de ce fait tenu de le rapporter à l'issue de sa visite au comptoir de retrait contre remise de la pièce d'identité confiée initialement. Toute réclamation est à réaliser à ce comptoir.

Un service de vente en ligne d'applications est disponible sur Internet. Le contenu ainsi préalablement

téléchargé peut ensuite être consulté dans les espaces du musée grâce à ses outils personnels.

Titre 2. Vestiaire

Art. 13. - Un vestiaire gratuit est mis à la disposition des seuls visiteurs du musée, dans la limite de sa capacité, pour y déposer vêtements, bagages et autres objets dans les conditions et sous les réserves visées à l'article 16.

Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque.

Les groupes munis d'une réservation doivent déposer leurs effets obligatoirement groupés au vestiaire dans des chariots dédiés. Une contremarque est remise au responsable du groupe.

Des consignes peuvent être proposées aux visiteurs. Les règles concernant le vestiaire sont applicables aux consignes mais l'établissement ne pourra en aucun cas être considéré comme dépositaire des objets déposés dans une consigne. Il n'en assure ni la garde, ni la conservation et n'est tenu à aucune obligation de restitution, le contrat s'analysant exclusivement comme mise à disposition temporaire et gratuite d'espace de stockage.

Art. 14. - Au cas où la limite de capacité du vestiaire est atteinte, les visiteurs sont invités à attendre que d'autres aient repris leurs effets avant de pouvoir utiliser le vestiaire et de pénétrer dans les salles.

Art. 15. - L'accès aux collections permanentes et aux expositions aux heures d'ouverture au public est subordonné au dépôt obligatoire :

1. des chaises pliantes à l'exception des cannes sièges et des sièges trépieds,
2. des cannes dont le bout n'est pas protégé ; toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite,
3. des porte-bébés dorsaux avec armature métallique et certaines poussettes telles que décrites à l'article 10,
4. des parapluies, sauf pliés dans un vêtement, dans un sac en plastique ou dans un sac à main ou sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes âgées ou à mobilité réduite,
5. tout objet pointu, contondant ou tranchant,
6. des valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages ou sacs à dos (à l'exception de ceux dont la somme des dimensions est inférieure à 115 cm tenant lieu de sac à main et à la condition qu'ils soient portés à la main ou sur le ventre),

7. les produits alimentaires et boissons fermés hermétiquement et non odorants (les aliments et boissons non emballés ne sont autorisés ni au vestiaire ni en salle),

8. des reproductions d'œuvres d'art et moulages,

9. les cartons à dessins de dimension supérieure au format demi-raisin (32,5 x 50 cm) et matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies interdits selon l'article 22, sauf autorisation prévue en annexe,

10. des instruments de musique et des articles de sport (rollers, planches à roulettes, trottinettes, etc.) de taille raisonnable,

11. des pieds et supports d'appareils photographiques, sous réserve des dispositions de l'article 27,

12. des sacs de très grand format en papier ou matière plastique non transparente,

13. des casques de moto ou vélo.

Art. 16. - Pour des motifs de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet au vestiaire peut-être subordonnée à l'ouverture de ce sac ou paquet par le visiteur.

Les préposés peuvent refuser des objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Art. 17. - Ne peuvent pas être déposés au vestiaire :

- les titres, les papiers d'identité, les moyens de paiement (espèces, chéquiers, cartes de crédit, etc.),
- les sacs à main ou assimilés,
- les écharpes et les gants sauf si rangés,
- les objets de valeur (à l'exception de ceux déposés contre une décharge de responsabilité), notamment les bijoux, les appareils photographiques,
- les produits alimentaires et boissons non fermés hermétiquement et/ou odorants,
- les objets et matières dangereuses,
- les objets fragiles non emballés.

Les produits alimentaires et boissons ne peuvent être déposés au vestiaire, dans la limite de la place disponible, qu'aux risques et périls du déposant et à condition qu'ils soient emballés hermétiquement et non odorants. Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

Les instruments de musique, les reproductions d'œuvres d'art, les moulages, les objets fragiles ou cassants et les grands appareils électroniques tels que les ordinateurs portables ne peuvent être déposés aux vestiaires, dans la limite de la place disponible, qu'aux risques et périls du déposant après signature d'une décharge et à condition qu'ils soient emballés.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se feraient aux risques et périls du déposant.

Les préposés sont autorisés à refuser des dépôts non-obligatoires lorsque la capacité du vestiaire est atteinte.

Art. 18. - En cas de perte de la contremarque, les visiteurs ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture du vestiaire. Il incombe au visiteur ayant perdu la contremarque qui lui a été remise de rapporter la preuve de sa qualité de propriétaire.

En cas de perte, vol ou dégradation d'un objet ou d'un ensemble d'objets déposé au vestiaire ou n'ayant pas fait l'objet d'une décharge dûment signée, le déposant peut demander un dédommagement.

La direction de l'établissement décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés au vestiaire.

Art. 19. - Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même, avant la fermeture de l'établissement. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés. Les objets sans valeur sont détruits chaque soir après la fermeture du vestiaire.

Art. 20. - Les objets trouvés dans le musée, et non retirés avant la fermeture de l'établissement, y sont entreposés. Ils sont transférés à la préfecture de police/service des objets trouvés 36, rue des Morillons 75015 Paris.

Les papiers d'identité sont remis au commissariat ; les cartes bleues et chéquiers sont déposés dans une banque. S'adresser au comptoir d'information pour plus de renseignements.

Art. 21. - Les bagages ou colis fermés abandonnés dans l'établissement hors du vestiaire et paraissant présenter un danger pour la sécurité, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Titre 3. Comportement général des visiteurs

Art. 22. - Toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de visite est interdite, notamment :

1. toucher aux œuvres et au décor,
2. dégrader d'une quelconque façon les documents et matériels mis à disposition,
3. franchir les mises à distance ou dispositifs destinés à contenir le public,
4. désigner les œuvres avec des objets risquant de les endommager,

5. utiliser des aides visuelles telles que loupe, jumelles et longue vue sauf autorisation préalable du service de sécurité,

6. utiliser le fusain, le pastel, l'aquarelle et les feutres, sauf autorisation du musée dans le cadre de la réalisation d'une copie ; seuls des dessins à main levée avec des crayons de couleurs ou à papier ainsi que les cartons à dessins de dimension inférieure au format demi-raisin (32,5 x 50 cm) sont autorisés à condition de ne gêner ni les flux ni l'observation des œuvres,

7. porter un enfant sur ses épaules, laisser sans surveillance un enfant de moins de 13 ans,

8. effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux,

9. s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation,

10. apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement,

11. se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,

12. fumer, manger dans l'enceinte de l'établissement ou boire en dehors des espaces prévus à cet effet,

13. jeter à terre des papiers ou détritiques, jeter ou coller de la gomme à mâcher,

14. gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante et notamment par l'usage d'un téléphone portable,

15. visiter le musée en état d'ébriété,

16. marcher pieds nus et de circuler en tenue indécente, notamment torse nu,

17. avoir une attitude ou des propos déplacés à l'égard du personnel ou de toute personne présente dans l'établissement,

18. abandonner, même quelques instants, des objets personnels,

19. s'allonger sur les banquettes ou sur le sol,

20. manipuler sans motif les instruments de secours (extincteur, boîtier d'alarme incendie, etc.) et équipements techniques,

21. procéder à des quêtes dans le musée et devant les différents accès ainsi que de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ; de procéder, sauf autorisation spéciale, à des sondages, ventes, distributions d'imprimés, actions publicitaires et toutes opérations susceptibles de troubler la tranquillité du public,

22. gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers.

Les interdictions portées aux points 1 à 4 du présent article peuvent faire l'objet de dérogations individuelles du directeur du musée, notamment en faveur des personnes non-voyantes ou malvoyantes.

Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable du directeur du musée ou de son représentant.

Les pourboires sont interdits dans tout l'établissement.

Art. 23. - Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service.

Art. 24. - Au comptoir d'information, un livre du public est à la disposition des visiteurs qui souhaiteraient y exprimer leurs commentaires ainsi qu'un registre d'hygiène et de sécurité.

Titre 4. Dispositions relatives aux groupes

Art. 25. - Tout regroupement de 6 personnes au moins (5 personnes + 1 accompagnateur) constitue un groupe. Toute personne souhaitant prendre la parole, quelque soit la taille du groupe, devra préalablement réserver et être équipée d'audiophones.

Les groupes (en visite libre ou avec conférencier du musée) doivent obligatoirement réserver un horaire de visite (avec paiement du droit afférent, sauf scolaires qui bénéficient de la gratuité) mentionnant l'heure de début et de fin afin de faciliter l'accueil de ces groupes et le confort de visite de tous. L'admission des groupes dans le musée se fait sur présentation :

- à l'entrée, d'une confirmation de réservation écrite,
- au contrôle, d'un titre de droit d'entrée pour chaque membre du groupe.

En arrivant, le groupe ne doit pas entrer directement dans le musée. Le responsable du groupe doit se rendre seul 15 minutes avant l'heure de départ à l'accueil et en caisse, présenter sa confirmation de réservation et effectuer les formalités d'entrée. Un groupe ne peut accéder aux espaces d'accueil que lorsque son responsable est porteur d'un billet de visite en groupe ou d'un courrier de réservation émis par le musée de l'Orangerie. Il lui est indiqué quand son groupe peut entrer dans les salles.

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 30 personnes, hors accompagnateurs (hors groupes scolaires limités à l'effectif d'une classe), sauf cas exceptionnels de visites - conférences organisées par le musée. Selon la configuration des lieux et sur

demande du directeur ou de son représentant, l'effectif maximal peut être réduit.

Les visites de groupes se font sous la conduite du responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

Pour les groupes scolaires, il est exigé un accompagnateur pour huit élèves pour les classes maternelles, un accompagnateur pour 10 élèves pour les écoles primaires et les collèges et un accompagnateur pour quinze élèves à partir de la 3^e. Le nombre d'accompagnateurs requis en fonction du niveau des élèves ne peut être excédé.

Ces groupes doivent rester homogènes et ne pas se disperser au cours de la visite sauf dans le cas de visites libres où de petits groupes peuvent se constituer, à condition qu'un accompagnateur se trouve toujours à proximité.

Les groupes scolaires de moins de 15 élèves peuvent s'asseoir par terre en dehors des passages dans la mesure où l'affluence le permet.

Toute visite en groupe non annulée ou reportée au moins 7 jours pleins avant la date de la visite est due. Tout retard excédant 15 minutes pourra entraîner la réduction de la durée de la visite avec conférencier ou son annulation. Au-delà de 30 minutes, la visite est annulée et le paiement est dû.

En l'absence de réservation et à titre exceptionnel, le responsable du groupe doit se présenter seul à l'accueil qui vérifiera la disponibilité des créneaux de visites. En cas de disponibilité horaire, l'ensemble des formalités et droits devront être effectués comme tout groupe avec réservation. Le règlement de l'intégralité des droits devra s'effectuer avant l'accès aux salles.

Art. 26. - Le droit de parole dans le musée est accordé sur présentation d'un justificatif aux personnes possédant les qualités suivantes :

- les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle,
- les commissaires d'expositions du musée de l'Orangerie,
- les conférenciers des musées nationaux,
- les conférenciers et guide-interprètes titulaires munis d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée par le ministère du Tourisme,
- les conférenciers de l'École du Louvre et du Centre des monuments nationaux,
- les conférenciers et guides étrangers munis d'une carte professionnelle en cours de validité,
- les membres de l'enseignement français ou étrangers munis d'une carte professionnelle conduisant leurs élèves,

- les personnes individuellement autorisées par le directeur du musée ou son représentant.

Tous les groupes souhaitant bénéficier d'un droit de parole dans les salles du musée doivent être équipés d'un système d'audiophones contre le dépôt d'une pièce d'identité auprès du prestataire du musée, sauf dérogation accordée préalablement par l'établissement. Les groupes d'enfants sont obligatoirement équipés d'audiophones à partir du lycée.

Les groupes possédant des équipements audiophones extérieurs peuvent utiliser leur matériel dans le musée sur une fréquence transmise au comptoir audioguide à condition de ne pas créer d'interférence avec les matériels du musée.

Le fait que la conférence soit animée par une des personnes susvisées ne dispense, en aucun cas, de la présence d'un responsable de groupe.

Les personnes extérieures titulaires du droit de parole doivent porter, pendant la durée de la visite, un autocollant d'autorisation de visite, qui leur est remis par l'accueil des groupes, le jour de la visite, sur présentation de la confirmation de réservation. Toute personne prenant la parole doit par ailleurs présenter de manière visible son badge présentant sa qualité.

Art. 27. - En cas de constitution d'un groupe non autorisé, les personnels du musée invitent les personnes le composant à se disperser.

Le non respect des articles du titre 4 expose le contrevenant à l'éviction du musée sans remboursement et à l'interdiction de réserver à nouveau une visite en groupe.

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par les agents de l'accueil, de la vente ou de la surveillance.

Les visites en groupes sont interdites les journées gratuites (y compris les premiers dimanches du mois), les dimanches après-midi et jours fériés sauf autorisation exceptionnelle du directeur du musée ou de son représentant.

Titre 5. Prises de vue, enregistrements, copies

Art. 28. - Pendant les heures d'ouverture au public, les œuvres de la collection permanente peuvent être photographiées (sans flash ni pied) ou filmées (vidéo incluse) pour l'usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale, à l'exception des *Nymphéas* de Claude Monet qu'il est interdit de photographier ou filmer.

Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré et se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires en cas de diffusions collectives ou commerciales non autorisées.

Dans les salles où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vue ou de son et films sont interdits, sauf mention contraire signalée à l'entrée des salles ou autorisation spécifique du directeur du musée ou son représentant.

Art. 29. - Pour la protection des œuvres et le confort des visiteurs, l'usage de flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit.

Art. 30. - Les installations et équipements techniques ne peuvent être ni photographiés, ni filmés, ni enregistrés.

Tout enregistrement, prise de vues ou prise de son dont le public ou le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du directeur ou de son représentant, l'accord écrit des intéressés.

Toute reproduction d'œuvres non tombées dans le domaine public destinées à une utilisation collective et/ou commerciale nécessite, outre l'autorisation du directeur du musée ou de son représentant, l'accord des ayants droits de l'auteur.

Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Art. 31. - Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les tournages de films, prises de vues ou de son et enregistrements d'émissions radiophoniques et de télévision (avec ou sans flashes ou lumière artificielle, pieds ou supports) sont soumis à une réglementation particulière et le cas échéant au paiement de taxes.

Ils ne peuvent se faire qu'en dehors des heures d'ouverture ou le jour de fermeture du musée, sauf autorisation expresse du directeur du musée ou de son représentant suite à une demande de dérogation écrite.

La liste des œuvres interdites est déterminée par le directeur du musée.

Art. 32. - L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du directeur du musée, selon les modalités du règlement des copistes du musée de l'Orangerie.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la présente réglementation et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproduction éventuels.

Les dessins à main levée avec des crayons de couleurs ou à papier ainsi que les cartons à dessins de dimension inférieure au format demi-raisin (32,5 x 50 cm) sont, dans le respect de l'article 22 susvisé, dispensés de toute formalité.

Titre 6. Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Art. 33. - Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent d'accueil ou à l'agent de surveillance le plus proche tout accident ou événement anormal.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il doit rester présent sur les lieux et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent d'accueil et de surveillance présent sur les lieux ainsi qu'aux responsables du détachement des sapeurs pompiers intervenant éventuellement.

Art. 34. - En cas d'accident ou de malaise, les victimes sont traitées conformément aux règlements en vigueur à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ; il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, sauf danger imminent, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Art. 35. - En présence d'un début d'incendie ou d'un accident grave, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement, soit :

- oralement à un agent de l'établissement,
- en utilisant une borne de secours,
- en actionnant un déclencheur manuel d'alarme incendie.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du musée, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Art. 36. - Tout enfant égaré est confié à un agent de surveillance qui le conduit au comptoir d'accueil qui se trouve dans le hall d'entrée.

Art. 37. - En cas d'accident ou de dommage matériel, une déclaration est remplie par les personnels du musée qui en ont été témoins. S'il y a lieu, la victime peut demander par écrit réparation au musée.

Art. 38. - Toute agression physique ou verbale commise par un visiteur à l'encontre d'un agent de l'établissement public pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 39. - Les œuvres exposées ne peuvent être déplacées que par le personnel dûment mandaté. De plus, une information doit être immédiatement présentée et diffusée par tout moyen. Tout visiteur du musée est habilité à donner l'alerte en cas d'enlèvement d'une œuvre sans que ces conditions soient remplies.

Conformément à l'article R. 30-12 du Code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

Art. 40. - En cas de tentative de vol, des dispositions d'urgence peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Art. 41. - En cas d'affluence excessive ou de toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture.

Le directeur d'établissement ou son représentant peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Art. 42. - Un système de vidéo-protection sous la responsabilité du responsable de la sécurité est installé dans les différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale.

Conformément à la loi n° 95-7 du 21 janvier 1995, toute personne peut exercer un droit d'accès à ces images en adressant une demande à la direction.

Titre 7. Exécution

Art. 43. - La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Art. 44. - Le présent règlement de visite emporte abrogation du précédent. Il est porté à la connaissance du public par voie d'affichage, et peut lui être communiqué à tout moment à sa demande.

Art. 45. - Le directeur du musée de l'Orangerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur du musée,
Guy Cogeval

Décision n° 2013-002 du 18 janvier 2013 concernant les conditions de travail des copistes dans les salles du musée de l'Orangerie.

Le président,

Vu le décret n° 2003-1300 modifié du 26 décembre 2003 portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'avis du comité technique du 22 novembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 29 novembre 2012,

Décide :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 octobre 1946, le travail des copistes professionnels, amateurs ou élèves copistes d'une école d'art, ne porte que sur les œuvres exposées dans les salles et qui, en aucun cas, ne peuvent être déplacées.

Les dessins sur appui, peintures, modelages ou toutes autres formes de travail artistique doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la direction du musée.

Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

Délivrance de l'autorisation

La demande doit être présentée sur un formulaire à demander au comptoir d'accueil du musée (ou téléchargeable sur Internet) et accompagnée des pièces dont la liste figure en annexe. Elle doit préciser notamment le titre de l'œuvre à reproduire ainsi que les dimensions de la copie projetée ; celles-ci doivent être agrandies ou réduites d'au moins un cinquième par rapport à l'œuvre originale (calculées ainsi : $1/5^{\circ}$ de la largeur et $1/5^{\circ}$ de la hauteur).

Après examen de la demande la direction du musée délivre une carte numérotée d'autorisation de reproduire, avec photographie et signature du copiste.

Le travail est effectué uniquement dans les salles ouvertes au public les jours d'ouverture du musée de 9h à 12h, à l'exception des dimanches, des jours fériés et des mois de juillet, août et septembre.

Les inscriptions pour l'année sont prises à compter du 1^{er} septembre de chaque année.

Aucun travail ne peut être effectué dans les salles fermées.

Un local est réservé au rangement des chevalets et des tabourets mis à la disposition des copistes. Chaque copiste est responsable de son chevalet et de son entretien.

Avant le début du travail, le musée appose un cachet sur le verso du support destiné à recevoir la

reproduction de l'œuvre (toile ou papier à dessin), ainsi que sur le recto du support, le cachet pouvant être ensuite recouvert par le copiste lors de son travail.

Les copistes ne sont pas autorisés à reproduire sur leur toile la signature de l'artiste auteur de l'œuvre originale.

Les coffrets à peinture ne doivent pas dépasser la largeur du chevalet.

La distance à respecter entre le chevalet et le tableau original doit être d'un mètre au minimum.

Il est interdit aux copistes d'introduire dans le musée une autre toile, un autre papier à dessin ou une autre copie que ceux ayant fait l'objet d'une autorisation.

En cas d'absence, le copiste est tenu de prévenir le musée, par mention apposée sur le support de son travail ou par téléphone, de la date à laquelle reprendra la copie entreprise. La durée de l'autorisation ne sera pas d'autant modifiée.

Le musée décline toute responsabilité en ce qui concerne la copie et le matériel laissés par l'artiste en dépôt au musée pendant la durée de son travail.

Le copiste doit avertir le musée de la date présumée de la fin de son travail, huit jours à l'avance : dès que la copie est terminée, il remet au musée l'autorisation de copier qui lui a été délivrée. En échange, un bon de sortie lui est remis qu'il devra présenter en quittant l'établissement par la sortie réservée aux personnels.

Dans le cas d'un travail en groupe par des élèves accompagnés d'un professeur, seul ce dernier établit un dossier de demande d'autorisation à son nom. Il y joint la liste complète de ses élèves (noms, prénoms, adresses) ainsi qu'une déclaration par laquelle il se porte garant de ceux-ci ; par ailleurs, l'effectif du groupe ne doit pas dépasser 15 personnes. Pendant toute la durée de chacune des séances, les élèves restent sous la responsabilité du professeur auquel a été délivrée l'autorisation.

Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée est valable trois mois. Elle ne pourra en aucun cas être prolongée.

Limites de l'autorisation

L'autorisation est établie pour une seule personne nommément désignée.

Il ne peut être délivré simultanément plusieurs autorisations à un même copiste pour la reproduction d'œuvres différentes.

Le travail des copistes est interrompu du 1^{er} juillet au 30 septembre. Aucune toile ne peut être laissée en dépôt au musée durant cette période. Passé un délai d'un an, toute œuvre non réclamée sera considérée comme abandonnée par le copiste.

Le personnel de surveillance est habilité à faire respecter la présente réglementation.

Les infractions entraînent le retrait, temporaire ou définitif, de l'autorisation de copier et éventuellement la confiscation du dessin ou de la copie sans préjudice de la décision pouvant entraîner l'interdiction de travailler au musée.

Le dépôt au vestiaire de tout ce qui n'est pas nécessaire au travail de copie (vêtements, paquets, etc.) est obligatoire.

Les copistes doivent respecter le règlement intérieur du musée.

Les produits inflammables ne peuvent être introduits dans le musée qu'en quantité limitée aux besoins quotidiens.

Les copistes ne doivent ni faire acte de publication ni mettre en évidence leurs coordonnées personnelles ni démarcher les visiteurs lorsqu'ils travaillent dans le musée.

Le directeur du musée,
Guy Cogeval

Décision n° DFJ/DDM/2013/04 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Le président-directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, et notamment ses articles 19 et 19-1 ;

Vu le décret du 14 avril 2010 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2003-1097 du 18 novembre 2003 portant délégation, pour certains corps de fonctionnaires du ministère de la Culture et de la Communication, d'actes de gestion au profit du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des

corps de catégories A, B et C au président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu l'organigramme général du musée du Louvre présenté en conseil d'administration du 26 mars 2010, tel que modifié en comité technique ;

Vu la décision n° DFJ/DDM/2011/21 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Christophe Monin, directeur du développement et du mécénat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 €HT ;
- les conventions de mécénat, de parrainage et de partenariat emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 €HT ;
- les conventions de vente d'espaces publicitaires emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 €HT ;
- les conventions de partenariat sans aucune incidence financière ;
- les contrats de location d'espaces emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 €HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les titres de recette ;
- les actes de liquidation, de mandatement de dépense et ordres de reversement ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de tournage.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Monin, délégation est donnée, à M. Marc Merpillat, directeur adjoint en charge du développement promotionnel et de la fidélisation, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction du développement et du mécénat, tous actes, décisions ou documents mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision, à l'exception :

- des conventions de mécénat, de parrainage et de partenariat emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 €HT ;
- des conventions de vente d'espaces publicitaires emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 €HT ;
- des contrats de location d'espaces emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 €HT ;
- des autorisations de tournage.

Art. 3. - Délégation est donnée à M^{me} Nathalie Cuisinier, directrice adjointe de la valorisation et des événements, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Monin, délégation est donnée, à M^{me} Nathalie Cuisinier, directrice adjointe de la valorisation et des événements, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction du développement et du mécénat, tous actes, décisions ou documents mentionnés à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des conventions de mécénat, de parrainage et de partenariat emportant recette d'un montant inférieur à 30 000 €HT.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe Monin, délégation est donnée, à M^{me} Anne-Louise Cavillon, chef du service administratif et financier de la direction du développement du mécénat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction du développement et du mécénat, tous actes, décisions ou documents mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne-Louise Cavillon, délégation est donnée à M^{me} Éva Duret, adjointe au chef du service administratif et financier de la direction du développement du mécénat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction du développement et du mécénat, tous actes, décisions ou documents mentionnés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Christophe Monin :

- à M^{me} Kammerer-Farant, chef du service du mécénat international,
- à M^{me} Élise Maillard, chef du service du développement promotionnel,
- à M^{me} Sophie Walter, adjointe au chef du service du développement promotionnel,
- à M. Georges Martin, chef du service de la fidélisation des publics,
- à M^{me} Constance Lombard-Farhi, chef du service du développement du mécénat d'entreprises,

- à M^{me} Éléonore Valais-de Sibert, chef du service des donateurs individuels,

- à M^{me} Mélanie Louche, chef d'unité de l'auditorium et des expositions temporaires, en cas d'absence ou d'empêchement d'Élise Maillard et de Sophie Walter,

- à M^{me} Françoise Bonneville, chef du service de la valorisation du domaine,

- à M^{me} Danielle Pintor, chef d'unité graphisme et publications,

- à M^{me} Aline Charretier, chef d'unité des manifestations privées, en cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie Cuisinier,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne-Louise Cavillon et de M^{me} Éva Duret, délégation est donnée :

- à M^{me} Corinne Roustan, gestionnaire financier du service administratif et financier de la direction du développement du mécénat,

- à M. Gabriel Kamano, gestionnaire financier du service administratif et financier de la direction du développement du mécénat,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction du développement et du mécénat, les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Art. 7. - Délégation est donnée à M^{me} Joelle Cinq-Fraix, chargée des tournages et de la valorisation publicitaire auprès du directeur du développement et du mécénat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les autorisations de tournage.

Art. 8. - La présente décision annule et remplace la décision n° DFJ/DDM/2011/21 susvisée.

Art. 9. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet du musée du Louvre.

Art. 10. - Cette décision prend effet à compter de sa publication.

Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyrette

Décision n° DFJ/Dép/2013/03 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature au musée du Louvre.

Le président-directeur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, et notamment ses articles 19 et 19-1 ;

Vu le décret du 14 avril 2010 portant nomination du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2003-1097 du 18 novembre 2003 portant délégation, pour certains corps de fonctionnaires du ministère de la Culture et de la Communication, d'actes de gestion au profit du président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps de catégories A, B et C au président de l'établissement public du musée du Louvre ;

Vu l'organigramme général du musée du Louvre présenté en conseil d'administration du 26 mars 2010, tel que modifié en comité technique ;

Vu la décision n° DFJS/dépt/2009/13 portant délégation de signature modifiée,

Décide :

Titre I - Département des antiquités orientales

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Béatrice André-Salvini, conservateur général du patrimoine, directeur du département des antiquités orientales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 €HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation, de mandatement de dépense et ordres de reversement ;
- les certificats administratifs ;
- les attestations de mission de convoiement d'œuvres d'art ;
- les conventions de prêts d'œuvres d'art ;
- les conventions de dépôts d'œuvres d'art du musée du Louvre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Béatrice André-Salvini, une délégation identique à celle visée au présent article est donnée à M^{me} Françoise Demange, conservateur en chef, et à M^{me} Élisabeth Fontan, conservateur en chef, dans la limite des attributions du département des antiquités orientales.

Art. 2. - Délégation est donnée à M. Jaroslaw Maniaczyk, responsable administratif et financier du département des antiquités orientales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 €HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation, de mandatement de dépense et ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Titre II - Département des peintures

Art. 3. - Délégation est donnée à M. Vincent Pomarède, conservateur général du patrimoine, directeur du département des peintures, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 €HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation, de mandatement de dépense et ordres de reversement ;
- les certificats administratifs ;
- les attestations de mission de convoiement d'œuvres d'art ;
- les conventions de prêts d'œuvres d'art ;
- les conventions de dépôts d'œuvres d'art du musée du Louvre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Pomarède, une délégation identique au présent article est donnée à M^{me} Dominique Thiébaud, conservateur général du département des peintures, dans la limite des attributions du département des peintures.

Art. 4. - Délégation est donnée à M^{me} Émilie Dionisi, responsable administratif et financier du département des peintures, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses et notamment les bons de

commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 €HT ;

- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation, de mandatement de dépense et ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Titre III - Département des antiquités égyptiennes

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Guillemette Andreu-Lanoë, conservateur en chef du patrimoine, directeur du département des antiquités égyptiennes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 €HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation, de mandatement de dépense et ordres de reversement ;
- les certificats administratifs ;
- les attestations de mission de convoiement d'œuvres d'art ;
- les conventions de prêts d'œuvres d'art ;
- les conventions de dépôts d'œuvres d'art du musée du Louvre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Guillemette Andreu-Lanoë, une délégation identique à celle visée au présent article est donnée à M^{me} Geneviève Pierrat-Bonnefois et à M^{me} Élisabeth Delange, conservateurs en chef du patrimoine, dans la limite des attributions du département des antiquités égyptiennes.

Art. 6. - Délégation est donnée à M^{me} Hélène Guichard, adjointe au directeur du département des antiquités égyptiennes, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département des antiquités égyptiennes, les pièces et documents indiqués à l'article 5 de la présente décision.

Art. 7. - Délégation est donnée à M^{me} Marie Pellen, responsable administratif et financier du département des antiquités égyptiennes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 €HT ;

- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation, de mandatement de dépense et ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Titre IV - Département des arts de l'Islam

Art. 8. - Délégation est donnée à M^{me} Sophie Makariou, conservateur général du patrimoine, directeur du département des arts de l'Islam, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 €HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation, de mandatement de dépense et ordres de reversement ;
- les certificats administratifs ;
- les attestations de mission de convoiement d'œuvres d'art ;
- les conventions de prêts d'œuvres d'art ;
- les conventions de dépôts d'œuvres d'art du musée du Louvre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Makariou, une délégation identique à celle visée au premier alinéa est donnée à M^{me} Gwenaëlle Fellingier, conservatrice, dans la limite des attributions du département des arts de l'Islam.

Art. 9. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Makariou, délégation est donnée à M^{me} Marie Fradet, ingénieur d'étude, responsable de la bibliothèque et de la documentation, à l'effet de signer, pour les seules dépenses afférentes aux achats de livres :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 €HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation, de mandatement de dépense et ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Art. 10. - Délégation est donnée à M. Frédéric Legallou, responsable administratif et financier du département des arts de l'Islam, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 €HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation, de mandatement de dépense et ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Titre V - Département des antiquités grecques, étrusques et romaines

Art. 11. - Délégation est donnée à M. Jean-Luc Martinez, conservateur en chef du patrimoine, directeur du département des antiquités grecques, étrusques et romaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 €HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation, de mandatement de dépense et ordres de reversement ;
- les certificats administratifs ;
- les attestations de mission de convoiement d'œuvres d'art ;
- les conventions de prêts d'œuvres d'art ;
- les conventions de dépôts d'œuvres d'art du musée du Louvre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc Martinez, une délégation identique à celle visée au présent article est donnée à M^{me} Sophie Descamps, à M^{me} Françoise Gaultier, à M^{me} Anne Coulié, à M^{me} Violaine Jemmet et à M. Laurent Haumesser, conservateurs en chef du patrimoine, dans la limite des attributions du département des antiquités grecques, étrusques et romaines.

Art. 12. - Délégation est donnée à M. David Blanchet, responsable administratif et financier du département des antiquités grecques, étrusques et romaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 €HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation, de mandatement de dépense et ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Titre VI - Département des arts graphiques

Art. 13. - Délégation est donnée à M^{me} Marie-Pierre Salé, conservatrice en chef du patrimoine, directrice par intérim du département des arts graphiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 €HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation, de mandatement de dépense et ordres de reversement ;
- les certificats administratifs ;
- les attestations de mission de convoiement d'œuvres d'art ;
- les conventions de prêts d'œuvres d'art ;
- les conventions de dépôts d'œuvres d'art du musée du Louvre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Pierre Salé, une délégation de signature identique à celle visée au présent article est donnée à M^{me} Catherine Loisel et à M. Dominique Cordellier, conservateurs en chef du patrimoine, dans la limite des attributions du département des arts graphiques.

Art. 14. - Délégation est donnée à M^{me} Clotilde Chopard, responsable administratif et financier du département des arts graphiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du département des arts graphiques :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 €HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation, de mandatement de dépense et ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Titre VII - Département des objets d'art du Moyen Âge, de la Renaissance et des Temps modernes

Art. 15. - Délégation est donnée à M. Marc Bascou, conservateur général du patrimoine, directeur du département des objets d'art du Moyen Âge, de la Renaissance et des Temps modernes, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses et notamment les bons de

commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 €HT ;

- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation, de mandatement de dépense et ordres de reversement ;
- les certificats administratifs ;
- les attestations de mission de convoiement d'œuvres d'art ;
- les conventions de prêts d'œuvres d'art ;
- les conventions de dépôts d'œuvres d'art du musée du Louvre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bascou, une délégation identique à celle visée au présent article est donnée à M. Jannic Durand et à M^{me} Anne Dion-Tenenbaum, conservateurs en chef du patrimoine, dans la limite des attributions du département des objets d'art du Moyen Âge, de la Renaissance et des Temps modernes.

Art. 16. - Délégation est donnée à M^{me} Anne-Élisabeth Abiven, responsable administratif et financier du département des objets d'art du Moyen Âge, de la Renaissance et des Temps modernes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 €HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation, de mandatement de dépense et ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Titre VIII - Département des sculptures du Moyen Âge, de la Renaissance et des Temps modernes

Art. 17. - Délégation est donnée à M^{me} Geneviève Bresc-Bautier, conservateur général du patrimoine, directeur du département des sculptures du Moyen Âge, de la Renaissance et des Temps modernes, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 €HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation, de mandatement de dépense et ordres de reversement ;
- les certificats administratifs ;
- les attestations de mission de convoiement d'œuvres d'art ;

- les conventions de prêts d'œuvres d'art ;
- les conventions de dépôts d'œuvres d'art du musée du Louvre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Geneviève Bresc-Bautier, une délégation identique à celle visée au premier alinéa du présent article est donnée à M. Guilhem Scherf, à M^{me} Isabelle Leroy-Jay Lemaistre et à M^{me} Guillot de Suduiraut, conservateurs en chef du patrimoine, dans la limite des attributions du département des sculptures du Moyen Âge, de la Renaissance et des Temps modernes.

Art. 18. - Délégation est donnée à M. Guilhem Scherf, conservateur en chef du patrimoine, à l'effet de signer pour les seules dépenses afférentes aux achats de livres :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 €HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation, de mandatement de dépense et ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Art. 19. - Délégation est donnée, à M^{me} Séverine Le Feunteun, responsable administratif et financier du département des sculptures du Moyen Âge, de la Renaissance et des Temps moderne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les pièces et correspondances relatives à l'engagement des dépenses et notamment les bons de commande et marchés dont le montant n'excède pas 20 000 €HT ;
- la certification du service fait et des pièces justificatives ;
- les actes de liquidation, de mandatement de dépense et ordres de reversement ;
- les certificats administratifs.

Art. 20. - La présente décision annule et remplace la décision n° DFJS/dépt/2009/13 susvisée.

Art. 21. - L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication et sur le site Internet du musée du Louvre.

Art. 22. - Cette décision prend effet à compter de sa publication.

Le président-directeur du musée du Louvre,
Henri Loyrette

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Décision du 31 décembre 2012 de la Commission des droits d'auteur des journalistes relative à l'affaire n° 2012-08.

La Commission des droits d'auteur des journalistes,
Vu la saisine de la commission par M. Thomas Lemahieu, délégué syndical SNJ de la Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH), reçue le 5 novembre 2012 et enregistrée sous le n° 2012-08 ;

Vu les observations de M. Patrick Le Hyaric, président du directoire de la SNJH, produites en réponse à la saisine n° 2012-08 et reçues le 10 décembre 2012 ;

Vu les observations de M^{me} Sylvie Magnon, membre du directoire de la SNJH, reçues le 17 décembre 2012 ;

Vu la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 ;

Vu le décret n° 2010-994 du 26 août 2010 ;

Vu le règlement intérieur de la commission adopté le 15 février 2012 ;

Après avoir entendu, lors de sa réunion du 18 décembre 2012, le rapport de MM Diard et Mauriac, rapporteurs ;

Considérant qu'il résulte des écrits de M. Lemahieu que la direction a été saisie à plusieurs reprises par les délégués syndicaux de la société en vue d'ouvrir les négociations relatives aux droits d'auteur des journalistes ;

Considérant qu'à la date de saisine de la commission par M. Lemahieu, la direction de la SNJH n'avait encore fixé aucune date de réunion en vue d'ouvrir les négociations avec les délégués syndicaux ;

Considérant que M. Lemahieu demande à la commission de :

- dire que les réutilisations des œuvres rédactionnelles seront envisagées dans le cadre des titres de la SNJH SA tel que défini à l'article L. 132-35 du Code de la propriété intellectuelle (cercle 1 du dispositif),

- dire que les bénéficiaires seront l'ensemble des journalistes professionnels, salariés permanents ou employés à titre occasionnel au sens de la convention collective nationale de travail des journalistes et de l'article L. 7111-3 et suivants du Code du travail, collaborant à la SNJH,

- dire que la période de référence mentionnée à l'article L. 132-37 du Code de la propriété intellectuelle sera fixée à 24 heures pour le quotidien et une parution pour les publications du titre ayant une autre périodicité,

- dire qu'au delà de la période de référence durant laquelle l'exploitation des œuvres rédactionnelles des journalistes aura pour seule contrepartie le salaire,

ladite exploitation sera rémunérée sous forme de droits d'auteur conformément à l'article L. 132-42 du Code de la propriété intellectuelle pour un montant de 400 € annuel avant déduction des prélèvements obligatoires,

- dire que les autres réutilisations feront l'objet d'une convention individuelle avec les journalistes concernés conformément aux dispositions de l'article L. 132-40 du Code de la propriété intellectuelle,

- dire que cette rémunération sera calculée au *prorata* du salaire pour les journalistes rémunérés à la pige, et au prorata du temps de travail pour les CDD et les salariés à temps partiel ;

Considérant que, selon l'article L 132-44 du Code de la propriété intellectuelle, la commission, lorsqu'elle est saisie, « *recherche avec les parties une solution de compromis afin de parvenir à un accord* » ; qu'en conséquence il lui appartient de ne se prononcer que sur les seuls points qui demeurent litigieux ;

Considérant que la commission a constaté lors de sa réunion du 18 décembre 2012 que la mission menée par les rapporteurs a permis de lever les blocages à la négociation au sein de la SNJH et qu'une réunion d'ouverture des négociations au sein de la société a eu lieu le 13 décembre 2012, un calendrier de négociation ayant été fixé sur les mois de janvier et février 2013,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il est donné acte aux parties de ce que la mission des rapporteurs de la commission a permis de lever les blocages à l'engagement d'une négociation au sein de la Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH).

Il n'y a donc, en l'état, plus lieu de statuer sur la saisine de M. Lemahieu, délégué syndical SNJ de la Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH).

Art. 2. - La présente décision sera exécutoire si, dans un délai d'un mois, le président de la commission n'a pas demandé une seconde délibération.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à la Société Nouvelle du Journal l'Humanité (SNJH) ainsi qu'aux syndicats SNJ et SNJ-CGT de cette société. Elle sera également notifiée au ministère chargé de la communication qui en assurera la publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président,
Hervé Gosselin

Décision n° 2012-09 du 25 janvier 2013 de la Commission des droits d'auteur des journalistes relative à la saisine par M. Vincent Lanier, délégué syndical SNJ de la SA Le Progrès.

La Commission des droits d'auteur des journalistes,
Vu la saisine de la commission de M. Vincent Lanier, délégué syndical SNJ de la société Le Progrès SA reçue le 26 novembre 2012 ;

Vu les observations du directeur général de la société Le Progrès SA reçues le 28 décembre 2012 ;

Vu la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 ;

Vu le décret n° 2010-994 du 26 août 2010 ;

Vu le règlement intérieur de la commission adopté le 15 février 2012 ;

Après avoir entendu, lors de sa réunion du 21 janvier 2013 :

- l'auteur de la saisine, M. Vincent Lanier,
- les observations de M. Pierre Fanneau, directeur général du groupe Le Progrès SA,
- le rapport de MM. Nicolas Thiery et Christophe de la Tullaye, rapporteurs ;

Considérant que M. Vincent Lanier demande à la commission :

- de fixer la rémunération obligatoire dans le périmètre du titre de presse, à un montant qui ne soit pas inférieur aux sommes versées en salaires depuis 2008 aux nouveaux embauchés (500 € annuels bruts en part fixe + 120 € annuels bruts en part variable),
- de fixer la rémunération due aux journalistes en contrepartie de l'exploitation de leurs œuvres au-delà du titre de presse dans les journaux détenus par le Crédit Mutuel, ces exploitations étant soumises à la signature d'une adhésion individuelle préalable adossée à l'accord collectif,
- de préciser que ces deux forfaits devront être indexés sur les taux d'augmentation indiciaires annuels de branche et/ou d'entreprise,
- de fixer au 1^{er} janvier 2012 la date de mise en œuvre de l'accord d'entreprise,
- de fixer le montant de la rétribution pour la poursuite d'exploitation des œuvres des journalistes au-delà de la rupture du contrat de travail à 10 % du forfait annuel payé par année d'ancienneté, sur la base du dernier forfait annuel versé ;

Considérant que la direction de la société estime que les échanges de contenus entre les titres situés dans les zones frontalières sur la base de l'accord d'entreprise du 23 février 2001 n'a pas vocation à constituer, au sens de la loi de 2009, une exploitation au sein d'une famille cohérente de presse ; qu'elle demande que cette exploitation soit garantie par l'accord collectif,

sans qu'il soit nécessaire de recourir à un accord individuel, sur un périmètre géographique stabilisé ;

Considérant que, selon l'article L. 132-44 du Code de la propriété intellectuelle, la commission, lorsqu'elle est saisie, « *recherche avec les parties une solution de compromis afin de parvenir à un accord* » ;

Considérant que la négociation est actuellement dans l'impasse en raison principalement d'un désaccord entre les parties sur l'organisation par l'accord collectif, sans nécessité de recourir à un accord individuel du journaliste concerné, de l'exploitation d'une œuvre dans les éditions des zones frontalières des titres suivants : le *Bien Public*, le *Journal de Saône-et-Loire* et le *Dauphiné Libéré*, ainsi que sur le montant de la rémunération des droits d'auteur associés à l'exploitation des œuvres des journalistes du *Progrès* sur ce périmètre ;

Considérant que l'obligation de requérir pour chaque œuvre exploitée dans les titres considérés l'accord individuel de l'auteur rendrait particulièrement difficiles les échanges de contenus entre ces titres ;

Considérant que par avenants aux contrats de travail des journalistes nouvellement recrutés par le *Progrès* en 2008 et 2009, le montant de la rémunération des droits d'auteur sur le périmètre considéré avait été fixé à 500 € de part fixe et 120 € de part variable ; qu'il n'y a pas lieu de fixer une rémunération inférieure à celle déjà en vigueur pour une partie des journalistes de la rédaction ;

Considérant qu'il appartient aux parties à la négociation de se prononcer, au-delà de ce minimum, sur les montants et les modalités exactes (part fixe/part variable, indexation...) des sommes dues au titre de l'exploitation des œuvres sur le périmètre ainsi défini et, de façon distincte, en dehors de ce périmètre ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la commission de statuer sur la date d'entrée en vigueur de l'accord collectif en cours de négociation ;

Considérant qu'il n'apparaît pas, au vu des explications fournies par les parties, que la fixation du montant de la rétribution pour la poursuite d'exploitation des œuvres des journalistes au-delà de la rupture du contrat de travail constitue, à ce stade, un élément de blocage de la négociation,

Décide :

Art. 1^{er}. - La rémunération due aux journalistes en contrepartie du droit, garanti par l'accord collectif, pour Le Progrès, d'exploiter leurs œuvres, dans le titre de presse *Le Progrès* élargi aux articles parus dans les éditions locales frontalières (69 C et 42D pour le Nord-Isère, 01A pour le Pays de Gex et La Valserine, 01C pour le Val de Saône, 39) des titres suivants : le *Bien Public*, le *Journal de Saône-et-Loire*, le *Dauphiné*

Libéré, est fixée au minimum à 500 € de part fixe et 120 € de part variable.

Les montants précis, de même que les modalités exactes, de la rémunération des droits d'auteur à retenir, au-delà de ce minimum pour le périmètre considéré, et en dehors de ce périmètre, relèvent de la négociation.

Art. 2. - La présente décision sera exécutoire si, dans un délai d'un mois, le président de la commission n'a pas demandé une seconde délibération.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à la société Le Progrès SA ainsi qu'aux délégués syndicaux SNJ, CFE-CGC, Filpac-CGT et CFDT de la société. Elle sera également notifiée au ministère chargé de la communication qui en assurera la publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Le président,
Hervé Gosselin

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 1 du 1^{er} janvier 2013

Texte n° 2 Loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017.

Ordre national de la Légion d'honneur

Texte n° 7 Décret du 31 décembre 2012 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier (dont : M. Jean Daniel, journaliste, écrivain).

Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Texte n° 72 Arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique.

Culture et communication

Texte n° 100 Arrêté du 21 décembre 2012 portant nomination (directeur régional des affaires culturelles : M. Louis Bergès, DRAC Pays de la Loire).

Avis divers

Texte n° 114 Vocabulaire de l'informatique et de l'Internet (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 2 du 3 janvier 2013

Culture et communication

Texte n° 20 Arrêté du 20 décembre 2012 instituant une dérogation générale pour la consultation des registres matricules du recrutement militaire de la Première Guerre mondiale.

Texte n° 21 Arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la prorogation du mandat des membres des commissions

administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des chefs de travaux d'art, des conservateurs généraux du patrimoine et des adjoints techniques des administrations de l'État relevant du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 22 Arrêté du 21 décembre 2012 portant radiation de l'inventaire de biens des collections des musées de France appartenant à l'État.

Économie et finances

Texte n° 27 Arrêté du 31 décembre 2012 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État.

Texte n° 28 Arrêté du 2 janvier 2013 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 29 Arrêté du 2 janvier 2013 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines).

Avis divers

Texte n° 62 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative).

JO n° 3 du 4 janvier 2013

Premier ministre

Texte n° 2 Arrêté du 2 janvier 2013 portant désignation du préfet coordonnateur du bien « Les Causses et les Cévennes ».

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 31 Décret du 2 janvier 2013 autorisant l'acceptation d'une donation (donation de M. Charles Defforey à l'Institut de France).

Texte n° 32 Décret du 2 janvier 2013 autorisant l'acceptation d'une donation (donation de M^{me} Chantal de Galbert Defforey, épouse Vouilloux à l'Institut de France).

Texte n° 33 Décret du 2 janvier 2013 autorisant l'acceptation de donations (donation de MM. Xavier Fourtou, Julien Fourtou et Jean-François Fourtou à l'Institut de France).

Outre-mer

Texte n° 49 Arrêté du 21 décembre 2012 portant approbation de la convention de transfert de l'Agence de développement de la culture kanak de l'État à la Nouvelle-Calédonie.

JO n° 4 du 5 janvier 2013**Droits des femmes**

Texte n° 34 Décret n° 2013-8 du 3 janvier 2013 portant création du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Justice

Texte n° 54 Arrêté du 3 janvier 2013 portant maintien en détachement et réintégration (Conseil d'État) (Centre national du cinéma et de l'image animée : M. Frédéric Béreyziat).

JO n° 5 du 6 janvier 2013**Culture et communication**

Texte n° 10 Arrêté du 2 janvier 2013 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Angers).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 11 Décret du 4 janvier 2013 autorisant l'acceptation d'une donation (donation de M^{me} Florence de Galbert Defforey, épouse Chemin de Chasseval à l'Institut de France).

JO n° 7 du 9 janvier 2013**Premier ministre**

Texte n° 33 Décret du 7 janvier 2013 portant titularisation (administrateurs civils).

Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Texte n° 71 Arrêté du 3 janvier 2013 portant nomination des élèves de la promotion 2013-2014 de l'École nationale d'administration.

Conventions collectives

Texte n° 74 Arrêté du 31 décembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de la couture parisienne (n° 303).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 77 Décision n° 2012-921 du 18 décembre 2012 portant désignation d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane (M. Kléber Bouteaud).

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Texte n° 78 Décision n° 2012-1504 du 27 novembre 2012 relative à la mise en place d'un questionnaire pour la collecte d'informations nécessaires au suivi des marchés de détail du haut débit fixe et du très haut débit fixe.

JO n° 8 du 10 janvier 2013**Culture et communication**

Texte n° 22 Décret n° 2013-23 du 8 janvier 2013 modifiant le décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique. Texte n° 23 Arrêté du 19 décembre 2012 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Société nouvelle de gestion et de conservation d'archives (SNGCA) Archiv' System).

Texte n° 24 Arrêté du 20 décembre 2012 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Novarchive).

Texte n° 50 Arrêté du 8 janvier 2013 portant nomination (administration centrale) (M^{me} Emmanuelle Bensimon-Weiler, chef de service, adjointe au directeur général des médias et des industries culturelles).

Texte n° 51 Arrêté du 8 janvier 2013 portant nomination (administration centrale) (M. Frédéric Bokobza, sous-directeur du développement de l'économie culturelle à la direction générale des médias et des industries culturelles).

Texte n° 52 Arrêté du 8 janvier 2013 portant nomination (administration centrale) (M. Marc Drouet, sous-directeur de l'archéologie).

Texte n° 53 Arrêté du 8 janvier 2013 portant nomination (administration centrale) (M. Hugues Ghenassia de Ferran, sous-directeur, adjoint au directeur chargé du livre et de la lecture).

Texte n° 54 Arrêté du 8 janvier 2013 portant nomination (administration centrale) (M. Roland Husson, sous-directeur de l'audiovisuel à la direction générale des médias et des industries culturelles).

Texte n° 55 Arrêté du 8 janvier 2013 portant nomination (administration centrale) (M. Jean-Séverin Lair, sous-directeur des systèmes d'information au secrétariat général).

Texte n° 56 Arrêté du 8 janvier 2013 portant nomination (administration centrale) (M^{me} Patricia Landour, sous-directrice des affaires financières et générales à la direction générale de la création artistique).

Texte n° 57 Arrêté du 8 janvier 2013 portant nomination (administration centrale) (M^{me} Isabelle Maréchal, chef

de service, adjointe au directeur général des patrimoines, chargée du patrimoine).

Texte n° 58 Arrêté du 8 janvier 2013 portant nomination (administration centrale) (M. Jean-Philippe Mochon, chef du service des affaires juridiques et internationales au secrétariat général).

Texte n° 59 Arrêté du 8 janvier 2013 portant nomination (administration centrale) (M. Christian Nègre, sous-directeur des politiques de ressources humaines et des relations sociales au secrétariat général).

Texte n° 60 Arrêté du 8 janvier 2013 portant nomination (administration centrale) (M. Marc Oberlis, sous-directeur des métiers et des carrières au secrétariat général).

Intérieur

Texte n° 42 Décret du 9 janvier 2013 portant nomination de la sous-préfète d'Issoudun (M^{me} Nathalie Costenoble).

Texte n° 43 Décret du 9 janvier 2013 portant nomination du sous-préfet de Verdun (M. Daniel Merignargues).

Texte n° 44 Décret du 9 janvier 2013 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales (M. Fabrice Rosay).

Enseignement supérieur et recherche

Texte n° 61 Décret du 8 janvier 2013 portant approbation de l'élection à l'Académie des inscriptions et belles-lettres (M. Neil Stratford).

Conventions collectives

Texte n° 66 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 74 Décision n° 2012-922 du 18 décembre 2012 fixant pour l'année 2013 les dates de diffusion des émissions télévisées et radiodiffusées attribuées sur les chaînes du service public à certaines formations politiques ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 89 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur de la politique interministérielle et territoriale pour les archives traditionnelles et numériques à la direction générale des patrimoines).

Texte n° 90 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur de l'accès aux archives et de la coordination du réseau à la direction générale des patrimoines).

JO n° 9 du 11 janvier 2013

Éducation nationale

Texte n° 6 Arrêté du 27 décembre 2012 relatif aux groupes de métiers, aux classes et aux options au titre desquels le diplôme « un des meilleurs ouvriers de France » peut être délivré.

Culture et communication

Texte n° 46 Arrêté du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 10 février 2012 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires.

Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Texte n° 50 Décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé.

Texte n° 51 Arrêté du 28 décembre 2012 fixant le nombre de places offertes en 2013 au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'École nationale d'administration.

Texte n° 52 Arrêté du 28 décembre 2012 fixant le nombre de places offertes en 2013 au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

Texte n° 53 Arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés d'accès à certains corps de fonctionnaires de l'État relevant de la catégorie A pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012.

Texte n° 54 Arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'État relevant de la catégorie B pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012.

Texte n° 55 Arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État pris en application des articles 7 et 8 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012.

Texte n° 56 Arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature de l'épreuve et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État pris en application des articles 7 et 8 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012.

Ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique

Texte n° 105 Arrêté du 10 janvier 2013 portant affectation aux carrières des élèves de la promotion 2011-2012 « Marie Curie » de l'École nationale d'administration ayant terminé leur scolarité au 31 décembre 2012 (élèves issus des concours externe, interne et troisième concours) (pour le ministère de la Culture et de la Communication : Patrick Comoy).

Justice

Texte n° 70 Arrêté du 17 décembre 2012 portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (M^{me} Delphine Bergère-Ducote).

Texte n° 71 Arrêté du 17 décembre 2012 portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (M. Thierry Petrault).

Conventions collectives

Texte n° 110 Avis relatif à l'extension d'un accord et d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de lauriers et des industries graphiques.

Texte n° 111 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de lauriers et des industries graphiques.

JO n° 10 du 12 janvier 2013**Éducation nationale**

Texte n° 1 Arrêté du 28 décembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B.

Texte n° 2 Arrêté du 28 décembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C.

Économie et finances

Texte n° 34 Décret n° 2013-34 du 10 janvier 2013 modifiant le décret n° 2009-250 du 3 mars 2009 relatif à l'Autorité de la statistique publique et le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique.

Texte n° 53 Décret n° 2013-39 du 10 janvier 2013 relatif à l'admission à la retraite des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires.

JO n°11 du 13 janvier 2013**Intérieur**

Texte n° 6 Arrêté du 4 décembre 2012 portant modification de l'arrêté du 20 novembre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 du concours d'attaché territorial de conservation du patrimoine (spécialité : musées) par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour le Grand Ouest (Bretagne, Haute-Normandie, Basse-Normandie et Pays de la Loire).

Culture et communication

Texte n° 18 Arrêté du 11 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 22 mars 1999 pris pour l'application des dispositions du chapitre III du titre IV du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier sélectif à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de courte durée.

Texte n° 19 Arrêté du 11 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 22 mars 1999 pris pour l'application des dispositions du chapitre III du titre III du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier automatique à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée.

Texte n° 22 Décret du 11 janvier 2013 portant nomination à la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (M^{mes} Martine Jodeau, titulaire et Sylvie Toraille, suppléante).

Texte n° 23 Arrêté du 8 janvier 2013 portant nomination de la directrice de l'établissement public du musée national Jean-Jacques Henner (M^{me} Marie-Hélène Lavallée).

JO n° 12 du 15 janvier 2013**Premier ministre**

Texte n° 1 Circulaire du 14 janvier 2013 relative aux règles pour une gestion responsable des dépenses publiques.

Culture et communication

Texte n° 19 Arrêté du 3 janvier 2013 fixant pour les années 2013 et 2014 les taux de promotion de certains corps du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 56 Décret du 10 janvier 2013 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (M. Raoul Peck).

Conventions collectives

Texte n° 61 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

JO n° 13 du 16 janvier 2013**Culture et communication**

Texte n° 20 Arrêté du 7 janvier 2013 portant institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès du cabinet du ministre chargé de la culture.

Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Texte n° 79 Arrêté du 7 janvier 2013 portant démission du cycle préparatoire au concours interne et du cycle de préparation au troisième concours d'entrée à

l'École nationale d'administration des candidats reçus aux épreuves qui se sont déroulées en 2010 et en 2011.

Avis divers

Texte n° 110 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative).

JO n° 14 du 17 janvier 2013

Premier ministre

Texte n° 29 Arrêté du 15 janvier 2013 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Éric Pierrat, SGAR Franche-Comté).

Économie et finances

Texte n° 67 Arrêté du 31 décembre 2012 portant attribution de fonctions (agent comptable intérimaire : M^{me} Catherine Dano-Eveno, Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou et Bibliothèque publique d'information).

Conventions collectives

Texte n° 78 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Lorraine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Conseil constitutionnel

Texte n° 83 Décision n° 2012-287 QPC du 15 janvier 2013 (rémunération pour copie privée).

JO n° 15 du 18 janvier 2013

Économie et finances

Texte n° 51 Arrêté du 9 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Intérieur

Texte n° 25 Arrêté du 10 janvier 2013 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (Société des amis des Archives de France).

Texte n° 67 Décret du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) (M. Pierre-Henry Maccioni).

Texte n° 69 Décret du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne (hors classe) (M. Pierre Dartout).

Texte n° 70 Décret du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) (M. Jean-Luc Névache).

Texte n° 71 Décret du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet du Val-de-Marne (hors classe) (M. Thierry Leleu).

Culture et communication

Texte n° 43 Décret n° 2013-59 du 16 janvier 2013 modifiant le décret n° 2003-446 du 19 mai 2003 portant statut du corps de l'inspection générale des affaires culturelles.

Conventions collectives

Texte n° 84 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Poitou-Charentes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

JO n° 16 du 19 janvier 2013

Culture et communication

Texte n° 20 Arrêté du 11 janvier 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Rodin. La lumière et l'antique*, au musée départemental Arles antique, Arles).

Texte n° 21 Arrêté du 11 janvier 2013 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Agen).

Texte n° 47 Arrêté du 15 janvier 2013 portant nomination (directrice régionale des affaires culturelles : M^{me} Nicole Phoyu-Yedid, DRAC Picardie).

Intérieur

Texte n° 40 Décret du 18 janvier 2013 portant nomination du sous-préfet de Douai (classe fonctionnelle III) (M. Jacques Destouches).

Texte n° 41 Décret du 18 janvier 2013 portant nomination du sous-préfet de Saint-Quentin (classe fonctionnelle III) (M. Jean-Jacques Boyer).

Texte n° 42 Décret du 18 janvier 2013 portant nomination du directeur de cabinet du préfet de la Vendée (M. Frédéric Lavigne).

Texte n° 43 Décret du 18 janvier 2013 portant cessation de fonctions du directeur de cabinet du préfet de la Vendée (M. Benjamin Alla).

Texte n° 44 Décret du 18 janvier 2013 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres (M. Simon Fetet).

JO n° 17 du 20 janvier 2013

Culture et communication

Texte n° 8 Arrêté du 11 janvier 2013 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Voyage à travers les collections de Bavay*, au Forum antique de Bavay).

Texte n° 9 Arrêté du 11 janvier 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'Ange du bizarre. Le romantisme noir de Goya à Max Ernst*, au musée d'Orsay à Paris).

Texte n° 10 Arrêté du 16 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 19 janvier 2004 relatif aux conditions d'admission des élèves, à la durée des études, aux modalités des examens et d'attribution des diplômes de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son.

Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique
Texte n° 11 Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Texte n° 12 Décret n° 2013-68 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale pour les agents non titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale et hospitalière.

Premier ministre

Texte n° 14 Arrêté du 11 janvier 2013 portant inscription au tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur civil hors classe au titre de l'année 2013 (pour le ministère de la Culture et de la Communication : M. Jacques Renard et M^{me} Monique Barbaroux).

JO n° 18 du 22 janvier 2013

Culture et communication

Texte n° 25 Arrêté du 11 janvier 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Napoléon et l'Europe*, au musée de l'Armée, hôtel des Invalides, Paris).

Texte n° 26 Arrêté du 11 janvier 2013 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Le Roi et l'artiste. François I^{er} et Rosso Fiorentino*, au château de Fontainebleau).

Texte n° 27 Arrêté du 11 janvier 2013 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Guy Debord, un art de la guerre*, à la Bibliothèque nationale de France, Grande Galerie, site François Mitterrand, Paris).

Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique
Texte n° 30 Arrêté du 24 décembre 2012 portant ouverture de concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques (session 2013).

Conventions collectives

Texte n° 52 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications.

JO n° 19 du 23 janvier 2013

Intérieur

Texte n° 14 Arrêté du 4 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 16 mars 2012 portant ouverture au titre de l'année

2013 de concours de recrutement externe et interne de professeurs territoriaux d'enseignement artistique spécialité « musique », disciplines « trompette » et « trombone », par le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en accord avec d'autres centres de gestion coordonateurs et organisateurs.

Premier ministre

Texte n° 30 Décret du 21 janvier 2013 portant nomination et titularisation (administrateurs civils).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 76 Décision n° 2013-5 du 15 janvier 2013 modifiant la décision n° 2012-922 du 18 décembre 2012 fixant pour l'année 2013 les dates de diffusion des émissions télévisées et radiodiffusées attribuées sur les chaînes du service public à certaines formations politiques ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 100 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (région Aquitaine).

Texte n° 101 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (région Centre).

Avis divers

Texte n° 102 Vocabulaire des finances.

Texte n° 103 Vocabulaire des télécommunications et de l'informatique.

JO n° 20 du 24 janvier 2013

Texte n° 1 Décret du 23 janvier 2013 portant nomination du président et de membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel (M. Olivier Schrameck, M^{mes} Memona Hintermann et Sylvie Pierre-Brossolette).

Culture et communication

Texte n° 16 Arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général.

Texte n° 35 Arrêté du 15 novembre 2012 portant inscription à un tableau d'avancement (architectes et urbanistes en chef de l'État).

JO n° 21 du 25 janvier 2013

Culture et communication

Texte n° 10 Arrêté du 9 janvier 2013 portant création du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement public Cité de la céramique - Sèvres et Limoges.

Texte n° 11 Arrêté du 11 janvier 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Eugène Boudin*, au musée Jacquemart-André à Paris).

Texte n° 12 Arrêté du 11 janvier 2013 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Alberto Giacometti*, au musée de Grenoble).

Texte n° 13 Arrêté du 11 janvier 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Rubens et l'Europe*, au musée du Louvre-Lens).

Texte n° 14 Arrêté du 11 janvier 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'odyssée gauloise, parures de femmes à l'origine des premiers échanges entre la Gaule et la Grèce*, au musée Henri Prades, Lattes, puis au musée de Bibracte).

Texte n° 15 Arrêté du 11 janvier 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'art du contour, le dessin dans l'Égypte ancienne*, au musée du Louvre, aile Richelieu).

Premier ministre

Texte n° 21 Arrêté du 11 janvier 2013 portant inscription au tableau d'avancement (administrateurs civils) au titre de l'année 2013 (pour le ministère de la Culture et de la Communication : M^{me} Julie Narbey et M. Fabrice Casadebaig).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 44 Décision n° 2012-969 du 11 décembre 2012 modifiant des fréquences pour la diffusion par voie hertzienne terrestre de services de télévision sur le réseau R 5.

Texte n° 47 Résultat de délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Toulouse).

JO n° 22 du 26 janvier 2013

Économie et finances

Texte n° 37 Arrêté du 22 janvier 2013 portant report de crédits (pour la culture : Patrimoines).

Intérieur

Texte n° 53 Décret du 24 janvier 2013 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris au conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens (M. Jean Daubigny).

Texte n° 54 Décret du 25 janvier 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (M. Jean-Jacques Brot).

Texte n° 56 Décret du 25 janvier 2013 portant nomination de la préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (M^{me} Marcelle Pierrot).

Conventions collectives

Texte n° 77 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Auvergne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 78 Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Franche-Comté) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

JO n° 23 du 27 janvier 2013

Culture et communication

Texte n° 2 Arrêté du 24 janvier 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *De l'Allemagne*, au musée du Louvre, hall Napoléon).

Texte n° 3 Arrêté du 24 janvier 2013 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *La ciste Napoléon*, au musée du Louvre, espace d'actualités du département des Antiquités grecques, étrusques et romaines).

Texte n° 4 Arrêté du 24 janvier 2013 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Chagall entre guerre et paix*, au musée du Luxembourg à Paris).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 35 Avis de vacance de deux emplois d'inspecteur général des affaires culturelles.

JO n° 24 du 29 janvier 2013

Culture et communication

Texte n° 37 Arrêté du 7 janvier 2013 relatif à l'organisation et à la composition du conseil scientifique du Centre de recherche et de restauration des musées de France.

Texte n° 38 Arrêté du 24 janvier 2013 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le grand atelier du Midi*, au musée Granet, Aix-en-Provence, et au Palais Longchamp, Marseille).

Conventions collectives

Texte n° 71 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 89 Délibération complétant la délibération du 18 septembre 2012 relative à la signature de la convention qui associe la Nouvelle-Calédonie à la politique de communication audiovisuelle.

JO n° 25 du 30 janvier 2013

Écologie, développement durable et énergie

Texte n° 28 Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.

Culture et communication

Texte n° 29 Arrêté du 17 janvier 2013 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (ville de Bourg-en-Bresse).

Texte n° 30 Arrêté du 17 janvier 2013 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (ville de Moissac).

Texte n° 31 Arrêté du 17 janvier 2013 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (ville de Béziers).

Texte n° 55 Arrêté du 6 décembre 2012 portant nomination de chef de service territorial de l'architecture et du patrimoine (architectes et urbanistes de l'État) (M. Jean-François Vilvert, STAP Ardèche).

Économie et finances

Texte n° 41 Arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Texte n° 57 Arrêté du 21 janvier 2013 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (UNSA fonction publique : MM. Guy Barbier et Luc Bentz).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 71 Délibération n° 2013-2 du 15 janvier 2013 relative aux conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives et d'événements autres que sportifs d'un grand intérêt pour le public.

Texte n° 87 Décision n° 2013-54 du 8 janvier 2013 portant renouvellement d'un membre du comité

territorial de l'audiovisuel de Lyon (M^{me} Martine Goubatian).

Texte n° 88 Décision n° 2013-55 du 3 janvier 2013 attribuant des fréquences pour la diffusion par voie hertzienne terrestre de services de télévision sur le réseau R 2.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 117 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (secrétariat général, chef du service des affaires financières et générales au ministère de la Culture et de la Communication).

Texte n° 118 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (direction générale de la création artistique au ministère de la Culture et de la Communication).

Avis divers

Texte n° 121 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de l'information légale et administrative).

JO n° 26 du 31 janvier 2013

Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 21 juin 2010 fixant en application de l'article R. 2311-9-1 du Code de la défense la liste des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale.

Texte n° 35 Arrêté du 29 janvier 2013 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. François Lalanne, SGAR Corse).

Réponses aux questions écrites

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 1^{er} janvier 2013

- M. Philippe Le Ray sur les difficultés que rencontrent les associations départementales de développement musical (ADDM).
(Question n° 5614-02.10.2012).

- MM. Patrice Verchère et Nicolas Dhuicq sur le nombre de collaborateurs employés dans le cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication.
(Questions n°s 7978-23.10.2012 ; 9117-06.11.2012).

- M. Michel Zumkeller sur les mesures, en matière de développement durable, que le ministère de la Culture et de la Communication compte adopter durant l'année 2012-2013.
(Question n° 9517-13.11.2012).

JO AN du 8 janvier 2013

- M. Guillaume Larrivé sur la décision n° 2012-155 PDR du 21 juin 2012. Le Conseil constitutionnel a estimé que le législateur pourrait prévoir qu'entre la publication de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel et le début de la campagne officielle, le temps de parole dans les médias audiovisuels soit réparti selon un principe d'équité et non le principe d'égalité (question transmise).
(Question n° 1967-31.07.2012).

- M. Thierry Braillard sur les conséquences du changement des numéros de chaînes pour les télévisions locales.
(Question n° 8339-30.10.2012).

- M. Thierry Lazaro sur les effectifs au sein des services du ministère de la Culture et de la Communication et les services et administrations s'y rattachant en souhaitant connaître le nombre de fonctionnaires et de contractuels en poste au 31 décembre 2011 dans l'ensemble de ces services et administrations, ainsi que les variations des effectifs par rapport au 31 décembre 2010.
(Questions n°s 10760-20.11.2012 ; 10761-20.11.2012).

JO AN du 15 janvier 2013

- M. Jean-Louis Christ sur les mesures proposées par le Conseil national de la recherche archéologique en vue d'améliorer la mise en œuvre de la protection et de

la conservation du patrimoine archéologique militaire.
(Question n° 2768-07.08.2012).

- M. Gérard Darmanin sur le développement de la politique de démocratisation culturelle, notamment sur la question de la gratuité des musées pour les jeunes.
(Question n° 3441-28.08.2012).

- M. Philippe Le Ray sur les moyens mis à la disposition du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) au titre de sa politique de soutien aux industries cinématographiques et audiovisuelles.
(Questions n°s 8897-06.11.2012 ; 8898-06.11.2012 ; 8899-06.11.2012 ; 8900-06.11.2012 ; 8901-06.11.2012 ; 8902-06.11.2012 ; 8903-06.11.2012 ; 8904-06.11.2012 ; 8905-06.11.2012 ; 8906-06.11.2012 ; 8907-06.11.2012 ; 8908-06.11.2012 ; 8909-06.11.2012 ; 8910-06.11.2012 ; 8911-06.11.2012 ; 8912-06.11.2012 ; 8913-06.11.2012).

- MM. Michel Zumkeller et Jacques Alain Bénisti sur le dispositif de rémunération pour copie privée.
(Questions n°s 9437-13.11.2012 ; 11736-27.11.2012).

- MM. Thierry Lazaro et Philippe Meunier sur le nombre de logements de fonction attribués aux personnels de l'ensemble des administrations du ministère de la Culture et de la Communication.
(Questions n°s 10939-20.11.2012 ; 12650-04.12.2012).

- M. Marc Le Fur sur le rapport remis au Parlement par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France.
(Question n° 11621-27.11.2012).

JO AN du 22 janvier 2013

- M. Hervé Féron sur les aides à la presse.
(Question n° 8666-30.10.2012).

- MM. Rémi Delatte, Guy Teissier et Joël Giraud sur la situation du projet de Centre national de la musique (CNM).
(Questions n°s 8878-06.11.2012 ; 11604-27.11.2012 ; 12256-04.12.2012).

- M. Patrice Carvalho sur la situation du théâtre Paris-Villette.
(Question n° 9379-13.11.2012).

- M. Gérard Darmanin sur l'utilisation des espaces libérés par le déplacement des archives à Pierrefitte-sur-Seine.
(Question n° 9635-13.11.2012).

- M. Thierry Lazaro sur le nombre de citoyens ayant demandé en 2011 la communication de documents les concernant, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. (Question n° 10152-20.11.2012).

- M. Thierry Lazaro sur le nombre de citoyens ayant demandé en 2010, en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à faire valoir leur droit d'accès et de rectification concernant des données incluses dans des fichiers les concernant, ainsi que le nombre de suites favorables ou éventuellement défavorables qui ont été réservées à ces demandes. (Questions n°s 10645-20.11.2012 ; 10673-20.11.2012).

- M^{me} Marie-Hélène Fabre et M. Jean-Luc Moudenc sur le calendrier prévu pour la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. (Questions n°s 13510-11.12.2012 ; 14096-18.12.2012).

- MM. Alain Marty, Damien Meslot, Stéphane Demilly, Yves Jégo, Jean-Luc Warsmann, Philippe Vitel, Germinal Peiro, M^{me} Michèle Tabarot, MM. Jacques Krabal, Rudy Salles, M^{me} Sophie Dion, MM. Rémi Delatte, Marc Le Fur et Jean-Louis Christ sur les conséquences catastrophiques qu'aurait pour le secteur du cinéma le relèvement de 7 % à 10 % du taux de TVA applicable aux entrées dans les salles.

(Questions n°s 13566-11.12.2012 ; 13567-11.12.2012 ; 13568-11.12.2012 ; 14142-18.12.2012 ; 14143-18.12.2012 ; 14144-18.12.2012 (question transmise) ; 14145-18.12.2012 ; 14146-18.12.2012 ; 14147-18.12.2012) ; 14148-18.12.2012 ; 14149-18.12.2012 ; 14150-18.12.2012 ; 14758-25.12.2012 ; 14760-25.12.2012 ; 14762-25.12.2012).

JO AN du 29 janvier 2013

- MM. Jacques Cresta, Jacques Valax, M^{mes} Marie-Hélène Fabre, Françoise Dumas, M. Jean Launay, M^{me} Florence Delaunay et M. Jean-Luc Moudenc sur la décision de France 3 de ne pas faire de décrochage local durant les vacances de la Toussaint et de Noël. (Questions n°s 4427-18.09.2012 ; 5083-25.09.2012 ; 6332-09.10.2012 ; 6333-09.10.2012 ; 6914-16.10.2012 ; 6915-16.10.2012 ; 8336-30.10.2012).

- M. Pierre Morel-A-L'Huissier sur la fréquentation des musées en France. (Question n° 4750-18.09.2012).

- MM. Alain Rodet, Julien Aubert, Yves Blein, Henri Jibrayel, Michel Vauzelle, William Dumas et Jean-David Ciot sur les conséquences du plan de restructuration du groupe Presstalis (Questions n°s 6648-09.10.2012 ; 8667-30.10.2012 ; 12712-04.12.2012 ; 12713-04.12.2012 ; 13368-11.12.2012 ; 13952-18.12.2012 ; 14546-25.12.2012).

- M. Marcel Rogemont sur la Bibliothèque nationale de France qui s'apprête à conclure des partenariats public-privé pour la numérisation de segments importants de ses collections (ouvrages anciens, documents sonores, presse, corpus de littérature) (Question n° 7527-23.10.2012).

- M. Hervé Féron sur l'avenir de la carte musique. (Question n° 8315-30.10.2012).

- M. André Schneider sur la place de la fête foraine dans la culture française. (Question n° 8877-06.11.2012).

- M. Gérald Darmanin sur les travaux prévus au projet de loi de finances pour 2012, programme patrimoines. (Question n° 9946-13.11.2012).

- M. Thierry Lazaro sur le nombre de personnes, fonctionnaires et contractuels, qui ont bénéficié en 2011 de plans de formation professionnelle continue, tant au sein du ministère que des administrations et services en dépendant. (Question n° 10910-20.11.2012).

- M^{me} Pascale Got sur l'avenir des librairies indépendantes. (Question n° 13951-18.12.2012).

SÉNAT

JO S du 24 janvier 2013

- M. Pierre Laurent sur la situation du théâtre Paris-Villette à Paris dans le 19^e arrondissement. (Question n° 02998-08.11.2012).

- MM. Michel Doublet, Daniel Laurent et M^{me} Natacha Bouchart sur l'augmentation du taux TVA applicable aux entrées dans les salles de cinéma. (Questions n°s 03449-06.12.2012 ; 03618-13.12.2012 ; 03751-20.12.2012).

- M. Jean Besson sur les taux de TVA applicables aux biens culturels et aux droits d'auteur. (Question n° 03763-20.12.2012).

JO S du 31 janvier 2013

- M. Yves Chastan sur le devenir des scènes conventionnées. (Question n° 00926-19.07.2012).

- M. Michel Doublet sur la lutte contre le pillage du patrimoine archéologique et historique. (Question n° 02334-11.10.2012).

- M^{me} Renée Nicoux sur l'avenir de France 3 pôle sud-ouest. (Question n° 02655-25.10.2012).

- M. Roland Povinelli, M^{mes} Christiane Demontès et Marie-France Beaufils sur la situation inquiétante des salariés de Presstalis et du système de distribution de la presse écrite française. (Questions n°s 02983-08.11.2012 ; 03208-22.11.2012 ; 03271-29.11.2012).

Divers

Annexe de l'arrêté MCC1239515A du 2 janvier 2013 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au JO du 6 janvier 2013).

Ville d'Angers**Service des musées de France :***Envois du Consulat et de l'Empire*

INV. DÉPOSITAIRE	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
MBA J 331 (J 1881) P Dep	Agnolo di Francesco Andrea d' , Andrea del Sarto (dit), d'après	La Charité	peinture à l'huile ; toile	H. : 172 ; L. : 125	1799	récolé-vu
MBA J 148 (J 1881) P Dep	Allegri Antonio, Il Corregio (Corrège) (dit)	Le Repos en Égypte	peinture à l'huile ; toile	H. : 205 ; L. : 138	1799	récolé-vu
MBA J 11 (J 1881) P Dep	Berthélemy Jean Simon	Éléazar préférant mourir que de manger de la viande défendue ; 1789	peinture à l'huile ; toile	H. : 326 ; L. : 267	1798	récolé-vu
MBA J 17 (J 1881) P Dep	Boucher François	Les Génies des Arts ; 1761	peinture à l'huile ; toile	H. : 320 ; L. : 320	1798	récolé-vu
MBA J 364 (J 1881) P Dep	Champaigne Philippe de	Les Disciples d'Emmaüs	peinture à l'huile ; toile	H. : 123 ; L. : 169	1799	récolé-vu
MBA J 363 (J 1881) P Dep	Champaigne Philippe de	Jésus parmi les docteurs ; 1663	peinture à l'huile ; toile	H. : 244 ; L. : 170	1798	récolé-vu
MBA J 37 (J 1881) P Dep	Corneille Michel II, l'Ainé (dit)	La Vierge et l'Enfant doré par Saint-Jean-Baptiste	peinture à l'huile ; toile	H. : 1,29 ; L. : 96	1799	Récolé-vu
MBA J 48 (J 1881) P Dep	Desportes Alexandre François	Animaux, fleurs et fruits ; 1714	peinture à l'huile ; toile	H. : 212 ; L. : 135	1798	récolé-vu
MBA J 65 (J 1881) P Dep	Gérard François	Joseph reconnu par ses frères	peinture à l'huile ; toile	H. : 112 ; L. : 144,5	1798	récolé-vu
MBA J 73 (J 1881) P Dep	Girodet de Roucy Trioson Anne Louis	La Mort de Tatiüs	peinture à l'huile ; toile	H. : 113 ; L. : 147	1798	récolé-vu
MBA J 115 (J 1881) P Dep	Guillon Guillaume, Lethière (dit)	La Cananéenne aux pieds du Christ	peinture à l'huile ; toile	H. : 144 ; L. : 111	1798	récolé-vu
MBA J 93 (J 1881) P Dep	Lagrenée Jean Jacques	Un Mariage antique ; 1776	peinture à l'huile ; toile	H. : 105 ; L. : 81	1798	récolé-vu
MBA J 92 (J 1881) P Dep	Lagrenée Louis, l'Ainé (dit)	Mercure confie Bacchus aux nymphes de l'île de Naxos	peinture à l'huile ; toile	H. : 105 ; L. : 81	1798	récolé-vu
MBA J 21 (J 1881) P Dep	Le Brun Charles, d'après	Jésus au jardin des Oliviers	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 82	1798	récolé-vu
MBA J 132 (J 1881) P Dep	Ménageot François Guillaume	Cléopâtre au tombeau de Marc-Antoine ; 1785	peinture à l'huile ; toile	H. : 328 ; L. : 318	1798	récolé-vu
MBA J 131 (J 1881) P Dep	Ménageot François Guillaume	Astyanax arraché des bras d'Andromaque par ordre d'Ulysse ; 1783	peinture à l'huile ; toile	H. : 319 ; L. : 315	1798	récolé-vu
MBA J 307 (J 1881) P Dep	Poussin Nicolas, d'après	Le Frappement du rocher	peinture à l'huile ; toile	H. : 97 ; L. : 133	1799	récolé-vu
MBA J 153 (J 1881) P Dep	Restout Jean II	Le Bon Samaritain ; 1736	peinture à l'huile ; toile	H. : 217 ; L. : 198	1799	récolé-vu
MBA J 327 (J 1881) P Dep	Ricciarelli Daniele, Da Volterra (dit), d'après	La Descente de croix	peinture à l'huile ; toile	H. : 325 ; L. : 179	1799	récolé-vu
MBA J 164 (J 1881) P Dep	Thévenin Charles	Joseph reconnu par ses frères	peinture à l'huile ; toile	H. : 112 ; L. : 145	1798	récolé-vu
MBA J 380 (J 1881) P Dep	Thulden Theodor van	L'Assomption ; 1647	peinture à l'huile ; toile	H. : 282 ; L. : 182	1799	récolé-vu
MBA J 120 (J 1881) P Dep	Van Loo Charles André, Carle (dit)	Saint-André qui embrasse sa croix	peinture à l'huile ; toile	H. : 174 ; L. : 130	1799	récolé-vu
MBA J 171 (J 1881) P Dep	Vernansal Guy Louis	Saint-Maurice et ses compagnons	peinture à l'huile ; toile	H. : 160 ; L. : 106	1799	récolé-vu
MBA J 172 (J 1881) P Dep	Vernet Joseph	Marine, commencement d'orage	peinture à l'huile ; toile	H. : 102 ; L. : 136	1798	récolé-vu
MBA J 175 (J 1881) P Dep	Vien Joseph Marie	Le Retour de Priam avec le corps d'Hector ; 1785	peinture à l'huile ; toile	H. : 330 ; L. : 431	1798	récolé-vu

Concessions de la Restauration

INV.ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
MR 4902 ; B 36 ; 95 (anc. inv.)	Allegri Antonio, Il Correggio (Corrège) (dit), d'après	Le Sommeil d'Antiope ; 1742	peinture à l'huile ; toile	H. : 194 ; L. : 130	1819	récolé-vu
sans numéro (2) ; 3950 (anc. inv.)	Garnier Étienne Barthélemy	Éponine et Sabinus	peinture à l'huile ; toile	H. : 252 ; L. : 300	1816	récolé-vu
MR 4916 ; B 68	Giordano Luca	La Vierge adorant l'Enfant Jésus	peinture à l'huile ; toile	H. : 138 ; L. : 192	1819	récolé-vu
MR 4990 ; B 264 ; 247 (anc. inv.)	Haagen Joris van der	Paysage avec chasseurs et village ; Paysage (autre titre) ; vers 1650	peinture à l'huile ; toile	H. : 71 ; L. : 98	1819	récolé-vu
MR 5064 (d) ; B 651	Hennequin Philippe Auguste	Le Triomphe du Peuple français ou Allégorie du 10 août ; Le Temps	peinture à l'huile ; toile	H. : 53 ; L. : 60	1819	récolé-vu
MR 5064 (b) ; B 651	Hennequin Philippe Auguste	Le Triomphe du Peuple français ou Allégorie du 10 août ; Le Crime poursuivi par le remords ou Le Fanatisme et la Créduité	peinture à l'huile ; toile	H. : 42 ; L. : 66	1819	récolé-vu
MR 5064 (c) ; B 651	Hennequin Philippe Auguste	Le Triomphe du Peuple français ou Allégorie du 10 août ; La Frayeur	peinture à l'huile ; toile	H. : 35 ; L. : 36	1819	récolé-vu
MR 5066 ; B 654	Hue Jean-François	Le Combat du Formidable dans la rade d'Algésiras, 1801	peinture à l'huile ; toile	H. : 230 ; L. : 313	1816	récolé-vu
L 3839	Lassus Alexandre Victor de	Hariadan Barberousse ; 1822	peinture à l'huile ; toile	H. : 190 ; L. : 256	1826	récolé-vu
L 3856	Pernot François Alexandre	Les Fossés de Vincennes en 1815 ; 1822	peinture à l'huile ; toile	H. : 165 ; L. : 128	1826	récolé-vu
MR 4936 ; B 105	Solimena Francesco	L'Annonciation ; vers 1690-1700	peinture à l'huile ; toile	H. : 119 ; L. : 146	1819	récolé-vu

Collection Campana, antiques, envoi de 1863

INV.ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	NOTES
1 (liste d'envoi)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 28	récolé-vu
2 (liste d'envoi)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 24,5	récolé-vu
3 (liste d'envoi)	Étrurie, milieu VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 25,6	récolé-vu
4 ? (liste d'envoi)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 16,3	récolé-vu
5 ? (liste d'envoi)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 17,3	récolé-vu
6 (liste d'envoi)	Étrurie, milieu VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 20	récolé-vu
7 (liste d'envoi)	Étrurie, vers 650-600 av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 23,2 ; L. : 13 ; D. embouchure : 10,7	récolé-vu
8 (liste d'envoi)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 19,3	récolé-vu
9 ? (liste d'envoi)	Étrurie, milieu VI ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 16,9	récolé-vu
10 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Olpé	bucchero	H. : 16,8	récolé-vu
11 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Olpé	bucchero	H. : 16,4	récolé-vu
12 (liste d'envoi)	Étrurie, VI ^e s. av. J.-C.	Olpé	bucchero	H. : 17,5	récolé-vu
14 (liste d'envoi)	Étrurie, début VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 12,1	récolé-vu
15 (liste d'envoi)	Étrurie, début VI ^e s. av. J.-C.	Amphore	bucchero	H. : 9,3	récolé-vu
16 (liste d'envoi)	Étrurie, début VI ^e s. av. J.-C.	Calice ; 9 morceaux	bucchero	H. : 33	récolé-vu
17 ou 18 (liste d'envoi)	Étrurie, vers 600-550 av. J.-C.	Calice	bucchero	H. : 14,8 ; D. coupe : 15,7	récolé-vu
18 ou 17 (liste d'envoi)	Étrurie, fin VII ^e -début VI ^e s. av. J.-C.	Calice	bucchero	H. conservée : 9,5 à 10 ; D. : 16,5	récolé-vu

INV.ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	NOTES
20 (liste d'envoi)	Étrurie, début v ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 11,5 ; L. totale : 18,5 ; D. : 9,5	récolé-vu
21 (liste d'envoi)	Étrurie, début v ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 12 ; L. anses : 17,3 ; D. : 10,8	récolé-vu
22 (liste d'envoi)	Étrurie, début v ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 12,4 ; L. anses : 19,6 ; D. : 13	récolé-vu
24 (liste d'envoi)	Étrurie, début v ^e s. av. J.-C.	Kyathos	bucchero	H. : 15 ; L. : 15 environ ; D. : 11,2	récolé-vu
25 (liste d'envoi)	Étrurie, début v ^e s. av. J.-C.	Kyathos	bucchero	H. : 14,5 ; L. : 16 ; D. : 12,5	récolé-vu
26, 27 ou 29 (liste d'envoi) ou 498 (envoi de 1875)	Étrurie, début v ^e s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 9 ; L. : 14,3 ; D. : 9,3	récolé-vu
27, 26 ou 29 (liste d'envoi) ou 498 (envoi de 1875)	Étrurie, fin vii ^e -début vi ^e s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 5,1 ; L. anses : 16,7 ; D. : 11,5	récolé-vu
28 (liste d'envoi)	Étrurie, fin vii ^e -début vi ^e s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 5,3 ; L. anses : 16 ; D. : 12	récolé-vu
29, 26 ou 27 (liste d'envoi) ou 498 (envoi de 1875)	Étrurie, fin vii ^e -début vi ^e s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 6,3 ; L. anses : 16,8 ; D. : 11,8	récolé-vu
30 ou 32 (liste d'envoi)	Étrurie, fin iv ^e -début iii ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite beige rosé	H. : 23,1	récolé-vu
31 (liste d'envoi)	Étrurie, fin iv ^e -début iii ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite beige rosé	H. : 22,2	récolé-vu
32 ou 30 ? (liste d'envoi)	Étrurie, fin iv ^e -début iii ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite rosée	H. : 27,2	récolé-vu
33 (liste d'envoi)	Étrurie, fin iv ^e -début iii ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite beige rosé	H. : 17,2	récolé-vu
34 (liste d'envoi)	Étrurie, fin iv ^e -début iii ^e s. av. J.-C.	Énochoé ; 5 morceaux principaux et une série d'éclats	terre cuite rosée	H. initiale : 17,5 environ (embouchure cassée)	récolé-vu
35 (liste d'envoi)	Étrurie ? , début v ^e s. av. J.-C.	Aryballe ; piriforme	terre cuite beige	H. : 10,5	récolé-vu
37 (liste d'envoi)	Étrurie, fin vii ^e -début vi ^e s. av. J.-C.	Aryballe ; piriforme	terre cuite beige marron	H. : 8,7	récolé-vu
38 ou 36 (liste d'envoi)	Corinthe, début v ^e s. av. J.-C.	Aryballe ; globulaire	terre cuite beige	H. : 6,9 ; L. : 6,8 ; D. embouchure : 1,2	récolé-vu
39 (liste d'envoi)	Corinthe ? Étrurie ? , début v ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige clair	H. : 7,2 ; D. : 6,5	récolé-vu
40 (liste d'envoi)	Étrurie ? , début v ^e s. av. J.-C.	Aryballe	terre cuite beige marron	H. : 7,5	récolé-vu
41 ou 43 ? (liste d'envoi)	Étrurie ? Corinthe ? , début v ^e s. av. J.-C.	Alabastre	terre cuite beige marron	H. : 11	récolé-vu
42 (liste d'envoi)	Étrurie, début v ^e s. av. J.-C.	Alabastre	terre cuite beige orangé	H. : 8	récolé-vu
44 (liste d'envoi)	Corinthe ? , début v ^e s. av. J.-C.	Alabastre	terre cuite beige	H. : 7,2	récolé-vu
45 ? (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, iii ^e -ii ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	terre cuite	D. : 21,4	récolé-vu
46 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, iii ^e -ii ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	terre cuite	D. : 17,3	récolé-vu
47 (liste d'envoi)	Étrurie ? , iii ^e -ii ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	terre cuite rosée	H. : 3 ; D. : 17,5	récolé-vu
48 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, iii ^e -ii ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	terre cuite	D. : 17,6	récolé-vu
49 (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, iii ^e -ii ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	terre cuite	D. : 16	récolé-vu
50 ? (liste d'envoi)	Italie centrale ou méridionale, iii ^e -ii ^e s. av. J.-C.	Assiette/plat	terre cuite	D. : 17	récolé-vu

Collection Campana peintures, envoi de 1863

INV.ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	NOTES
574 (Cornu)	Barbieri Giovanni Francesco, Le Guerchin (dit) (école de)	Sainte-Catherine de Bologne	peinture à l'huile ; toile	H. : 72 ; L. : 60	récolé-vu
509 (Cornu)	Frangipani Niccolo	Quatre Têtes riant à la vue d'un chat	peinture à l'huile ; bois	H. : 63 ; L. : 94	récolé-vu
590 (Cornu)	Sacchi Andrea	Autoportrait	peinture à l'huile ; toile	H. : 54 ; L. : 41	récolé-vu

Musée du Louvre, département des antiquités grecques, étrusques et romaines

INV.ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
142 ? (registre 6DD13)	Étrurie, fin vi ^e -début vi ^e s. av. J.-C.	Énochoé	bucchero	H. : 22 ; D. : 15,5	1875	récolé-vu
377 (registre 6DD13)	Étrurie, début vi ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 12,8	1875	récolé-vu
461 (registre 6DD13)	Étrurie, début vi ^e s. av. J.-C.	Canthare	bucchero	H. : 11,2 ; L. conservée : 16,2 ; D. : 11,5	1875	récolé-vu
474 (registre 6DD13)	Étrurie, fin vi ^e -début vi ^e s. av. J.-C.	Coupe	bucchero	H. : 8,4 ; L. anses : 20,4 ; D. : 14,3	1875	récolé-vu
594 (registre 6DD13)	Étrurie, iii ^e s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite beige rosé	H. : 14,2	1875	récolé-vu
595 (registre 6DD13)	Italie centrale ou méridionale, i ^{er} s. av. J.-C.	Énochoé	terre cuite beige	H. conservée : 16,5	1875	récolé-vu

Musée du Louvre, département des peintures

INV.ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
RF 985 ; Cl 855	Anonyme, Flandres (?), xv ^e s.	Le Portement de croix ; vers 1500	peinture à l'huile ; bois	H. : 85 (93,5 avec cadre) ; L. : 25 (33,3 avec cadre)	1896	récolé-vu
INV 812 ; B 341	Anonyme, Grèce	Vierge à l'Enfant Jésus	peinture à l'huile ; cuivre	H. : 91 ; L. : 70	1872	récolé-vu
MI 594	Anonyme, Italie, xv ^e s.	Portrait d'homme	peinture à l'huile ; bois	H. : 65 ; L. : 48	1872	récolé-vu
INV 334 ; MR 310 ; LP 101	Badalocchio Sisto	Pan offrant une toison à Diane ; avant 1609	peinture à l'huile ; toile	H. : 75 ; L. : 100	1872	récolé-vu
INV 8712 ; LP 4694	Baldrighi Giuseppe	La Charité romaine ; 1753	peinture à l'huile ; toile	H. : 157 ; L. : 131	1872	récolé-vu
INV 4007 ; B 1164 ; MR 3976	Boel Pieter	Une fouine et deux têtes idem, étude	peinture à l'huile ; toile	H. : 60 ; L. : 74	1892	récolé-vu
INV 3985 ; B 1115 ; MR 3928	Boel Pieter	Trois têtes et un œil de cerf	peinture à l'huile ; toile	H. : 65 ; L. : 81	1892	récolé-vu
INV 4036 ; B 1214 ; MR 4023	Boel Pieter	Trois Perdrix	peinture à l'huile ; toile	H. : 65 ; L. : 53	1892	récolé-vu
INV 4045 ; B 1264 ; MR 4074	Boel Pieter	Singes et roquet	peinture à l'huile ; toile	H. : 58 ; L. : 71	1892	récolé-vu
INV 1103 ; B 216	Momper Joos de	Village à l'orée d'un bois ; effet de neige	peinture à l'huile ; toile	H. : 170 ; L. : 210	1872	récolé-vu
INV 693 ; MR 228	Tisi Benvenuto, Il Garofalo (dit)	Sainte Famille	peinture à l'huile ; bois	H. : 44 ; L. : 32	1895	récolé-vu
INV 8234 ; L 3863	Turpin de Crisse Lancelot Théodore	Chasseur de l'Apépin	peinture à l'huile ; toile	H. : 162 ; L. : 130	1876	récolé-vu
INV 760 ; MR 512	Vecellio Tiziano, Tiziano (Titien) (dit) (atelier de)	Vierge à l'Enfant avec deux anges ; Vierge à l'Enfant adorée par des anges (ancien titre)	peinture à l'huile ; toile marouflée sur bois	H. : 73 ; L. : 63	1872	récolé-vu
INV 8454 ; MR 2687	Vincent François André	Combat des Romains et des Sabins interrompus par les femmes Sabines ; 1781	peinture à l'huile ; toile	H. : 325 ; L. : 420	1872	récolé-vu
INV 8574 ; B 2787	Zampieri Domenico, Domenichino (Dominiquin) (dit), d'après	Sainte-Cécile refusant de sacrifier aux idoles	peinture à l'huile ; toile	H. : 140 ; L. : 240	1872	récolé-vu

Musée d'Orsay

INV.ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
RF 1753	Daubain Jules Joseph	Réception d'un étranger chez les trappistes ; vers 1864	peinture à l'huile ; toile	H. : 128 ; L. : 162	1909	récolé-vu
MI 37	Jongkind Johan Barthold	Vue de Paris, la Seine ; 1853	peinture à l'huile ; toile	H. : 105 ; L. : 170	1853	récolé-vu

Service des arts plastiques :

Fonds national d'art contemporain

INV.ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC FH 865-8	Anastasi Auguste-Paul-Charles	Rome, le Forum au soleil couchant ; 1865	peinture à l'huile ; toile	H. : 95 ; L. : 183	1866	récolé-vu
FNAC PFH-830	Antigna Alexandre	Inondation de la Loire à Angers, 1856	peinture à l'huile ; toile	H. : 237 ; L. : 377	1858	récolé-vu
FNAC PFH-3357	Appert Eugène	Les Papillons	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 100	1850	récolé-vu
FNAC PFH-3370	Appert Eugène	Charles Le Brun, peintre	peinture à l'huile ; toile	H. : 215 ; L. : 130	1862	récolé-vu
FNAC PFH-3360	Bernier Camille	Dann'dour, Bannalec (Finistère)	peinture à l'huile ; toile	H. : 160 ; L. : 240	1874	récolé-vu
FNAC PFH-3361	Blanc Paul-Joseph	L'Enlèvement du Palladium ; 1870	peinture à l'huile ; toile	H. : 310 ; L. : 290	1874	récolé-vu
FNAC PFH-2480 (4)	Boulard Auguste ; Meissonier Ernest (d'après)	Le Dragon	gravure ; papier	H. : 77,7 ; L. : 62,8	1893	récolé-vu
FNAC PFH-2481 (3)	Bracquemond Félix ; Meissonier Jean-Louis-Ernest (d'après)	La Partie perdue ; 1891	gravure ; papier	H. : 47,8 ; L. : 61,4	1893	récolé-vu
FNAC PFH-2505 (4)	Brunet-Debaisnes Alfred-Louis	La Cathédrale Saint-Pierre de Caen	gravure ; papier	H. : 80 ; L. : 59	1893	récolé-vu
FNAC PFH-4654	Brunot Jacques Nicolas ; Bologne Jean de (d'après) ; Jeannest Louis François (ciseleur)	Henri IV	bronze	H. : 40 ; L. : 15	1817	récolé-vu
FNAC 122	Busson Charles	Le Village de Lavardin	peinture à l'huile ; toile	H. : 175 ; L. : 220	1879	récolé-vu
FNAC 1165 ; FNAC 219	Carles Antonin-Jean	Abel	plâtre	H. : 70 ; L. : 175 ; P. : 90	1890	récolé-vu
FNAC 608	Cesbron Achille-Théodore	Métempsychose ; 1884	peinture à l'huile ; toile	H. : 285 ; L. : 225	1884	récolé-vu
FNAC 840	Charbonneau Georges	Samson tournant la meule	peinture à l'huile ; toile	H. : 143 ; L. : 113	1895	récolé-vu
FNAC PFH-3407	Chintreuil Antoine	Paysage, effet du soir ; 1854	peinture à l'huile ; toile	H. : 53 ; L. : 71	1855	récolé-vu
FNAC 1022	Daumas Louis Joseph	Le Perpétuel souvenir ; Après la guerre	marbre	H. : 175 ; L. : 70 ; P. : 90	1890	récolé-vu
FNAC PFH-4648	David d'Angers Pierre-Jean	Le Jeune berger ; 1816	marbre	H. : 138	1819	récolé-vu
FNAC PFH-3362	David d'Angers Pierre-Jean	René d'Anjou	taille ; marbre	H. : 65	1829	récolé-vu
FNAC 597 (2)	Delaplanche Eugène	L'Aurore	plâtre	H. : 220 ; L. : 64 ; P. : 64	1886	récolé-vu
FNAC 1242	Desbois Jules	Léda et le cygne	plâtre	H. : 35 ; L. : 55 ; P. : 40	1903	récolé-vu
FNAC PFH-2713	Devéria Eugène	La Mort de Jeanne d'Arc ; 1829	peinture à l'huile ; toile	H. : 466 ; L. : 340	1831	récolé-vu
FNAC PFH-2131	Dubois François	Marguerite d'Anjou prise par des brigands ; 1832	peinture à l'huile ; toile	H. : 163 ; L. : 223	1833	récolé-vu
FNAC FH 863-65	Falcoz Alphonse-Auguste	Empereur Napoléon III ; v.1863	peinture à l'huile ; toile		1863	récolé-vu
FNAC FH 868-132	Feyen-Perrin Augustin	Épisode du naufrage de l'Evening-Star	peinture à l'huile ; toile	H. : 153 ; L. : 263	1868	récolé-vu
FNAC PFH-2146	Fortin Augustin Félix	Philippe de Champagne	marbre	H. : 74	1819	récolé-vu
FNAC PFH-3347	Francesco Benjamino de	Paysage historique ; Pétraque rencontre Laure près la fontaine de Vaucluse	peinture à l'huile ; toile	H. : 125 ; L. : 175	1849	récolé-vu
FNAC PFH-2149	Franque Jean-Pierre	Angélique et Médor ; 1821	peinture à l'huile ; toile	H. : 149 ; L. : 172	1822	récolé-vu
FNAC PFH-3342	Gendron Ernest-Auguste	Les Vierges folles ; v.1873	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 75	1874	récolé-vu

INV.ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC PFH-2310	Gervex Henri	Diane et Endymion ; 1875	peinture à l'huile ; toile	H. : 257 ; L. : 161	1875	récolé-vu
FNAC PFH-3346	Grotaers Louis Guillaume	Sapho	marbre	H. : 100 ; L. : 40 ; P. : 43	1863	récolé-vu
FNAC PFH-3297	Gros Antoine-Jean, baron (d'après) ; Destouches	Roi Louis XVIII ; v.1820	peinture à l'huile ; toile	H. : 259 ; L. : 195	1885	récolé-vu
FNAC 1078	Guilloux Charles	Clair de lune sur la Seine ; 1896	peinture à l'huile ; toile	H.:42 ; L.: 55	1904	récolé-vu
FNAC 244 ; FNAC 331	Gumery Charles Alphonse Achille	La Danse	pierre	H. : 425 ; L. : 230 ; P. : 160	1886	récolé-vu
FNAC PFH-4656	Huguenin Jean-Pierre Victor	Charles VI secouru par Odette de Champdivers	plâtre	H. : 72 ; L. : 45 ; P. : 40	1861	récolé-vu
FNAC PFH-2528 (2)	Jacquet Achille ou Jules ; Meissonier Jean-Louis-Ernest (d'après)	Les Renseignements	gravure sur papier		1892	récolé-vu
FNAC PFH-7123 (1)	Jacquet Jules	Bataille d'Iéna, 1806 ; 1897	gravure ; papier	H. : 65 ; L. : 95	1897	récolé-vu
FNAC 630	Lafiliée Henri Louis	Oratoire de l'église de Saint-Bernardin à Pérouse	dessin		1890	récolé-vu
FNAC FH 865-182	Lambon des Piltieres Albert-Anatole-Martin-Ernest	La Vierge et l'Enfant Jésus ; 1865	peinture à l'huile ; toile	H. : 143 ; L. : 243	1865	récolé-vu
FNAC PFH-3372	Lange Bernard	Gilles Ménage	marbre	H. : 81 ; L. : 57 ; P. : 31	1817	récolé-vu
FNAC FH 869-250	Le Poittevin Eugène	Les Casseurs de glace, souvenir de Hollande ; 1869	peinture à l'huile ; toile	H. : 82 ; L. : 140	1872	récolé-vu
FNAC PFH-3365	Lecoite Charles-Joseph	Le Héron ; 1848	peinture à l'huile ; toile	H. : 128 ; L. : 98	1849	récolé-vu
FNAC PFH-3363	Leenhoff Ferdinand Carl	Guerrier au repos ; 1872	marbre	H. : 174 ; L. : 100 ; P. : 68	1874	récolé-vu
FNAC PFH-4655	Lefèvre-Deumier Marie-Louise	Prince-Président de la République ; 1851	bronze	H. : 80	1852	récolé-vu
FNAC PFH-3350	Lehmann Henri Salem Rodolphe	Jérémie enchaîné dictant ses prophéties à Baruch ; 1842	peinture à l'huile ; toile	H. : 210 ; L. : 275	1843	récolé-vu
FH 866-195 ; MI 766	Leloir Alexandre-Louis	Un épisode de la conquête des Canaries	peinture à l'huile ; toile	H. : 152 ; L. : 201	1891	récolé-vu
FNAC 809	Lemaire Hector	Roche qui pleure	marbre	H. : 150 ; L. : 126 ; P. : 87	1902	récolé-vu
FNAC PFH-3348	Lemasle Louis-Nicolas ; Gérard François, baron (d'après)	Roi Charles X	peinture à l'huile ; toile	H. : 292 ; L. : 209	1829	récolé-vu
FNAC 509 (1 et 2)	Lenepveu Jules-Eugène	Vie de Jeanne d'Arc, ensemble de deux panneaux	Non communiqué	H. : 100 ; L. : 145	1897	Récolé-vu
FNAC 586	Lenepveu Jules-Eugène	La Grèce ; 1887	peinture à l'huile ; toile		1891	récolé-vu
FNAC 587	Lenepveu Jules-Eugène	Rome ; 1888	peinture à l'huile ; toile		1891	récolé-vu
FNAC 588	Lenepveu Jules-Eugène	Vitruve ; 1889	Aquarelle ; grisaille ; papier	D. : 105	1891	récolé-vu
FNAC 589	Lenepveu Jules-Eugène	Phidias ; 1889	Aquarelle ; grisaille ; papier	D. : 105	1891	récolé-vu
FNAC 724	Lenepveu Jules-Eugène	L'Égypte	peinture à l'huile ; toile	H. : 350 ; L. : 300	1893	récolé-vu
FNAC 725	Lenepveu Jules-Eugène	L'Assyrie	peinture à l'huile ; toile	H. : 350 ; L. : 300	1893	récolé-vu
FNAC 835 (1)	Lenepveu Jules-Eugène	L'Italie ; 1884	peinture à l'huile ; toile	H. : 365 ; L. : 337 & 107	1897	récolé-vu
FNAC 835 (2)	Lenepveu Jules-Eugène	Les Flandres ; 1885	peinture à l'huile ; toile	H. : 365 ; L. : 337 & 107	1897	récolé-vu
FNAC 835 (3)	Lenepveu Jules-Eugène	La France ; 1884	peinture à l'huile ; toile	H. : 365 ; L. : 337 & 107	1897	récolé-vu
FNAC 835 (4)	Lenepveu Jules-Eugène	L'Allemagne ; 1885	peinture à l'huile ; toile	H. : 365 ; L. : 337 & 107	1887	récolé-vu
FNAC 835 (5)	Lenepveu Jules-Eugène	Raphaël	aquarelle ; grisaille ; papier		1886	récolé-vu
FNAC 835 (6)	Lenepveu Jules-Eugène	Rubens	aquarelle ; grisaille ; papier		1886	récolé-vu
FNAC 835 (7)	Lenepveu Jules-Eugène	Poussin	aquarelle ; grisaille ; papier		1886	récolé-vu
FNAC 835 (8)	Lenepveu Jules-Eugène	Dürer	aquarelle ; grisaille ; papier		1886	récolé-vu
FNAC 835 (9)	Lenepveu Jules-Eugène	Ameniseb ; 1890	aquarelle ; grisaille ; papier		1897	récolé-vu

INV.ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC 835 (10)	Lenepveu Jules-Eugène	Gudea ; 1890	aquarelle ; grisaille ; papier		1897	récolé-vu
FNAC 835 (11)	Lenepveu Jules-Eugène	Génie ou Figure d'enfant ; 1884	peinture à l'huile ; papier		1897	récolé-vu
FNAC 835 (12)	Lenepveu Jules-Eugène	Génie ou figure d'enfant ; 1884	peinture à l'huile ; papier		1897	récolé-vu
FNAC 835 (13)	Lenepveu Jules-Eugène	Génie ou Figure d'enfant ; 1884	peinture à l'huile ; papier	H. : 150 ; L. : 280	1897	récolé-vu
FNAC 835 (14)	Lenepveu Jules-Eugène	Génie ou Figure d'enfant ; 1884	peinture à l'huile ; papier	H. : 151 ; L. : 280	1897	récolé-vu
FNAC 835 (15)	Lenepveu Jules-Eugène	Génie ou Figure d'enfant ; 1884	peinture à l'huile ; papier	H. : 147 ; L. : 309	1897	récolé-vu
FNAC 835 (16)	Lenepveu Jules-Eugène	Génie ou Figure d'enfant ; 1884	peinture à l'huile ; papier	H. : 147 ; L. : 309	1897	récolé-vu
FNAC 835 (17)	Lenepveu Jules-Eugène	Génie ou Figure d'enfant ; 1884	peinture à l'huile ; papier	H. : 154 ; L. : 309	1897	récolé-vu
FNAC 835 (18)	Lenepveu Jules-Eugène	Génie ou Figure d'enfant ; 1884	peinture à l'huile ; papier	H. : 154 ; L. : 309	1897	récolé-vu
FNAC PFH-2133	Letang Henri de	Clotilde demandée en mariage par Clovis et emmenée par Aurélien, ambassadeur de ce prince ; v.1837	peinture à l'huile ; toile	H. : 128 ; L. : 160	1839	récolé-vu
FNAC FH 864-203	Luminais Évariste-Vital	Les Deux gardiens ; v.1864	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 130	1864	récolé-vu
FNAC 207	Maignan Albert	Louis IX console un lépreux ; 1878	peinture à l'huile ; toile	H. : 230 ; L. : 175	1878	récolé-vu
FNAC PFH-3351	Maimiron Étienne Hippolyte	Jeune berger piqué par un serpent ; 1850	marbre	H. : 87 ; L. : 140 ; P. : 90	1850	récolé-vu
FNAC PFH-1874	Maimiron Étienne Hippolyte	La Fraternité ; 1850	marbre	H. : 135 ; L. : 235 ; P. : 22	1856	récolé-vu
FNAC PFH-3481	Mauduit Louise-Marie-Jeanne	La Résurrection du fils de la veuve de Sarephtha ; 1819	peinture à l'huile ; toile	H. : 114 ; L. : 133	1822	récolé-vu
FNAC PFH-3343	Mery Alfred-Émile	Les Exploits d'un macaque	peinture à l'huile ; toile	H. : 143 ; L. : 100	1875	récolé-vu
FNAC PFH-3406	Meslier Étienne	Le Christ et la Samaritaine ; 1844	peinture à l'huile ; toile	H. : 195 ; L. : 290	1844	récolé-vu
FNAC PFH-3359	Michel Ernest-Barthélémy	Daphné	peinture à l'huile ; toile	H. : 230 ; L. : 100	1871	récolé-vu
FNAC PFH-3345	Michel Léon-Henri	Printemps	peinture à l'huile ; toile	H. : 115 ; L. : 65	1875	récolé-vu
FNAC 2494	Mignon Lucien	Fleurs et fruits	peinture à l'huile ; toile	H. : 45 ; L. : 43	1909	récolé-vu
FNAC 118	Oliva Alexandre Joseph	Eugène Chevreul ; 1882	plâtre	H. : 70 ; L. : 45 ; P. : 33	1887	récolé-vu
FNAC PFH-3352	Orgebin Alfred	Le Christ au linceul ; 1849	peinture à l'huile ; toile	H. : 267 ; L. : 223	1849	récolé-vu
FNAC PFH-4651	Oudine Eugène-André	La Mort de Psyché	plâtre	H. : 60 ; L. : 150 ; P. : 65	1861	récolé-vu
FNAC PFH-4653	Pascal François-Michel, Michel-Pascal (dit)	Un Chartreux en prière	plâtre	H. : 40 ; L. : 47 ; P. : 27	1861	récolé-vu
FNAC PFH-4652	Pascal François-Michel, Michel-Pascal (dit)	Religieux instruisant des enfants	plâtre	H. : 70 ; L. : 50 ; P. : 50	1861	récolé-vu
FNAC PFH-1592	Patrois Isidore	Jeanne d'Arc insultée dans sa prison ; 1866	peinture à l'huile ; toile	H. : 163 ; L. : 118	1874	récolé-vu
FNAC PFH-3358	Pignerolle Charles-Marcel de	La Gondole vénitienne ; 1850	peinture à l'huile ; toile	H. : 145 ; L. : 255	1852	récolé-vu
FNAC 211	Rambaud Pierre ; Thiébaud frères (fondeur)	Le Serment d'Agrippa d'Aubigné ; 1891	bronze	H. : 153 ; L. : 87 ; P. : 90	1896	récolé-vu
FNAC PFH-3665	Rémond Jean-Charles-Joseph	Marius dans les marais de Minturnes ; 1825	peinture à l'huile ; toile	H. : 133 ; L. : 166	1829	récolé-vu
FNAC FH 861-187	Roche Alexandre Marie	Impératrice Eugénie ; Winterhalter Franz-Xaver (d'après)	peinture à l'huile ; toile		1863	récolé-vu
FNAC 936	Royer Henri-Paul	Un soir en Lorraine ; 1899	peinture à l'huile ; toile	H. : 223 ; L. : 180	1902	récolé-vu
FNAC 153	Saulo Georges Ernest	Réveil ; 1893	marbre	H. : 105 ; L. : 170 ; P. : 85	1895	récolé-vu
FNAC 489	Scherer Jean-Jacques	Capitulation de Verdun, le 2 septembre 1792 ; 1883	peinture à l'huile ; toile	H. : 540 ; L. : 440	1884	récolé-vu
FNAC PFH-3354	Schopin Henri-Frédéric ; Vernet Horace (d'après)	L'Attaque de Constantine par la porte du marché	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 81	1840	récolé-vu
FNAC PFH-3353	Schwiter L.-A. ; Gérard François, baron (d'après)	Roi Louis-Philippe ; v.1834	peinture à l'huile ; toile	H. : 236 ; L. : 158	1885	récolé-vu

INV.ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC 1204	Taluet Ferdinand	Marguerite d'Anjou	plâtre	H. : 142 ; L. : 58 ; P. : 50	1896	récolé-vu
FNAC 1309	Tourmy Léon-Auguste	Portrait d'Eugène Chevreul ; 1888	pastel ; papier	H. : 160 ; L. : 140	1890	récolé-vu
FNAC PFH-3349	Vetter Jean-Hégésippe	Un Alchimiste ; 1848	peinture à l'huile ; bois	H. : 40 ; L. : 32	1849	récolé-vu
FNAC PFH-3371	Vimont Édouard	Les Sirenes ; 1874	peinture à l'huile ; toile	H. : 93 ; L. : 168	1875	récolé-vu

Annexe de l'arrêté MCCC1300373A du 11 janvier 2013 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au JO du 19 janvier 2013).

Ville d'Agen

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des peintures

INV.ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
INV 9955	Anonyme, France, xviii ^e s.	Portrait de femme inconnue	peinture à l'huile ; toile	H. : 80 ; L. : 70	1872	récolé-vu
INV 8539 ; B 2060	Anonyme, France, xvii ^e s. ; Remi Guido (d'après)	L'Archange Saint-Michel	peinture à l'huile ; toile	H. : 80 ; L. : 65	1872	récolé-vu
INV 8706	Anonyme, France, xviii ^e s. ; Raoux Jean (d'après)	Deux vestales entretienement le feu sacré	peinture à l'huile ; toile		1872	récolé-vu
INV 1822 ; MR 1010	Anonyme, France, xviii ^e s. ou début xix ^e s. ; Ruysdael Jacob van (d'après)	Paysage	peinture à l'huile ; bois	H. : 35 ; L. : 41	1895	récolé-vu
INV 3984 ; B 1116 ; MR 3926	Boel Pieter	Étude d'un cerf couché ; Jeune cerf couché	peinture à l'huile ; toile	H. : 70 ; L. : 70	1892	récolé-vu
INV 5618 ; L 3478 ; MR 3478	Landon Charles-Paul	La Peinture et la Poésie	peinture à l'huile ; toile	H. : 39 ; L. : 25	1872	récolé-vu
INV 20639	Montessuy François de	Le Voeu à la Madone dans la chambre d'une pauvre malade	peinture à l'huile ; toile	H. : 53 ; L. : 63	1892	récolé-vu

Musée du Louvre, département des objets d'art

INV.ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
MR 2352	Palissy (suite de), 2 ^e /2 xvi ^e s.	Aiguère forme canette (pot à surprise)	terre vernissée	H. : 22 ; L. : 20 ; P. : 15	1903	récolé-vu
OA 1550	Urbino, xvi ^e s.	Coupe : Apollon et Daphné	majolique	H. : 60 ; D. : 27	1903	récolé-vu

Service des arts plastiques :

Fonds national d'art contemporain

INV.ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC 682	Arres Hilaire	Senier dans les Pyrénées	peinture à l'huile ; toile	H. : 120 ; L. : 94,5	1885	récolé-vu
FNAC 125	Bettannier Albert	En Lorraine ; Champ de bataille de Servigny	peinture à l'huile ; toile	H. : 300,6 ; H. : 420	1882	récolé-vu
FNAC 533	Bodmer Karl	Le Cerf buvant	peinture à l'huile ; toile	H. : 82 ; L. : 100	1896	récolé-vu
FNAC 853	Boye Abel-Dominique	Allégresse	peinture à l'huile ; toile	H. : 93,3 ; L. : 167,3	1900	récolé-vu
FNAC 1128	Buffet Amédée	La veille de Noël à Bethleem ; La Sainte Famille repoussée	peinture à l'huile ; toile	H. : 125 ; L. : 190	1903	récolé-vu

INV.ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC 1669	Calbet Antoine	Léda	peinture à l'huile ; toile	H. : 168 ; L. : 80	1903	récolé-vu
FNAC 320	Carteron Eugène	Le Rebouteux	peinture à l'huile ; toile	H. : 190 ; L. : 155	1884	récolé-vu
FNAC PFH-4948	Chaudet (d'après)	Buste de Napoléon I ^{er}	taille ; marbre	H. : 58 ; L. : 31,5 ; P. : 31	1877	récolé-vu
FNAC PFH-3169	Chirac Désiré ; Oudry Jean-Baptiste (d'après)	La Chasse au loup	peinture à l'huile ; toile	H. : 163 ; L. : 229	1839	récolé-vu
FNAC 769	Clairin Georges	Après la victoire, les Maures en Espagne	peinture à l'huile ; toile	H. : 665 ; L. : 963	1885	récolé-vu
FNAC FH-866-86	Debriges M. ; Winterhalter Frantz-Xavier (d'après)	Empereur Napoléon III, portrait en pied	peinture à l'huile ; toile	H. : 236 ; L. : 162	1866	récolé-vu
FNAC 1266	Grün Jules-Alexandre	L'Antiquaire	peinture à l'huile ; toile	H. : 226 ; L. : 187,5	1904	récolé-vu
FNAC 827	Laurens Paul-Albert	Vénus accueillie par les Heures	peinture à l'huile ; toile	H. : 200 ; L. : 155	1904	récolé-vu
FNAC PFH-795	Massé Emmanuel-Auguste	La Tentation de Saint-Antoine (ou de Saint-Hilarion)	peinture à l'huile ; toile	H. : 92 ; L. : 73,3	1874	récolé-vu
FNAC 1209	Moteley Jules-Georges	La Neige à Clécy	peinture à l'huile ; toile	H. : 120 ; L. : 155	1904	récolé-vu
FNAC 1717	Normann Adelsteen	Automne ; Vue sur le Raffond-sur-Lofoden	peinture à l'huile ; toile	H. : 136,8 ; L. : 204,5	1891	récolé-vu
FNAC 107	Pelletier Laurent	Une mare	peinture à l'huile ; toile	H. : 59,9 ; L. : 81	1880	récolé-vu
FNAC 857	Renard-Brault Henri-Constantin	La Destinée d'Yvonne	peinture à l'huile ; toile	H. : 165,2 ; L. : 200,5	1901	récolé-vu
FNAC 736	Ricau Léonce, Le Corrège (d'après)	Le Sommeil d'Antiope	peinture à l'huile ; toile	H. : 193,5 ; L. : 127	1898	récolé-vu
FNAC 1091	Robert-Fleury Tony	L'étude	peinture à l'huile ; toile	H. : 74,5 ; L. : 97	1903	récolé-vu
FNAC PFH-800	Rudder Louis-Henri de	Portrait en pied du maréchal Blaise de Monthuc	peinture à l'huile ; toile	H. : 244,5 ; L. : 186,2	1853	récolé-vu
FNAC 1179	Sisley Alfred	Matinée de septembre	peinture à l'huile ; toile	H. : 53,8 ; L. : 73	1889	récolé-vu
FNAC PFH-732	Tanty E. Louis ; Credi Lorenzo di (d'après)	La Vierge, l'Enfant Jésus et deux saints	peinture à l'huile ; toile	H. : 165 ; L. : 166,5	1877	récolé-vu
FNAC 102	Toudouze Édouard	Le Meurtre d'Agamemnon par Clytemnestre	peinture à l'huile ; toile	H. : 250 ; L. : 305	1878	récolé-vu

Annexe de l'arrêté MCCC 1300602A du 17 janvier 2013 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au JO du 30 janvier 2013).

Ville de Bourg-en-Bresse

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des peintures

INV.ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
INV 9376 ; B 2135	Anonyme (France, xviii ^e)	Portrait en buste de Louis XV	peinture à l'huile ; toile	H. : 68 ; L. : 59	1872	récolé-vu
INV 4130 ; MR 1628	Callet Antoine, François (d'après)	Portrait en pied du comte d'Artois (futur Charles X)	peinture à l'huile ; toile	H. : 72 ; L. : 57	1872	récolé-vu
INV 3533 ; MR 1943	Jouvenet Jean-Baptiste	L'Évanouissement d'Esther	peinture à l'huile ; toile	H. : 155 ; L. : 202	1872	récolé-vu
INV 8723 ; B 764	Loir Nicolas	Phitopolis faisant servir des mets en or au roi Pithès	peinture à l'huile ; toile	H. : 102 ; L. : 181	1872	récolé-vu
INV 363 ; MR 333	Luti Benedetto	Sainte-Madeleine en méditation	peinture à l'huile ; toile	H. : 100 ; L. : 76	1872	récolé-vu

Service des arts plastiques :

Fonds national d'art contemporain

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC PFH-4788	Anonyme ; Vecellio Tiziano (d'après), Titien (dit)	Danaë ; 1 ^{er} quart du xviii ^e s.	peinture à l'huile ; toile	H. : 120 ; L. : 180	1875	récolé-vu
FNAC PFH-4781	Appian Jacques Barthélémy, Appian Adolphe (dit)	Le Haut du Bois-des-Roches (Ain) ; 1870	peinture à l'huile ; toile	H. : 73 ; L. : 134	1871	récolé-vu
FNAC 584	Aubé Jean-Paul, Aubé Paul (dit)	Charles Robin ; 1888	plâtre ; ronde-bosse	H. : 79 ; L. : 74 ; P. : 30	1891	récolé-vu
FNAC PFH-472	Bernard Armand	Une vue de l'Arctica ; 1855	peinture à l'huile ; toile	H. : 150 ; L. : 200	1875	récolé-vu
FNAC PFH-4797	Blondel Éliisa	Petits piémontais ; 1848	peinture à l'huile ; toile	H. : 55 ; L. : 48	1843	récolé-vu
FNAC 866	Bonnefoy Henri Arthur	Les petits fiancés	peinture à l'huile ; toile	H. : 95 ; L. : 135	1900	récolé-vu
FNAC 298	Bouché Louis-Alexandre	Le Hameau ; 1879	peinture à l'huile ; toile	H. : 115 ; L. : 145	1880	récolé-vu
FNAC 172	Bourde Adolphe-Élysée ; Flandrin Hippolyte (d'après)	Dante aux enfers	peinture à l'huile ; toile	H. :	1881	récolé-vu
FNAC PFH-2368	Bourgeois Maximilien	La Guerre	plâtre ; haut-relief	H. : 36 ; L. : 85 ; P. : 46	1874	récolé-vu
FNAC 437	Callias Horace de	Mort du général Kléber, le 14 juin 1800 ; 1879	peinture à l'huile ; toile	H. : 165 ; L. : 129,5	1880	récolé-vu
FNAC 792	Charlemagne Hippolyte	Un cantonnement à Oyonnax ; 1885	peinture à l'huile ; toile	H. : 140 ; L. : 195	1886	récolé-vu
FNAC 1008	Chauchet-Guilleré Charlotte	Intérieur de cuisine à Mons (Meuse)	peinture à l'huile ; toile	H. : 63 ; L. : 83	1903	récolé-vu
FNAC PFH-4782	Chintreuil Antoine	La Sortie du bois ; 1856	peinture à l'huile ; toile	H. : 83 ; L. : 65	1857	récolé-vu
FNAC PFH-4854	Duret Francisque-Joseph	Mercure inventant la lyre	plâtre ; moulage	H. : 170 ; L. : 48 ; P. : 48 ; H. : 10 (socle)	1860	récolé-vu
FNAC 588 ; FNAC 567	Forcade Raoul-Jacques- André	Un matin dans les bois de Chaville ; 1883	peinture à l'huile ; toile	H. : 151 ; L. : 90,5	1884	récolé-vu
FNAC FH 866-146	Gibert Jean-Baptiste Adolphe	Voie antique à Ostie	peinture à l'huile ; toile	H. : 42 ; L. : 70	1866	récolé-vu
FNAC FH 865-115	Girard Firmin-Marie-François, Firmin-Girard (dit)	Le Sommeil de Vénus ; 1865	peinture à l'huile ; toile	H. : 78 ; L. : 200	1865	récolé-vu
FNAC PFH-5186	Huguenin Jean-Pierre Victor	Charles VI secouru par Odette de Champdivers	plâtre ; moulage ; ronde-bosse	H. : 74 ; L. : 38 ; P. : 36	1860	récolé-vu
FNAC PFH-4784	La Rochoinoire Émile-Charles-Julien de	La Marée du matin ; vaches au pâturage	peinture à l'huile	H. : 145 ; L. : 215	1874	récolé-vu
FNAC PFH-4783	Landelle Charles Zacharie	Sainte-Véronique ; 1849	peinture à l'huile ; toile	H. : 94,5 ; L. : 60,5	1874	récolé-vu
FNAC 66 ; FNAC 74	Lehoux Pierre Adrien Pascal	La Constellation du Bouvier	peinture à l'huile ; toile	H. : 225 ; L. : 315	1879	récolé-vu
FNAC PFH-4785	Millet Jean-François	Gardeuse de vache ; une scène champêtre	peinture à l'huile ; toile	H. : 73 ; L. : 93	1859	récolé-vu
FNAC PFH-4786	Moreau Gustave	Les Jeunes athéniens et athéniennes livrés au Minotaure ; Les Athéniens livrant au tribut annuel de jeunes garçons et de jeunes filles ; v. 1854	peinture à l'huile ; toile	H. : 106 ; L. : 200	1856	récolé-vu
FNAC PFH-4787	Mussini Luigi	La Fête de Platon célébrée à Florence par Laurent de Médicis ; 1852	peinture à l'huile ; toile	H. : 97 ; L. : 130	1864	récolé-vu
FNAC PFH-5187	Oudin Eugène André	La Mort de Psyché	plâtre ; moulage ; ronde-bosse	H. : 60 ; L. : 159 ; P. : 65	1860	récolé-vu
FNAC PFH-5181	Pascal François-Michel, Michel-Pascal (dit)	Religieux instruisant des enfants	plâtre ; moulage ; ronde-bosse	H. : 60 ; L. : 47 ; P. : 47	1861	récolé-vu
FNAC PFH-5185	Pascal François-Michel, Michel-Pascal (dit)	Un Chartreux en prière	plâtre ; moulage ; ronde-bosse	H. : 39 ; L. : 47 ; P. : 27	1860	récolé-vu
FNAC 1164	Pelecier Marie-Charles	Le Cadeau	peinture à l'huile ; toile	H. : 46 ; L. : 55	1904	récolé-vu

Annexe de l'arrêté MCCC1300904A du 17 janvier 2013 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (arrêté publié au JO du 30 janvier 2013).

Ville de Béziers

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des peintures

INV.ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
INV 9886 ; B 1930 ; n° 159	Anonyme, France, XVIII ^e s.	Portrait de la Marquise de Montespan	peinture à l'huile ; toile	H. : 122 ; L. : 163	1872	récolé-vu
INV 8557 ; B 2602	Anonyme, Italie, XVII ^e s.	Vierge à l'Enfant	peinture à l'huile ; bois	H. : 18,4 ; L. : 15,5	1875	récolé-vu
INV 159 ; B 166	Anonyme, Venise, XVI ^e s.	Portrait de femme	peinture à l'huile ; toile marouflée sur bois	H. : 110 ; L. : 90	1873	récolé-vu
INV 2549 ; L 3662	Bertin Jean-Victor	Paysage : effet du matin. Chérebent, fils de Clotaire, rencontre à la chasse une jeune bergère que plus tard il épouse	peinture à l'huile ; toile	H. : 190 ; L. : 280	1876	récolé-vu
INV 3161 ; B 2589	Casanova François	Paysage avec un âne	peinture à l'huile ; toile	H. : 37 ; L. : 61	1872	récolé-vu
INV 3663 ; B 1067	Damoiselet Florentin et Huilliot Claude	L'Automne ; un amour tenant une corbeille de fruits	peinture à l'huile ; toile	H. : 124 ; L. : 88	1872	récolé-vu
INV 3657 ; B 1085	Damoiselet Florentin et Huilliot Claude	La Musique ; un amour assis sur un bouchier joue de la flûte	peinture à l'huile ; toile	H. : 119 ; L. : 90	1872	récolé-vu
RF 435	Lafon Jacques-Émile	Saint-Jean de Dieu, fondateur de l'ordre des Hospitaliers de ce nom	peinture à l'huile ; bois	H. : 149,5 ; L. : 173	1886	récolé-vu
INV 4484 ; B 1405	Lopez Gasparo	Vase rempli de fleurs	peinture à l'huile ; toile	H. : 55,7 ; L. : 61,8	1873	récolé-vu
INV 4485 ; B 1406	Lopez Gasparo	Vase rempli de fleurs	peinture à l'huile ; toile	H. : 55,7 ; L. : 61,8	1873	récolé-vu
Cornu 502	Savoldo Gerolamo (attribué à)	Tobie et son fils enterrant les morts	peinture à l'huile ; bois	H. : 73 ; L. : 98	1863	récolé-vu
RF 981	Van der Weyden (d'après)	La Visitation	peinture ; bois	H. : 73 ; L. : 46	1896	récolé-vu
INV 3092 ; LL 3753	Vanderburch Jacques-André-Édouard	Paysage historique ; un paysan de l'Ariège terrassant un ours	peinture à l'huile ; toile marouflée sur contreplaqué	H. : 360 ; L. : 240	1873	récolé-vu

Musée du Louvre, département des objets d'art

INV.ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
CAMP 8	Ghiberti (attribué à)	L'Assomption de la Vierge	terre cuite, bas-relief	H. : 18 ; L. : 16	1875	récolé-vu
MR 2279	Castelli	Paysage	faïence	H. : 18 ; L. : 26,5	1875	récolé-vu
MRR 141		Plat découpé à jour	terre vernissée blanche	H. : 7,5 ; D. : 30,5	1875	récolé-vu
NP 57		Sphinx, d'après l'antique	terre cuite ; ronde-bosse	L. : 15	1875	récolé-vu
NP 58	Florence ? XVII ^e s.	Paysage	marbre de couleur, pierre dure, ardoise		1875	récolé-vu
OA 1693	Urbino, XVI ^e s.	Plat à larges bords	faïence ; majolique	D. : 32	1875	récolé-vu

Musée d'Orsay

INV.ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
	Bellery-Desfontaines Henri	Intérieur	peinture à l'huile ; toile	H. : 100,2 ; L. : 65,2	1900	récolé-vu

Service des arts plastiques :

Fonds national d'art contemporain

INV.ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC 1567	Azéma Ernest	Jésus guérissant les malades ; 1901	peinture à l'huile ; toile	H. : 116 ; L. : 146	1904	récolé-vu
FNAC 174	Carteron Eugène	L'Enfant prodigue ; 1878	peinture à l'huile ; toile	H. : 235 ; L. : 290	1878	récolé-vu
FNAC PFH-2833	Colin Alexandre-Marie	Christophe Colomb devant le conseil de Salamanque ; 1842	peinture à l'huile ; toile	H. : 210 ; L. : 283	1857	récolé-vu
FNAC FH 868-110	Dargent Yan'	La Roche Maurice le soir	peinture à l'huile ; toile	H. : 133 ; L. : 217	1868	récolé-vu
FNAC 995	Eliot Charles-Louis-Maurice	Les Heures du crépuscule ; 1900	peinture à l'huile ; toile	H. : 150 ; L. : 220	1901	récolé-vu
FNAC FH 866-150	Glaize Auguste-Barthélémy	Monna Belcolore ; 1866	peinture à l'huile ; toile	H. : 250 ; L. : 180	1866	récolé-vu
FNAC FH 869-197	Hugard de la Tour Claude-Sébastien	Le Point du jour sur l'Aiguille du Gers (Haute-Savoie) ; 1869	peinture à l'huile ; toile	H. : 160 ; L. : 250	1869	récolé-vu
FNAC 1525	Injalbert Jean-Antoine	Le Génie moderne et la Muse antique	plâtre	H. : 215 ; L. : 100 ; P. : 95	1903	récolé-vu
FNAC 158	Injalbert Jean-Antoine	La Tentation ; 1876	plâtre	?	1878	récolé-vu
FNAC FH 864-279	Joly de Saint-François Léon	L'Atlas	peinture à l'huile ; toile	H. : 92 ; L. : 125	1864	récolé-vu
FNAC 857	Lagier Émile	Les Étameurs	peinture à l'huile ; toile	H. : 200 ; L. : 260	1885	récolé-vu
FNAC FH 867-181	Le Poittevin Eugène	Sauvetage d'épaves ; souvenir de Hollande ; 1867	peinture à l'huile ; toile	H. : 70 ; L. : 150	1867	récolé-vu
FNAC 1442	Magrou Jean	Eurydice entraînée de nouveau par Mercure dans les régions infernales ; 1897	plâtre	H. : 165 ; L. : 125 ; P. : 20	1898	récolé-vu
FNAC 1746	Mercié Marius-Jean-Antonin	Fruits du midi	plâtre	H. : 98 ; L. : 40 ; P. : 45	1901	récolé-vu
FNAC PFH-2837	Moulin Hippolyte	Enlèvement de Ganymède ; 1870	marbre	H. : 158	1874	récolé-vu
FNAC 358	Pelez Fernand	Mort de l'Empereur Commode ; 1879	peinture à l'huile ; toile	H. : 445 ; L. : 310	1879	récolé-vu
FNAC 359	Sylvestre Joseph Noël	La bataille de Trasimène	peinture à l'huile ; toile	H. : 222 ; L. : 160	1882	récolé-vu
FNAC PFH-2838	Sylvestre Joseph Noël	La Mort de Sénèque ; 1875	peinture à l'huile ; toile	H. : 257 ; L. : 215	1875	récolé-vu
FNAC FH 867-286	Tabar François-Germain	Un soir à Venise	peinture à l'huile ; toile	H. : 58 ; L. : 116	1868	récolé-vu
FNAC 145	Thiollet Alexandre	Les Bords de la Seine	peinture à l'huile ; toile	H. : 130 ; L. : 200	1896	récolé-vu
FNAC 1246	Troncy Émile	Quiétude	peinture à l'huile ; toile	H. : 145 ; L. : 117	1904	récolé-vu
FNAC 833	Villeneuve Jacques Louis	Marsyas	plâtre	H. : 214 ; L. : 85 ; P. : 102	1909	récolé-vu

Rectificatif de la liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 12A), parue au *Bulletin officiel n° 206* (janvier 2012).

La liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master, parue au *Bulletin officiel n° 206* (janvier 2012) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Septembre 2011

30 septembre 2011 M. MASSERON Maxime Toulouse

Lire :

Septembre 2011

30 septembre 2011 M. MASSERON-CASTANO Maxime Toulouse

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 13A).

Juin 2006

15 juin 2006 M^{me} MARGUIN Judith ENSA-Toulouse

Septembre 2006

13 septembre 2006 M. MEA Borith ENSA-Toulouse

Septembre 2008

18 septembre 2008 M^{me} COURANT Apolline ENSA-Paris-La Villette

Septembre 2012

20 septembre 2012 M^{me} COHEN Nehama ENSA-Paris-La Villette

27 septembre 2012 M^{me} RAVELOHARIMALALA Haingonirina ENSA-Paris-La Villette

28 septembre 2012 M. DONNÉ Romain ENSA-Paris-Val de Seine

28 septembre 2012 M. GRENIÉ Arnaud ENSA-Paris-Val de Seine

28 septembre 2012 M^{me} JEAN-LOUIS Aurélie ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2012 M. COUDEVYLLE Eloi ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2012 M. SAHTOUT Abdelkarim ENSA-Paris-La Villette

Décembre 2012

14 décembre 2012 M^{me} BOUZGUENDA Wiem ENSA-Paris-La Villette

Janvier 2013

15 janvier 2013 M^{me} DERIJARD-KUMMER Alienor ENSA-Montpellier

15 janvier 2013 M^{me} FALEK Lucile ENSA-Montpellier

15 janvier 2013 M^{me} FISTAROL Mélanie ENSA-Montpellier

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 13B).

Mars 2012

1^{er} mars 2012 M^{me} LAFABRIE Virginie ENSA-Toulouse

Octobre 2012

4 octobre 2012 M. DROUET Sylvain ENSA-Versailles

4 octobre 2012 M. FILIU François ENSA-Versailles

4 octobre 2012 M^{me} JAFFE Aurianne ENSA-Versailles

4 octobre 2012	M. KCHAOU Oussama	ENSA-Versailles
4 octobre 2012	M ^{me} LAGRANGE Mathilde	ENSA-Versailles
4 octobre 2012	M ^{me} LAM Sophie	ENSA-Versailles
4 octobre 2012	M. LEMAIRE Damien	ENSA-Versailles
4 octobre 2012	M ^{me} MOLATO Mia	ENSA-Versailles
4 octobre 2012	M. NAVARRO Antoine	ENSA-Versailles
4 octobre 2012	M ^{me} NOTTER Marion	ENSA-Versailles
4 octobre 2012	M ^{me} PELISSIER Cécile	ENSA-Versailles
4 octobre 2012	M ^{me} PITROU Caroline	ENSA-Versailles
4 octobre 2012	M ^{me} QUEGUINER Marine	ENSA-Versailles
4 octobre 2012	M. RIVIERE Jean-Maxime	ENSA-Versailles
4 octobre 2012	M. SAGATOVA Sébastien	ENSA-Versailles
4 octobre 2012	M ^{me} SIEMONS-JAUFFRET Léa	ENSA-Versailles
4 octobre 2012	M ^{me} SUN Min	ENSA-Versailles
4 octobre 2012	M. WORMS Grégoire	ENSA-Versailles
5 octobre 2012	M ^{me} CROIZE-POURCELET Laétitia	ENSA-Versailles
5 octobre 2012	M. KOO Ja-Bem	ENSA-Versailles
5 octobre 2012	M ^{me} LAHMAR Nadia	ENSA-Versailles
5 octobre 2012	M ^{me} LUCIDARME Aurélie	ENSA-Versailles
5 octobre 2012	M. MELEHI Haïtam	ENSA-Versailles
5 octobre 2012	M ^{me} MONDOLONI Solène	ENSA-Versailles
5 octobre 2012	M. MOUTON Pierre	ENSA-Versailles
8 octobre 2012	M. AL-KHAYER Sari	ENSA-Versailles
8 octobre 2012	M ^{me} ALRIC Aude	ENSA-Versailles
8 octobre 2012	M. BANGOURA Malick Forecariah	ENSA-Versailles
8 octobre 2012	M. BERNARD Mathieu	ENSA-Versailles
8 octobre 2012	M. BONDENET Alexis	ENSA-Versailles
8 octobre 2012	M ^{me} BONNET Laurene	ENSA-Versailles
8 octobre 2012	M ^{me} CARA Nathalie	ENSA-Versailles
8 octobre 2012	M ^{me} CLARAZ Alexandra	ENSA-Versailles
8 octobre 2012	M ^{me} DAVILA CUEVA Pamela Lucia	ENSA-Versailles
9 octobre 2012	M. CHANN Jimmy	ENSA-Versailles
9 octobre 2012	M. CHYTIL Ivo	ENSA-Versailles
9 octobre 2012	M ^{me} DE BOISSIEU Marie-Astrid	ENSA-Versailles
9 octobre 2012	M. DESCOMBES David-Olivier	ENSA-Versailles
9 octobre 2012	M. DIOURI Younes	ENSA-Versailles
9 octobre 2012	M. EWALD Pierre	ENSA-Versailles
9 octobre 2012	M ^{me} LAIREZ Camille	ENSA-Versailles
9 octobre 2012	M. OUKNAZ Kamal	ENSA-Versailles

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme de paysagiste DPLG (ENSAP Bordeaux) (Lot 13C).**Novembre 2012**

12 novembre 2012	M. RAMOS Aurélien	ENSAP-Bordeaux
13 novembre 2012	M ^{me} LARIVIERE Pauline	ENSAP-Bordeaux
14 novembre 2012	M ^{me} AMBAL Julie	ENSAP-Bordeaux
14 novembre 2012	M ^{me} CABRIT Pauline	ENSAP-Bordeaux
14 novembre 2012	M. GRESS Michael	ENSAP-Bordeaux
15 novembre 2012	M ^{me} WILLIS GAUTHIER Delphine	ENSAP-Bordeaux
16 novembre 2012	M ^{me} BOUCHET Louise	ENSAP-Bordeaux
16 novembre 2012	M ^{me} TESSON Amandine	ENSAP-Bordeaux
19 novembre 2012	M. COLIN Alexandre	ENSAP-Bordeaux

Janvier 2013

21 janvier 2013	M ^{me} TEULE Clémence	ENSAP-Bordeaux
-----------------	--------------------------------	----------------

Bulletin officiel



Coupon d'abonnement (1)

Nom, prénom :
(ou service destinataire)

Pour un renouvellement, n° d'abonné :

Adresse complète :

Adresse de livraison (si différente) :

Téléphone :

Profession (2) :

Nombre d'abonnements souhaités : x 50€ = pour l'année

Date et signature (3).

(1) Le coupon et le règlement, établi à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes du ministère de la Culture et de la Communication, sont à retourner au ministère de la Culture et de la Communication, SG, Bureau du fonctionnement des services, M^{me} Christine Sosson, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.

(2) S'il y a lieu, pour les particuliers.

(3) Pour les services, nom et qualités du souscripteur et griffe de l'établissement.